

Date Printed: 11/03/2008

---

JTS Box Number: IFES\_4

Tab Number: 11

Document Title: Competing for the Presidency: A  
Pre-Election Assessment, June 1993

Document Date: 1993

Document Country: Gabon

IFES ID: R01603



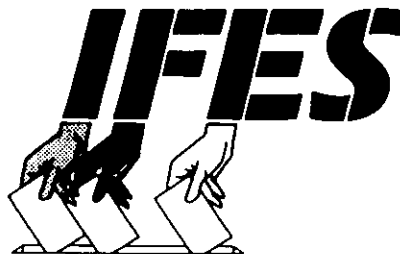
\* 5 F 4 0 0 A 8 1 - 8 9 0 7 - 4 3 E 9 - 9 6 3 2 - F 6 9 9 9 2 3 2 7 1 0 B \*

**GABON**

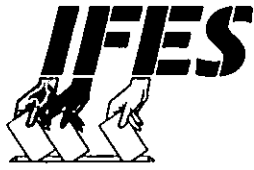
**PRE-ELECTION  
ASSESSMENT**

**JUNE, 1993**

***DO NOT REMOVE FROM  
IFES RESOURCE CENTER!***



**INTERNATIONAL FOUNDATION FOR ELECTORAL SYSTEMS**



**GABON: COMPETING FOR THE PRESIDENCY**  
**A PRE-ELECTION ASSESSMENT**

**JUNE, 1993**

**By**

**Leonardo Neher**  
**Tess Bakary**

**This report was made possible by a grant from the U.S. Agency for International Development. Any person or organization is welcome to quote information from this report if it is attributed to IFES.**

---

BOARD OF DIRECTORS		Barbara Boggs	Maureen A. Kindel	William R. Sweeney, Jr	Randal C. Teague Counsel
Charles T. Manatt Chairman	Patricia Hutar Secretary	Frank J. Fahrenkopf Jr.	Jean-Pierre Kingsley	Leon J. Weil	
David R. Jones Vice Chairman	Joseph Napolitan Treasurer	Judy Fernald	Peter McPherson	DIRECTORS EMERITI	Richard W. Soudriette Director
		Victor Kamber	Sonia Picado S.	Richard M. Scammon	

**The International Foundation for Electoral Systems (IFES)** is a private, nonprofit foundation established in September 1987 with a mandate to analyze, support, and strengthen the mechanics of the election process in emerging democracies and to undertake appropriate education activities which contribute toward free and fair elections.

The Foundation fulfills its objectives through programs in technical election assessment; on-site technical assistance; poll worker training; citizen education in democracy; and election day activities. IFES also serves as a clearinghouse for election-related information and experts.

IFES' program activities have expanded dramatically since the worldwide shift toward democratic pluralism and the ever-increasing demand for technical support services in the area of election administration. In the past five years, IFES has sent over 30 pre-election survey teams to five continents and provided on-site technical assistance to the election councils of Albania, Angola, Bulgaria, Comoros, Congo, Haiti, Guinea, Guyana, Mali, Mongolia, Romania, Venezuela, and many other countries. Election related material and equipment have been shipped to countries in Africa, East-Central Europe, and Latin America. IFES election observers have produced comprehensive reports on 15 elections on five continents, and post-election analysis reports have been completed for eleven countries in Latin America, Asia, Central Europe, and North Africa.

Among IFES' significant contributions have been the undertaking of training for voter registration workers, poll workers, and other election officials in Bulgaria, Haiti, Mali, Madagascar, Nicaragua, Paraguay, Romania, and the former Soviet Union. IFES has also used its resources to link election administrators on a regional basis through conferences and symposia on selected topics in election administration in Latin America and East-Central Europe.

IFES is a vital resource center for any nation seeking expert assistance in developing a sound election process, an essential step in establishing and maintaining a democratic form of government. IFES also serves as a clearinghouse for sharing information about any technical aspect of electoral systems, including names of those expert in these systems and the materials essential to administering democratic elections.

**Leonardo Neher** is a retired U.S. Foreign Service Officer who has served a wide range of posts in Africa during his career. His last assignment before retirement in 1987 was Ambassador to Burkina Faso. He has an M.A. in Political Science from the University of Chicago. Mr. Neher was a member of the IFES pre-election assessment team in Togo in 1992.

**Tessy D. Bakary** is from Côte D'Ivoire and is currently a member of the Political Science faculty at the University of Laval in Quebec. He is a founding member of GERDDES-Afrique and is that organization's representative in Canada. He has participated in seminars on election monitoring sponsored by the National Democratic Institute in Benin, Congo, Niger, Côte d'Ivoire and Burundi.



## TABLE OF CONTENTS

EXECUTIVE SUMMARY .....	1
INTRODUCTION .....	3
PART I. THE SETTING .....	5
A. THE COUNTRY AND ITS PEOPLE .....	5
B. FRANCE, THE ECONOMY AND GABONESE SOCIETY .....	5
C. INCREMENTAL DEMOCRATIZATION: RECENT HISTORY .....	9
D. THE INSTITUTIONS OF A DEMOCRATIZING SOCIETY .....	11
E. POLITICAL PARTIES .....	13
F. THE CAMPAIGN .....	16
PART II. THE LEGAL FRAMEWORK .....	18
A. THE NEW CONSTITUTION: CHOICES AND CONSEQUENCES .....	18
B. A SEMI-PRESIDENTIAL MAJORITARIAN SYSTEM .....	19
C. LIMITED LEGISLATIVE POWERS .....	20
D. CONSTITUTIONAL COURT .....	20
E. NATIONAL COMMUNICATION COMMISSION .....	21
F. CHARTER OF POLITICAL PARTIES .....	21
G. ELECTORAL CODE .....	22
PART III. TECHNICAL ANALYSIS AND RECOMMENDATIONS .....	24
A. ORGANIZATIONAL STRUCTURE OF ELECTION ADMINISTRATION .....	24
B. GENERAL RECOMMENDATIONS ON ELECTION ORGANIZATION ...	26
C. COMMENTS AND RECOMMENDATIONS ON ELECTORAL CODE AND PROCEDURES .....	27
Electoral Code .....	27
Electoral register (Articles 7-13 and 18-41) .....	28
Electoral campaign (Articles 53-56) .....	30
Media Access .....	31
Voting Procedures (Articles 52 and 57-100) and Materials .....	31
The Counting Procedure .....	34
Challenges and Litigation .....	36
Civic Education for Voters .....	36
Domestic Monitors .....	37
CONCLUSION .....	39

## APPENDICES

- A. List of Persons Contacted
- B. Gabonese Constitution
- C. Electoral Code
- D. *Reglement de l'Assemblee Nationale*
- E. *Cour Constitutionnelle Décision Relative à la Loi No. 13/92 portant Code Electoral*
- F. Law Establishing the National Communications Commission

## EXECUTIVE SUMMARY

The Gabonese presidential election scheduled for December will test the commitment to democratization of the regime that has governed the country for a quarter of a century. Because an impending transition from one-party rule to multi-party democracy is nowhere more clearly displayed, the eyes of much of Africa will be on that election. Most Africans and their friends from abroad will wish the Gabonese well, hoping that the election articulates their will; others, some of them not far away, will look with trepidation at an event that will certainly have implications for them. By conducting a free and fair election and making a violence-free transition toward a more democratic system of government, Gabon can present a model for the continent.

Gabon has been moved to this point in its evolution as a modern nation by popular pressures for broader participation in government. It now has in place the rudiments of a democracy, nascent institutions, basic laws and an increasingly involved citizenry. Its experience in conducting freely contested legislative elections in 1990 gives it a capability lacking in many other countries moving along the same path. It has ample resources to defray the costs of the election, but it will need moral, technical and some material support from its friends.

The Gabonese government, as administrator of the election, will have the burden of proof that the election is being conducted fairly. It will have to earn the credibility and endorsement of its own people and the international community by moving promptly in response to allegations of abuse and by respecting the rules of the game, as it expects its opponents to do.

There are two immediate tasks for the government. It must complete the legislative and administrative requirements for implementation of the electoral code. Secondly, it must issue the enabling legislation and orders (*textes d'application*) to permit the National Communication Commission (NCC) to enter into its full functioning. It is likely that access to and control of the media of mass communication will be one of the most contentious aspects of the run-up and



IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

campaign periods prior to the presidential elections. One important mechanism for resolving conflicts around the issues of party and candidate access to state-controlled mass media will be a functioning NCC, with adequate staff and budget and a well-defined mandate. Equally important will be well-defined election regulations and procedures which are needed to flesh out the general process described in the Electoral Code.

In addition to these immediate tasks, the government, the political parties and non-governmental organizations, possibly with the assistance of the international community, must find acceptable and effective means for the dissemination of information to the Gabonese public on the up-coming election. A government-sponsored program of voter education should begin well before the election. Political parties should be authorized to use all available outlets for the responsible dissemination of their message. (In this context, recent reports of the jamming of broadcasts by the RNB's radio station are disturbing. IFES recommends that the government investigate the source of this jamming and resolve any outstanding legal issues that stand in the way of full authorization of private radio and television stations.) Non-governmental organizations can be involved in the electoral process both through civic education programs and through non-partisan monitoring of the campaign and election.

The IFES assessment team, in Gabon May 8-18, 1993 along with two staff members from the National Democratic Institute, was welcomed warmly by all of its Gabonese contacts, both governmental and non-governmental. It wishes to express its thanks to all those who generously shared their time and information with the team, and to the Ambassador and staff of the U.S. Embassy in Libreville for their assistance.

## INTRODUCTION

Like most of the African countries gaining independence from France just over 30 years ago, Gabon faced the problem of having to draw together in a modern nation a plethora of ethnic groups, many of them linguistically incompatible, some of them traditionally hostile to each other. The logic of a one-party regime seemed unassailable at the time, and the Gabonese leaders, like their neighbors, took that option for their system of government.

Three factors appear to have made the Gabonese system different from most others on the continent. First, the relationship with the former colonizer never developed the bitterness it often did elsewhere. Gabon accepted the relationship with France as a welcome one. Both its foreign and its domestic policies assumed a continuation of the closeness and compatibility of pre-independence years; French investment remained the cornerstone of the modern economy and French leadership in African and world affairs received consistent Gabonese support.

The second condition was the wealth of the colony. From the outset, Gabon was rich in resources--first lumber, then oil and minerals--and Gabonese society shared in that wealth.

Finally, throughout the period of one-party rule, the government maintained a generally open nature. Both the holders of power and the contenders for it eschewed the seductive call of marxism or Afro-communism or other forms of closed society. The human rights abuses, flagrant in so many other countries, and often justified as struggles against counter-revolution or neo-imperialism, had far fewer occurrences in Gabon than elsewhere. Reform movements had much of their impetus from inside the single authorized political party and, when strong enough, wrought concessions from the government. These cumulative demands and concessions led, in 1990, to basic restructuring of the Gabonese system of government. The country finds itself today with a democratic constitution, an elected legislature, and some fledgling institutions designed to provide checks and balances. The next important stage in the process of democratization is the election of a president, scheduled for

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

the month of December, 1993.

The government of Gabon requested assistance from the United States government through the American Embassy in Libreville. Needed was a pre-electoral assessment, an evaluation of the capacity of the country to organize and carry out a free and fair election and an identification of both the tangible and intangible needs for the conduct of the election. The U. S. government in turn requested that the International Foundation for Electoral Systems (IFES) conduct this study. The two-person IFES team selected for the mission consisted of a retired American foreign service officer with extensive service in Africa and an Ivoirian professor of political science, a specialist in elections. Both were fluent in French. The team spent ten days in Gabon, May 8-18, meeting, interviewing, consulting and observing. This report is the product of that mission.

This technical assessment was carried out in close cooperation with a two-person team from the National Democratic Institute, which was in Gabon at the same time. The two teams held many meetings jointly. IFES is grateful to the contributions that the NDI team has made, both formally and informally, to this report.

Gabonese hospitality and openness made the work productive and pleasant. Government officials, from the President to the technical and support levels, were readily available and fully cooperative. The media, political leaders, civic groups, the diplomatic corps, all helped provide the information, insights and atmospherics that made a short study tour disproportionately productive. (A list of contacts appears as Appendix A to this report.) The team recognizes its debt to these and many others and would like to thank all of them for their participation in this endeavor.

Finally, a special word of appreciation is due the American embassy in Libreville for its fine support. Its role in arranging for the mission, its logistic and moral support and its welcome hospitality were invaluable.

## **PART I. THE SETTING**

### **A. THE COUNTRY AND ITS PEOPLE**

Gabon, a country half the size of France, lies astride the equator on the west coast of Central Africa. Dense tropical forests cover much of the interior. A narrow coastal plain widens around the mouths of the Ogooue and several smaller rivers. The weather is hot and the humidity generally high. Lumber was the country's main export and the foundation of the economy until oil and other minerals displaced it beginning in the 1960's.

Ethnic identifications are strong. Gabonese generally attribute certain traits and characteristics to their own and other ethnic groups. A population estimated at about one million (some estimates are higher, some lower) is made of seven linguistic groups, the largest, the Fang, making up fully a third of the total. The Fang are concentrated mostly in the northern, coastal areas, marking the southernmost extent of earlier migrations, but as an enterprising, industrious people they are found along the entire coast. The second largest group, the Pounou, in the southwest, account for about a fifth of the population; the M'Bete, in the southeastern part of the country, a group to which President Bongo belongs, represent about 15% of the total.

The foreign population, estimated to have been as high as 200,000 and today standing at about 150,000, is mostly African. A Lebanese business community of approximately 3,000 and a French population of around 15,000 are also present.

### **B. FRANCE, THE ECONOMY AND GABONESE SOCIETY**

Gabon was France's richest colony in Africa. Its economy has always been centered on its exports, and over all its modern history its people have gravitated to the coastal cities to share in the benefits.

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

Rapid expansion of oil production after 1960 gave Gabon Africa's highest per capita GDP. Depending on estimates of the size of the population, that figure can fall between \$3000 and \$4000 per year. Some economic publications put it even higher.

The agricultural sector has had very limited development. Much production is directed to consumption at the village level. Dense, impenetrable forests make most of the land unsuitable for agriculture and heavy rainfall makes access to or from the rural areas difficult or impossible. Less than one half of one percent of the surface of the country is under cultivation. Fully a quarter of all the country's foodstuffs must be imported.

With oil, manganese, and uranium adding their revenues to that of wood, government income soared in the first two decades after independence, especially during the boom years of high oil prices and expanding production. Construction in the coastal cities proceeded apace. The government became the direct source of income for many Gabonese in an expanding civil service and for a large portion of the population through the webs of family relationships spreading out from the capital. This wide indirect access to the earnings of the mining sector contributed to a lack of Gabonese vitality in private business. The country relies heavily on imports. There is little manufacturing of any sort.

The fall in world oil prices in the 1980s and a leveling off of Gabon's rate of expansion of production put this import-dependent country in trouble. Foreign exchange reserves disappeared, domestic and foreign debts rose. A population accustomed to having what it wanted rejected austerity measures recommended by the IMF, forcing the government, in 1990, to renege on many of its commitments.

It is not entirely coincidental that France's three most valuable colonies in Africa have enjoyed the attentions of the former colonizer more than have others. All three, Senegal, Cote d'Ivoire and Gabon, have, since independence in 1960, been headed by civilian presidents. Nor is it unrelated

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

that each of the three has welcomed the basing of French military forces on its territory. Gabon owes much of its relative political stability and its economic well-being to France.

Of all France's former colonies in Africa, Gabon has maintained the closest ties with the "metropole." Unlike most of the others it was reluctant to accept independence in 1960 when France formally dissolved its African empire. Commercial, financial and political relations retained an essentially bilateral character, the resident French business and official communities continued to grow. Throughout an era marked by strident African assertions of independence and denunciations of colonialism and neo-colonialism, Gabon welcomed the French presence. When Congolese leaders demanded the withdrawal of French troops from that country, they were moved to Gabon. A contingent remains in Gabon today.

Gabon's legal and educational systems remain essentially the ones implanted by France. Most of the large manufacturing, mining, commercial and financial enterprises are French-owned and the resident French community still owns and operates much of the medium-sized commercial establishment. As elsewhere in the former colonies, the French franc, in its African form of the franc CFA, is the country's currency. Oil production accounts for a full third of Gabon's GDP, and the French oil company, Elf, has been a dominant presence in Gabon since oil was discovered and production got under way after independence.

Gabonese society adapted to the moneyed economy in several ways. Government revenues were enough to allow the construction of modern cities along the coast, endowed with fine hotels, imposing office buildings, wide boulevards. Government offices, especially those of the presidency, were housed in impressive buildings. Then, expectations rose to meet availabilities. High salaries attracted a whole generation to government positions. Student scholarships became generous, becoming even more lucrative than entry-level civil service positions.

Extravagance became standard, almost an expectation, for the president and for high ranking

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

officials; perquisites of office blurred the line between imprudent expenditures of the national treasure and outright corruption. Some ministers grew exceptionally rich.

Gabon's small population was insufficient to provide the services needed in a modern economy. The goal of Gabonese students was to get government jobs, but in Libreville, not just everywhere. As many as 200,000 Africans from neighboring and distant countries moved in to pick up the service jobs (repairs, maintenance, domestic help) and establish themselves as shopkeepers and street vendors. Only about five percent of the rural school teachers are Gabonese. Several observers, including self-critical Gabonese, told the IFES team that Gabon should be seen as an African Kuwait. The oil money has drawn the Gabonese to white-collar jobs in the capital, leaving the service sector and entrepreneurship to others.

A Gresham's law seems to have been at work in Gabon, by which money drove ideology out of circulation. The distinct policy differences found in most other African countries, still detectable in the earliest days of Gabon's independence before being suffused in the one-party regime, eventually seem to have shrunk or disappeared. One potentially significant element of Gabonese society after another seems to have focused on material benefits rather than on perspectives for the country's future. Student outbursts, although sometimes triggered by political events, and calling for an end to corruption or oppression, have been based primarily on grievances over financial or administrative matters. Gabonese interlocutors insisted to the IFES team that they could not identify the ideological differences between political parties or describe the ideological or policy orientations of student groups or labor unions. There are certainly differences, but it is preoccupation with tangible material benefits that drives Gabonese society.

Civic activism was discouraged under the one-party system, but the special materialist quality of Gabonese society contributed to the weakness of civic groups and lack of vitality in community organizations. There are no significant women's organizations or advocacy groups in Gabon today. A contributing factor was, of course, the omnipresence of a one-party government intent on

controlling the political game, but the concentration on getting where the money was, and the ready access Gabonese citizens had to it, informed the society.

### C. INCREMENTAL DEMOCRATIZATION: RECENT HISTORY

As in all of France's African colonies which attained independence in 1960, Gabon was governed at the outset by politicians who had grown up under French rule, had been educated in French universities and whose political ties were to French political parties or to their offshoots in Africa. There were two main parties in Gabon. One of them, the *Bloc Democratique Gabonais* (BDG), was led by Leon M'ba and was affiliated with Houphouet-Boigny's *Rassemblement Democratique Africain* (RDA) which advocated the breakup of the French-inspired federations of West and Equatorial Africa. The other, the *Union Democratique et Sociale Gabonaise* (UDSG), led by Jean-Hilaire Aubaume, was associated with Leopold Senghor's *Parti de Regroupement Africain* (PRA) which wanted to preserve them. M'ba became the first president of an independent Gabon, the two parties essentially merged for a time, then M'ba's party dominated the political scene. Two years after Vice President Albert (now Omar) Bongo succeeded M'ba, who died in 1966, the new president installed a single party regime. Bongo's *Parti Democratique Gabonais* became the only authorized political party.

In attempting to build a sense of nation, the government of Gabon, like most of those in sub-Saharan Africa, was confronted with the problem of ethnic particularism. The single-party regime was thought by many African leaders to be the best instrument for bringing all tribal, linguistic and ethnic groups into the new nation. In Gabon, the grouping of ethnicities in the party also brought with it into the PDG all tendencies and perspectives, all idealism and all ambition. It is not surprising, therefore, that demands for political reform first began to be expressed within the party. At a party congress in 1989 a group of younger political activists, calling themselves the *renovateurs*, began



IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

to voice criticisms of the single party system and to call for an opening of the political system.

President Bongo's governing style has been characterized by a measure of flexibility, when necessary, and personal accessibility to his opponents. In many of the major confrontations, especially those marked by violence, he has yielded to some, but not all, of the demands of the dissidents. The style and tactic paid high dividends in the rapidly unfolding events of 1989-90.

The year 1989 ended with widespread dissatisfaction and political uncertainty. Two coup plots, secret arrests, two deaths in police custody and growing restlessness on the university campus marked the period. Another significant event of that year had been the return to Gabon of one of the leaders of the *Mouvement de Redressement National (Morena)*. This group, formed in the early 1980s and operating from France after suffering the arrest of much of its leadership in 1982, was sharply critical of Bongo and his regime for extravagance, mismanagement and corruption. From France, and in 1989 from within Gabon, *Morena* continued its campaign for a multi-party system.

In February 1990, a Special Commission for Democracy, established by the Central Committee of the PDG, called for an end to the single-party system. Bongo proposed immediate steps toward democratization, including replacement of the PDG by a party which would lead through a transition period to a multi-party system over a five-year period. Legislative elections scheduled for early in 1990 were postponed for six months. Mandatory dues to the PDG were suspended. A national conference was convened. Bongo's ready acceptance of these changes may have been partly responsible for abandonment of reformers' demands that the conference be a sovereign one.

Two thousand delegates, representing some 75 political organizations, assembled in Libreville in March 1990 for the national conference. They rejected Bongo's proposed creation of a new political party and the five-year period for the transition, and insisted on immediate introduction of a multi-party system and the formation of a new government. They demanded guarantees on press freedom and on constitutional changes to consolidate the gains they had made. Bongo acceded to these

demands, appointed a new prime minister and new government and resigned as Secretary General of the PDG. Constitutional amendments were approved in May, a month after the conference ended. The incumbent president was to serve out the remainder of his term until 1994 and a multi-party presidential election was to be held in December, 1993. A new constitution was to be drafted.

In May 1990, Joseph Rendjambe, the Secretary General of the *Parti Gabonais du Progres* (PGP), died in mysterious circumstances. Riots and pillaging followed. Destruction around Port Gentil, where Elf, the French petroleum company, has its headquarters, and the center of Rendjambe's ethnic group, the Myene, was especially severe. Rioters looted and burned property and businesses belonging to President Bongo there and in Libreville, believing him to be implicated in the affair. For the second time (the first was in 1964 to put down a coup against Leon M'ba) French troops moved in, this time to protect French nationals. Elf closed down its operations temporarily. A state of emergency was declared.

#### D. THE INSTITUTIONS OF A DEMOCRATIZING SOCIETY

The new constitution of March, 1991, presents a detailed bill of rights and provides for a clear separation of the executive, legislative and judicial powers in a presidential system. It also created two entities specifically designed to protect the democratic form of government: a Constitutional Court and a National Communication Commission. The Court is required to pass on the constitutionality of laws as well as the regulations of the National Assembly, the National Communications Commission and the National Economic and Social Council, this last-named a consultative rather than decision-making body. The Court is specifically charged with ruling on the validity of any election. It may hear cases brought by any voter, candidate, political party or government representative. Three of the nine judges are named by the president, three by the National assembly and three by the Superior Council of Magistrates.

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

The National Communication Commission is responsible for monitoring the freedoms of expression guaranteed by the constitution. It has broad powers to assure equal access to "communication" by groups and individuals and can control the content and manner of broadcasts by private and public radio and television. It is granted enforcement powers of its own and can also bring disputes to the Constitutional Court. Three of its nine members are chosen by the president and three by the president of the National Assembly; three are elected by their fellow journalists.

Critics of the regime point out that the ruling party has a dominant position in these two important bodies, given its ability to influence the choice of, or actually choose, two-thirds of the members.

The legislative elections of September and October 1990 produced, finally, after re-runs and adjustments, a national assembly made up of members of eight parties. Sixty-three of the 120 members were from the government party, the *Parti Democratique Gabonais* (PDG); 20 seats went to the *Rassemblement des Bucherons* (RNB), a splinter of *Morena*; 18 to the *Parti Gabonais du Progres* (PGP); seven to *Morena*; six to the *Association pour le Socialisme au Gabon* (APSG); four to the *Union Socialiste Gabonaise* (USG); one to the *Cercle pour le Renouveau et le Progres*; and one to the *Union pour la Democratie et le Developpement* (UDD). (Subsequent defections by a small number of deputies have resulted in the following party strengths in the National Assembly: PDG - 65 seats, PGP - 17, *Bucherons* - 16, FAR (*Forum Africain de Reconstruction* - a grouping of smaller parties) - 7, USG - 4, *Morena* - 2. Four parties have one seat each, and there are five independent deputies.)

All these institutions are new and untried. Each is exploring the limits of its powers and prerogatives. In carrying out its role of examining the constitutionality of the Electoral Code, the Constitutional Court went further and offered suggestions for improvement; the CNC allocated a radio frequency to an opposition political party, apparently without waiting for all bureaucratic hurdles to be cleared; the Assembly has provided an opportunity for members of the government party to distance themselves publicly from its policies and move out from under its discipline. (At the time of the

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

IFES team's visit to Gabon, the NCC was still without the legislation and presidential and ministerial decrees needed for its functioning. Aside from the constitutional provision which created it, the entity had no structure, budget or being.)

E. POLITICAL PARTIES

The 2000 delegates to the National Conference of March, 1990, invited to form political parties, each of which was to receive financial aid from the government, broke into more than 70 self-declared parties. Each was granted 20 million francs CFA and a four-wheel-drive vehicle in order to be able to conduct the legislative electoral campaign. Many of the parties, some little more than family and friends, disappeared with the government's largess and have not reappeared. Only the 15 parties which had registered at the time of the conference entered the campaign. Seven of them succeeded in electing at least one deputy to the assembly.

Except for the PDG, each one is based on an ethnic grouping. None is clearly ideological, few present programs. The common themes are that it is time for a change, that democratization is here and the regime that represents the old one-party system should be changed. There are charges of corruption and enrichment of members of the present government, but in the absence of party platforms or programs, and evidence that the new leaders would be more honest and fiscally prudent than their predecessors, the single most important issue likely to be presented to the voters is continuity vs. change.

*The Parti Democratique Gabonais (PDG)*

Since its founding by President Bongo in 1968 as the single authorized political party, the PDG has gone through several changes. Until 1981 it was an integral part of a unitary government. Bongo himself was president of the country and effective (although not titular) head of the party. It was in

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

that year that he surrendered his functions as head of government to the prime minister, in part to defuse a growing dissatisfaction in the party ranks. This dissatisfaction broke into the open at the second party congress in 1979 in the first open intra-party criticisms of the president and his government.

As the only legal party, the PDG encompassed most all persuasions and incorporated all interests. The old *casiques*--the solidly entrenched first generation supporters who had benefitted most from their years of loyalty to Bongo, the younger would-be reformers, and the fully committed Bongo supporters--all found themselves elbow to elbow in the same big tent. With increasing demand for wider political fields of action came an ever greater flexibility on the part of the government. As dissidents have moved to form their own political parties, the PDG has taken on a clearer and more restricted definition as an instrument for the re-election of the president and a bulwark for protection of the interests of those who have profited from the Bongo regime and those who expect to do so. The PDG is betting on five more good years.

This quality of a party dedicated to the defense of tangible interests makes it the only one that is non-ethnic, or multi-ethnic in Gabon. Bongo has carefully balanced the membership of his governments among the ethnic groupings. The prime minister is always a Fang, the vice prime minister a Bandaji, the president of the National Assembly a Myene. In the last government before the introduction of the multi-party system, no secretary of state--the rank just below that of minister--was from the same ethnic group as that of the minister himself. Throughout the government, just such a balance of ethnic groupings has been evident. Most of the ethnic groups fear potential domination by the Fang, the largest and the most assertive of the ethnic groups of the country. President Bongo, himself a member of a very small ethnic community from the southeast corner of the country, has used both the government structure and that of the PDG to assure a balance in order to minimize ethnic differences and control rivalries.

New parties and newly announced candidates for the presidency necessarily come from the PDG.

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

All political activists are former members. The party is also experiencing some aisle-crossing in the National Assembly. Four PDG deputies voted against the electoral code presented by the government. One of them, Jules-Bourdes Ogouliguende, is at this time considered a leading opposition contender for the presidency. He resigned from the PDG and as president of the National Assembly late last year and announced his candidacy as an independent in May 1993.

The PDG holds 63 of the 120 seats in the National Assembly. It publishes two newspapers, one a daily, the other a weekly.

*The Rassemblement National des Bucherons (RNB)*

The RNB is a lineal descendant of the first opposition party to emerge from clandestinity in 1981, the *Mouvement pour le Redressement National* (Morena). Had it not issued on-again, off-again boycott orders during the legislative election campaign in 1990, it might have scored important gains. The election gave it only 20 deputies, only two more than a much weaker party. The RNB is a Fang-based party and has the strongest and broadest organizational structure of any of the opposition parties. Father Paul Mba Abessolo, the party leader and a probable candidate in the December presidential election, is a Fang from the north of the country. The party includes substantial elements of unemployed and sometimes unruly young people. The Secretary General, second-ranking party leader is a Bapouna from the south of the country. The party publishes the most widely-read weekly newspaper in the country.

*The Parti Gabonais du Progres (PGP)*

The party is headed by Pierre-Louis Agondjo Okawe, a distinguished lawyer who is generally considered to have somewhat leftist leanings but among whose clients is Elf Gabon, the French oil company based in Port Gentil and operating in the areas where PGP ethnic identification (Myene) is strongest. Some observers believe that the PGP either instigated or encouraged the riots of 1990

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

that brought the intervention of French troops. Partly as a result, this small party has an image of strength that extends beyond its ethnic center. It publishes a weekly newspaper with a small circulation.

In addition to these three parties, which hold 101 of the 120 seats of the National Assembly, there are 12 that participated in the legislative elections of 1990 and are officially recognized by the government. Most of them publish weekly newspapers; all are based on ethnic communities.

Despite the choice of names for the parties--the words "socialist" or "socialism" appear in several of them--the absence of declarations of party platforms or programs is taken by most of the politically active population, including the government supporters, as evidence that none of the opposition parties would change the overall direction of the economy or the domestic or foreign policies of the country. There is a certain amount of dissatisfaction with the government's management of the economy and uneasiness about the growing debt burden. There are persistent charges of corruption. Many of the opposition leaders, however, have themselves profited from the largess of the Bongo regime, in government or in the economy, and are vulnerable to criticisms stemming from the closeness of their past association.

#### F. THE CAMPAIGN

The official campaign period is the month preceding the election. Although no open campaigning is now underway, the parties are building or reinforcing their structures and discussing strategies among themselves and with each other. Active negotiations and soundings are in progress. The parties and their leaders are looking for money for the campaign.

The government has launched widespread, sometimes hasty, construction projects around the country, assumed by many to be a part of Bongo's re-election campaign. Roads are being improved

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

or paved, schools built and public facilities improved. Leaders, including President Bongo, are moving out of Libreville into the countryside to strengthen their structures and develop support.

There is a trend toward indiscipline and lawlessness in the country. Roadblocks are appearing on rural highways, ostensibly as protest against government neglect and in support of demands for better services, but they are taking on political overtones. Some observers claim that opposition political parties, notably the RNB, are instigating the disorders to show their strength and the weakness of the government.

A principal preoccupation of the government and the political parties is the question of access to the government-owned radio and television facilities. The electoral code assures equal access by all candidates to the state-owned media, specifying equal broadcast time and equal space in the print media. Television is especially important in Gabon; an estimated 300,000 people watch it daily, the only country in Africa where television reaches a larger audience than radio. Opposition parties and candidates are demanding access to these media even before the official campaign period begins.

The RNB requested approval to begin broadcasts from its own radio station and requested assignment of a frequency. It began broadcasting immediately upon receiving the frequency granted by the National Communication Commission, but the broadcasts have been jammed, the government contending that operation of the station was not yet approved as required by law.

The security forces of Gabon do not have a history of intervention in election campaigns. They did not play an intimidating role in the 1990 election and are not expected to do so in the presidential election in December. Candidates have free access to all parts of the country, but may be limited somewhat by the locally mounted roadblocks and by the state of security in some regions.





## PART II. THE LEGAL FRAMEWORK

### A. THE NEW CONSTITUTION: CHOICES AND CONSEQUENCES

In adopting a new constitution, the framers had to decide which offices would be filled by popular election, how elections would be held and when, and, for the National Assembly, how the seats would be allocated among the winning candidates. Among the most important choices to be made were that of the relationship between the executive and legislative branches and that of the choice of electoral systems--plurality, majority or proportional representation. The choices have political consequences and far-reaching effects on the ability of the system to function. Moreover, they can influence the basic orientation of the nascent democracy. The most fundamental was the choice between presidential and parliamentary supremacy.

Some of the choices that have been made in the past several years have already had visible effects in the National Assembly. They reflect the political situation at the time they were made, but the consequences may endure. The new constitution was approved by unanimous vote of the Assembly while the electoral code was approved only by the members of the majority party without support from the opposition.

Before looking closely at the constitutional structures of the new regime, several observations are in order. First, it should be noted that the political institutions imported to Gabon are designed for a fully developed democracy with established political parties, a strong civil society and an educated populace. In a number of ways Gabonese society does not present that aspect.

Secondly, it is evident that the new constitutional framework is in many respects closely patterned on the French constitution of 1958, although the Gabonese drafters have introduced a number of

interesting innovations. In one of them, the president develops national policy in a dialogue with the government which then is charged with its implementation. The constitutional elaboration of basic rights is ample; the more technical and practical provisions on the allocation of powers between the institutions derive from the French constitution.

Thirdly, the regime created by the constitution can best be described as a semi-presidential one, differing importantly from the previous one in its establishment of a legislature that diminishes the president's prerogatives. But despite this sharing of power, the Gabonese president will have more powers than his French counterpart. The system of elections will also have effects on the relations between the branches of government.

#### B. A SEMI-PRESIDENTIAL MAJORITARIAN SYSTEM

Of the two basic types of democratic regimes, parliamentary and presidential, the Gabonese have chosen one that has elements of both, a semi-presidential regime closely patterned on that of the French one: a president elected by universal suffrage and granted specific powers, with a Prime Minister and government responsible to an elected parliament. The system's effectiveness depends, as in France, on the political--and political party--relationship between the President and the government. "Cohabitation" is always a possibility.

While he is the "supreme holder of power," the president shares power with the Prime Minister. Together they make national policy. He promulgates laws, has an effective veto (which can be overridden) and can refer cases to the Constitutional Court for examination. He both appoints and dismisses the Prime Minister who must, however, have the approval of the legislature. Together, these provisions mean that an effective, functioning government must rest on a majority representation in the legislature.

### C. LIMITED LEGISLATIVE POWERS

The Gabonese adaptation of the French system of government, a "rationalized parliamentary government" (*"parlementarisme rationalisé"*), creates a legislative branch that is weakened vis-a-vis the executive branch. Moreover, during the present legislature's term, marked by the dominance of the government's own political party, the experience may set precedents for the relationship between the two branches and have an influence on the lawmaking process. It may also, incidentally, smooth the transition and help to avoid pitfalls of too rapid change. In sum, Gabon is reinventing parliament as a political institution.

The election system that was selected--election by simple majority--produced a legislature with a strong ruling party (PDG) representation, which a proportional representation system might not have done. In the absence of large defections or the calling of new legislative elections, the PDG's control seems assured. As in the voting on the electoral code, government-sponsored measures will probably have smooth sailing in the parliament. Consequently, the president and the PDG party leaders have a dominant role in the deliberations and actions of the present legislature.

### D. CONSTITUTIONAL COURT

Although the provisions for this body are treated separately in the Constitution from those pertaining to the judiciary, the Constitutional Court (CC) is an integral and important part of that branch of government. In addition to a High Court of Justice, created primarily to exercise control over the president, this Constitutional Court is the highest constitutional jurisdiction in the country. It can be addressed by any citizen or body, and has the responsibility to pass on the constitutionality of laws before they are enacted, as well as on the internal rules of the National Assembly and on any measures infringing on basic rights or freedoms. The nine members of the court must include at least three judges and four lawyers. They are chosen for seven-year terms, renewable once. In view

of the fact that three of the members are chosen by the President and three by the President of the National Assembly, who is selected by the members of the National Assembly (currently controlled by the President's party), the initial composition of the court appears to cushion a transition away from the strong presidential system that has existed for the last quarter century.

#### E. NATIONAL COMMUNICATION COMMISSION

Several provisions of the new constitution reflect a reaction against the old system. The National Communication Commission (NCC), together with the CC, is perhaps the most immediately recognizable creation marking the break with the past. The constitution gives clear, specific powers to the Commission to regulate production and distribution of information throughout the country. It also gives the Commission the power to control content of programming and to allocate broadcast time. More to the point of this report, the NCC is empowered to assure "equitable treatment" to all political parties and to enforce rules in effect for broadcasting during election campaigns. Three of the nine commissioners are elected by their peers in the media, three are named by the President and three by the president of the National Assembly.

#### F. CHARTER OF POLITICAL PARTIES

The constitution provides for the free creation of political parties and sets out the modalities for registering them and obtaining official certification. Temporary certification is granted upon submission of the application to the Ministry of Territorial Administration. Final certification, however, may take as much as three months. Parties must subscribe to principles and meet minimum size and funding conditions that may be difficult to verify or be subject to interpretation.

## G. ELECTORAL CODE

Although the electoral code provides for election by proportional representation at the departmental and municipal levels, it establishes a majoritarian system for the presidential and the national legislative elections. Both of the latter elections provide for a second ballot if no candidate obtains a majority of the votes cast in the first round.

As noted above, the electoral code was voted in the legislature by the government party, the PDG, without the support of the opposition, a situation that gave rise to charges that the law had been tailored to ensure victories by the governing party. Arguing that the electoral code offers opportunities for fraud and gives rise to disputes at all stages of the election preparations and conduct, opposition leaders have put forth suggestions for changes aimed at removing ambiguities, altering structures, and clarifying rules.

Many of these suggestions of change had been anticipated by a document formulated in 1991 by the opposition parties grouped in the "*Coordination de l'Opposition Démocratique*" (COD). This document, known as the *17 Prealables de la COD*, addressed issues relating to the entire electoral process. The *17 Prealables* became the center of public debate during and after the passage of the electoral code by the National Assembly. The government-owned television and radio have presented some of the debate, and in a recent televised appearance, Prime Minister Oye Mba mentioned some of the concerns over the electoral law. He took the opportunity to sum up the progress made in the conduct of the electoral process, highlighting some of the concessions made to the opposition, assuring listeners that foreign observers would be invited to be present during the elections.

The broad nature of the opposition's concerns expressed to the IFES team represents a lack of consensus over the terms of the electoral code itself and a lack of confidence in the authorities who promise to amend it and who will have a predominant role in its implementation. But it also forms

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

part of the Africa-wide debate over elections. Examples of mismanagement, fraud, intimidation and outright cheating are not hard to find. There is a continent-wide skepticism about the willingness of sitting African governments to risk losing power through the vote. Gabon is showing the local version of 50 years of African disillusionment with elections. In addition to its own history of non-competitive elections it is surrounded by examples of rulers who try to manipulate the process to perpetuate themselves in power. Elections have not yet become institutionalized in Africa, and in the absence of general citizen interest in politics and elections, lack of experience in electoral choice by voters, lack of trained and skilled personnel for their administration, coupled with material deficiencies (ballot boxes, polling booths, etc.) and uncertain administrative capabilities (reliable census, updated electoral lists, accurate identification system, etc.) often observed in Africa, a certain measure of skepticism, even cynicism, is understandable.

Maybe more importantly, the debate is serious because of what is really at stake in an election. What fate will be reserved for the loser of the balloting, especially an incumbent ruler, the day after elections? The issue of the economic, social and political consequences of defeat is crucial when the process is seen as a zero-sum game, which it often is. It is exacerbated by the distrust political leaders often have of each other in an arena in which the rules are only beginning to be formulated and the opponents' commitments to them are untested.

The technical evaluation of the electoral process which follows must be understood in the light of this general historical, political, social and psychological background. It is based on the views of the Gabonese leaders, administrators and political activists interviewed by the IFES team. The legal data are provided by the electoral code, relevant laws and other documentation. It must be noted that at the time this report is being prepared the seven implementing texts (*textes d'application*) of the electoral law are still awaiting approval by the administrative branch of the Supreme court. They were expected to appear within a few weeks after the departure of the mission. Their absence is a cause for concern.

### PART III. TECHNICAL ANALYSIS AND RECOMMENDATIONS

#### A. ORGANIZATIONAL STRUCTURE OF ELECTION ADMINISTRATION

The entire election process in Gabon is under the direction of two types of commissions established by the code. The Minister of Territorial Administration (MINAT) heads the committee charged with material organization of elections, the *Commission Chargee de l'Organisation Materielle* (CCOM). He and his ministry organize and supervise the elections. The CCOM membership and functioning are determined by decree. Representatives from political parties and groupings are given the status of observers on the CCOM. (Article 6).

There are two types of commissions in the second category: the *Commissions Départementales et Provinciales de Centralisation des Résultats Électoraux* (CDCRE and CPCRE) and the *Commission Nationale de Centralisation des Résultats Électoraux* (CNCRE). The CDCRE, at the level of each of the 43 départements, and the CPCRE at the level of each of the 9 provinces, are charged with collecting and forwarding the election results in their respective jurisdictions. They are chaired by the *prefets* and the governors. Their members, named by the governors at least eight days before the election, must include representatives of candidates, political parties and groupings, "at parity." (Articles, 93, 94).

The CNCRE based in Libreville is charged with consolidating election results at the national level. The members, named by the MINAT, include, again "at parity," representatives of candidates, political parties and groupings. The CNCRE is chaired by the minister assisted by two vice-chairs, the first representing the majority and the second the opposition (Articles 97, 98).

An important part of the debate over the electoral process in Gabon is focused on the composition and internal rules of procedures of these commissions, mainly the CCOM (Article 6) within which



IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

the representatives of political parties and groupings have only the status of observers.

Opposition leaders are concerned that the material and technical organization and supervision of the election (voter registration, electoral lists, voter identification cards, location of polling places, etc.) could be more decisive than what could occur in the voting booths. Rather surprisingly to the IFES mission, none of the people interviewed advocated an independent electoral commission on the Anglo-American pattern. They suggested, rather, full and direct participation of the representatives of the opposition at each step of the electoral process. They all questioned the real meaning of the term "observers" applied to the representatives of parties and political groupings.

When IFES raised the question with government officials, they held that the direct involvement of the parties in the material organization and supervision of the election could lead to impasses. They cited Senegal and Congo as examples. Moreover, they added that observers need not be inactive; the representatives of political parties and groupings can make suggestions and observations and take positions at any step of the preparation of the election. What is not clear at this point is the real weight those suggestions and observations will have, in the absence of guarantees.

The distinction between "observer" and "representative" in the two types of commissions is a subject of concern among party leaders. The reasons given by the government for the distinction are not fully convincing, and it does lend substance to the opposition's fears that the material organization of the election may prove to be a determining factor.

Moreover, the wording of the provisions of Articles 6 and 93-98 is different. Vocabulary may have important political meanings here. While Article 93 states that the CDCRE and the CPCRE, must ("*doivent*") include representatives of candidates and parties, the same compulsory requirement is not made either for the CCOM in Article 6 ("*Les partis... y participent...*") or for the CNCRE in Article 98 ("*..les candidats... sont représentés a parité*"). By the same token, while Article 94 specifies the deadline for the nomination of the members of the CDCRE and the CPCRE, Articles

6 and 98 are mute on this important topic. Given this lacuna, the CCOM could be created at the last moment, when all the significant decisions have been made and all preparations are final.

## B. GENERAL RECOMMENDATIONS ON ELECTION ORGANIZATION

The government of Gabon must understand that, at this stage of transition from a one-party system to a multi-party democratic one, the government bears the burden of proof of neutrality and goodwill in its conduct of the presidential election. It has strong levers of control throughout the process, and both Gabonese and foreign observers expect it use those powers judiciously demonstrate its commitment to the electoral process. It will also be expected to demonstrate firmness in maintaining discipline over its own supporters at all levels.

With only six months to go before the presidential election, the cadence of government decisions and actions must be accelerated if problems are to be identified and solved in time to avoid misunderstandings and minimize conflicts. The IFES team notes several general activities which should be undertaken by the government if it is to demonstrate its commitment to timely and neutral administration of the presidential election processes.

- The census needs to be completed as scheduled if it is to be used as a basis for the establishment of voters' lists and the issuance of voters' cards. The lists themselves must be drawn up promptly and made public in time for challenges to be made and resolved. Failure to make the lists available in a timely way could jeopardize the entire election.
- The *textes d'application* for the electoral code and for all laws pertaining to the election process should be issued promptly. From discussions with government officials, the IFES team believes these texts will resolve some of the thorniest problems, but in their absence they give rise to suspicions and distrust.

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

- The necessary implementing legislation for the National Communication Commission should be completed without further delay, allowing it to set the ground rules for media access not only for the official campaign period but for the entire run-up to the election. In the absence of clear delimitation of authority, such contretemps as the *Radio Liberté* affair are bound to recur.
- The government should launch a vigorous education and sensitization campaign to prepare the electorate for the presidential election campaign and the election itself. The importance of debate, the need for tolerance of opposing views and the rights of citizens to express their choices in secret balloting should be among the topics to address. Instruments and institutions available include the state media, schools, administrative agencies and the political parties and candidates themselves.
- The government should consider arranging presentations and debates by all serious candidates, in person, in print and on the radio and television.
- The government should without delay review its material and technical needs and approach international organizations and friendly foreign governments for assistance it may need during the run-up to the election and during the election itself.

C. COMMENTS AND RECOMMENDATIONS ON ELECTORAL CODE AND PROCEDURES

**Electoral Code**

If the representation at parity of parties and candidates in the CDCRE, CPCRE, and CNCRE is acceptable, the same system of representation in the CCOM should be feasible without jeopardizing the management and supervision of the elections. The amendments suggested here are intended to

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

establish the same uniform pattern of representation and participation of parties and candidates in all the commissions established by the electoral code. A second purpose is to broaden this presence to include members of civic organizations or of the civil society at large. Democratic politics and elections can no longer be conceived as the sole domain (*chasse gardée*) of politicians, however shrewd, astute and professional they may be. Finally, the amendments should set a much earlier deadline (ideally, this would be six to twelve months) for the selection of the members of the different commissions than is done in Article 94 in which the deadline, eight days, is far too short.

*Recommēdation:*

- Articles 6, 94 and 98 should be amended to broaden the participation of the political parties in the CCOM, and the CDCRE, CPCRE and CNCRE and to set an earlier deadline for the establishment of these commissions.

**Electoral register (Articles 7-13 and 18-41)**

As in Nigeria, there seems to be uncertainty about the size of the population of Gabon; estimates run from 800,000 (or even less) to 1,300,000. There is skepticism about extant figures, some opposition leaders contending that during the 1990 legislative elections the number of voters exceeded that of the population. They believe that the general census, if well and honestly managed, would serve to limit fraud by multiple voting, voting by foreigners, etc.

The IFES team was unable to check the 1990 voting registers and can have no informed opinion on this issue, except to say that the integrity of the present census will have a direct bearing on the quality of the election itself.

After determining who votes on common and uncontroversial grounds (Articles 7-11), the code

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

makes clear that meeting the basic and legal criteria for voting (citizenship, age, non-conviction on criminal charge, etc.) is not sufficient for a person to cast a vote; a Gabonese citizen must also have his or her name on the electoral register of a given constituency.

The process of compiling the electoral register is detailed in Articles 18-41. It is an administrative task that is greatly simplified in countries with established identity cards and regular registration of residence. That is not yet the case in Gabon, and what is debatable is whether the burden for registering to vote should be placed on the citizen, as in the USA, or devolve on the administration, as in the French *recensement administratif*, with the possibility of changes at the request of electors. One official interviewed suggested the former, but the IFES team believes this system may disqualify many voters.

If the code specifies when the electoral register is open, (the deadlines established in Articles 20 and 21 for obvious reasons of calendar cannot be met prior to the upcoming presidential elections), it is mute on how and where voters can register. Whatever ambiguities exist in this area, if they are not cleared up by the forthcoming decrees and laws of implementation, should be addressed without delay.

*Recommendations:*

- Conduct an administrative census (*recensement administratif*) for the establishment of voters' lists.

An administrative census, using the French system of automatic registration (*inscription d'office*) in the preparation of the electoral lists is quicker and less costly than a general census and can be completed before the general census is done. The deadlines established in the code for the amendments and changes in the electoral lists are relatively short and the electoral lists established on the basis of an administrative census would be open for

challenges in time to deal with them.

- Clarify the process of registration.

The code could be clear and precise on how and where to register in order to indicate upon whom the burden is placed. The following measures are suggested:

a) Give full participation and representation to representatives of parties and political groupings, civic organizations and independent candidates (Article 20) in the commission in charge of the annual revision of the electoral lists. This duty could be assigned to the CDCRE and CPCRE as revised above instead of creating new bodies.

b) Add a compulsory deadline to the provisions of Article 19 and extend the one stipulated in Article 21. These changes are self-explanatory, aimed at assuring compliance without prejudice to voters or candidates.

### **Electoral campaign (Articles 53-56)**

In the absence of the implementing texts of the electoral code and that of National Communications Commission (NCC), very few positive comments and recommendations can be made pertaining to the regulation of the electoral campaign.

The choice of the length of time--14 days or one month--planned for the electoral campaign in Article 53 should not depend exclusively on the will of the administration. Whatever the length, 14 or 30 days, it should be stated in the law.

*Recommendation*

- Specify the length of the campaign period and the period open for campaigning before the second round.

**Media Access**

Given the important role devoted to the National Communication Commission in monitoring the media, controlling access to state radio and television, that body will play a major role in creating and maintaining a climate of fairness throughout the campaign. We reiterate here the importance of completing the legislative and administrative actions needed to give the NCC its capacity to fulfill its full constitutionally granted responsibilities.

*Recommendation*

- Complete the legislative and administrative actions necessary to allow full functioning of the National Communication Commission.

**Voting Procedures (Articles 52 and 57-100) and Materials**

(a) Ballot Design

Samples of ballots and other electoral documents (*procès-verbal, liste d'émargement*) and material and equipment were not available to the IFES team. The main reason was the delay in issuance of the implementing laws and regulations discussed above. In discussion with opposition parties and officials, the issue of using multiple vs. single ballot was not raised. There seems to be a consensus

on the use of the multiple ballot, thought to be best suited for the part of the population which is illiterate.

(b) Polling Places and Poll Workers

The estimated number of polling places is 4,000, with a maximum of 500 voters per site, a reasonable figure.

Each polling place is to be administered by a president and four assistants, all literate; a secretary can be added to this number if requested by the majority of the members of the polling place. The president and the assistants are named by the *prefet* or the governor. The code allows the presence of the representatives of candidates and of lists of candidates (Article 60).

(c) Ballot Secrecy

The secrecy of the ballot is fairly stipulated (Articles 61-64), and the code is relatively detailed on the responsibilities of each member of the bureau of the polling place. The implementing texts are expected to add details and clarifications. The main question here is whether each person involved in the electoral process on election day will be well aware of what her or his duties are. A thorough training of the polling station presidents will be necessary, so that they are fully aware of their duties and the procedures stipulated in the electoral code, and so that they are able to train the other members of the bureau staff.

(d) Voter Identification

The system of identification of the voter required in Article 75 is fair and well suited for the Gabonese cultural and social context. The provisions to avoid fraud at the level of the polling place are detailed in Articles 78-80, and should be enforced.



*Recommendations*

- Train Election Officials and Polling Place Workers.

The lack of experience in competitive elections is an important issue which must be faced. Poll workers and all election officials, along with representatives of candidates and political parties and groupings, should be given serious training in order to make them aware of their rights and obligations on election day.

- Design a system of proxy voting that meets the secret ballot requirements

It is not certain that large numbers of Gabonese are working and living abroad, thus it seems that absentee voting is not a problem of great significance. However, the code establishes clearly and fairly the mechanism for absent voters to designate someone to vote for them by proxy (Articles 82-85). As this mechanism could lead to some forms of abuse, it would be wise to draw up a ballot and establish voting procedures as secure as those in effect at the polling places.

- Involve the Constitutional Court at the local level.

The code makes clear that the CC is charged with the control of the regularity of the electoral process and the validation of the election results (Article 160). It could very useful to associate the CC with the monitoring of election activities on election day, possibly by assigning specific duties to magistrates at the level of department or province.

### **The Counting Procedure**

Ballots are counted locally at the polling station immediately after the station is closed. The counting is done in public, and in the presence of the representatives of candidates. The results are announced immediately by the president of the polling place (Articles 86-92). This procedure minimizes the risk of fraud and error and reduces the length of time devoted to the counting. (The polling places close at six o'clock in the evening; officials at the MINAT should assure that flashlights and other backup lighting equipment are available, especially in rural areas.)

The provisional results of each polling station are reported to the department level (CDCRE), then to the provincial level (CPCRE) and finally to the national level (CNCRE) (Articles 95-96).

The CNCRE based in Libreville will make the final tabulations at the national level and will announce the provisional results and transmit them to the Constitutional Court which will proclaim the final results (Articles 99-100). No deadline has been specified either for the MINAT (Articles 99 and 158) to announce the provisional election results or for the Court to proclaim the final results (Articles 100 and 158).

In the case of close elections where recounting may be necessary to correct accidental or deliberate errors, the ballots must be kept available in one form or another. The procedure chosen by the drafters of the electoral code, in which all valid ballots are burned and the invalid ones saved, places the burden upon the personnel of the polling place and, ultimately, on the Constitutional Court which must search for evidence when the results are challenged.

This procedure requires that a double check of the counting be conducted before the valid ballots are incinerated. It might also be recommended that the Constitutional Court be associated with this level of the electoral process in order to allow its members to gather information and documentation for use in deciding contested cases. The representatives of candidates might also be given full

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

participation in the counting process in order to meet the transparency and confidence requirements necessary at this first level.

An alternative will be to keep the valid ballots, if not for all the polling stations, at least for those where the election results are very close. There are various ways to keep these ballots, for example by re-placing them in the ballot box and sealing it.

*Recommendations*

- Set deadlines for the announcement of the results

To avoid delays in the announcement of provisional and final results by the CNCRE and the Constitutional Court, which could lead to suspicion and allegations of fraud as in Senegal (February and May, 1993) or Congo (May, 1993), it is recommended that the formula "*sans délai*" used in Articles 99, 158 and 171 be replaced by a clearly specified deadline. The same may be said of the deadlines in the provisions of the Articles 95 and 96.

- Specify the mode of transmission of election results.

The code is mute on the mode of transmission of the election results from the polling places. Reliable, fast mechanisms of transmission, such as fax machines, might be considered at the local or departmental level. Portable fax machines can be used in the most remote areas of the country.

- Parallel Vote Counts and Exit Polls

Vote tabulation conducted by non-partisan organizations in parallel with the official counting and tabulation process can have the effect of raising the confidence level of the general public

**IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon**

in the vote tabulation and reporting process. Independent verification of the vote results, either through a parallel vote count or carefully done exit polling can also contribute to the defeated candidates or parties' acceptance of the results. IFES recommends that parallel vote counts and exit polling be authorized by the government if domestic non-governmental and non-partisan organizations plan to carry out such programs.

**Challenges and Litigation**

Because the Constitutional Court is solely responsible for resolving election challenges (Article 107) and hearing litigation, it should have a presence at various levels of the electoral process. That responsibility can be carried out only if the Court has the personnel and material resources to establish the necessary presence.

**Civic Education for Voters**

The government should launch a vigorous education and sensitization campaign to prepare the electorate for the presidential election campaign and the election itself. The importance of debate, the need for tolerance of opposing views, and the rights and obligations of citizens to express their choices in secret balloting should be among the topics addressed. The reasons to vote, how and where to do it, and all related information should be disseminated widely to the electorate. The Gabonese lack of experience in contested elections is a problem to be overcome through information and education. The government should look to its own resources of schools, the military forces, administrative agencies and media for roles in this campaign. The task of increasing the level of the political awareness of the voters, or their civic culture, should not be left only to political parties.

Seminars, conferences and other forms of gatherings can be used for the dissemination of information

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

about the electoral code, the Constitution and related laws. The government should consider sponsoring debates among the political parties which are presenting serious candidates, either in personal appearances or on national radio and television.

*Recommendation*

- The government should undertake a vigorous and nationwide voter education campaign, and should support the efforts of civic organizations to carry out non-partisan civic education programs.

**Domestic Monitors**

The lack of confidence in election machinery controlled by incumbents, and the level of distrust between political actors resulting from an abundance of electoral malpractice and rigged single-party elections, have caused serious reformers in Africa generally and in Gabon to turn to the international community for support and to request the presence of international observers. While the presence of the latter can instill a measure of confidence in the fairness and openness of the electoral process, it is clear that in the medium and long term, reliance on foreign assistance will not be sufficient to cure the ills that beset elections in Africa.

The only sustainable and forward-looking solution is the development of strong domestic civic capacities to monitor, on a non-partisan basis, not only the electoral process but also the entire process of democratic consolidation. Civic organizations can be strengthened to help in this effort. These types of organizations (*GERDDES-GABON, Ligue Gabonaise des Droits de l'Homme, Association Nationale des Droits de l'Homme, Association des Femmes Juristes, etc.*) are already at work in Gabon and need to be strengthened.

IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

IFES strongly recommends the training of local observers, preferably in large numbers, from political parties and civic organizations. They know the country and the people, they can perform functions which international observers cannot, especially those that extend over long periods of time, activities such as monitoring during the pre-election period and during the campaign. On election day and in collaboration with international observers, they can help to cover a large part, if not all, of the country, helping to assure the fairness of the entire electoral process. *GERDDES-GABON* and *GERDDES-AFRIQUE*, among other organizations, can provide expertise for the training of national observers. The National Democratic Institute, whose representatives visited Gabon at the time of the IFES visit, could possibly be of assistance.

This issue of Gabonese observers was raised often with officials and with leaders of opposition parties, and by the end of the mission it seemed that the principle was well accepted by all. Representatives of the civic organizations mentioned above expressed a willingness to be part of the monitoring effort both for the conduct of the elections and for other stages of growth of democratic institutions and practices in Gabon.

*Recommendation*

- The organization of a domestic election monitoring capability by Gabonese non-partisan associations, should be encouraged and supported by the government and by the international community.



## CONCLUSION

Gabon is entering an important stage in its history and an important moment for multiparty democracy in the region. Gabon led the way in Africa with multiparty parliamentary elections in 1990. As a result of that election, eight political parties currently hold seats in the National Assembly. Democratic institutions have begun to take root, and the government has stayed on course with its plans to hold multiparty presidential elections by the end of 1993. With the election in December 1993, Gabon will again be breaking new ground on the continent by being one of the first former single-party states in the current wave of African democratization to carry out a "second generation" election. As the Gabonese are aware, their neighbors will be watching for the signals and lessons that can be derived from the conduct and results of the December election.

For both this international audience and for its domestic constituents, the government of Gabon bears the burden of proving its sincerity and its ability in carrying out an open, transparent, and fair election process. Organizing and administering elections is primarily a governmental task. The credibility and the legitimacy of the newly elected (or re-elected) president will depend largely on the credibility and legitimacy of the process whereby he was elected. For the Gabonese government, as with any government, particularly in a new democracy, the endorsement of the Gabonese citizenry and of the international community for legitimate elections must be earned by the positive actions of the government. The government, particularly the President, the National Assembly, the Constitutional Court, and the Ministry of Territorial Administration are to be commended for continuing the movement forward toward credible elections in December. As of the writing of this report, however, the time has come for an acceleration of the pace of that movement and for renewed commitment to openness and freedom of expression by all political actors in Gabon.

Two institutions, recently created to help ensure the longevity of democracy in Gabon, must be given their required implementing legislation and regulations, along with the necessary budgets and staffs to perform their crucial functions in the preparations for the December election. These institutions



IFES Pre-Election  
Assessment: Gabon

are the Constitutional Court and the National Communications Commission. Completion of the census, the registration of voters and the delimitation of voting districts are all important steps which must be completed with all deliberate speed. Concurrently, the government should begin a comprehensive and nationwide program of voter education so that the citizens of Gabon are fully aware of their rights and responsibilities in regard to the up-coming election as well as its implications.

IFES hopes that this report proves to be a useful contribution to the domestic and international dialogue on democratization and elections in Gabon, particularly in the context of the presidential election. It is clear that while this is a Gabonese process, with the primary responsibility falling to the government, the international community has a role to play as well, in monitoring and assisting this important step in the democratization of Gabon. IFES is pleased to have had the opportunity to make its small contribution with this pre-election assessment report.

**APPENDIX A**

**LIST OF PERSONS AND ORGANIZATIONS CONTACTED**



## List of Persons and Organizations Contacted

(Names are repeated if they were consulted in more than one capacity)

### Presidency:

El Hadj Omar Bongo, President of the Republic  
Ali Bongo, Counselor

### Cabinet Ministers:

Casimir Oye Mba, Prime Minister  
Antoine Mboumbou Miyakou, Minister of Territorial Administration  
Serge Mba Bekale, Minister of Justice

### Constitutional Court:

Marie-Madeleine MBorantsuo, President

#### Members:-

Augustin Boumah  
Seraphin Ndao  
Victor Afene  
Jean-Pierre NDong  
Paul Malekou  
Marc-Aurelien Tondjonkoue  
Louise Angue  
Jean-Hubert Mboukou

### National Communication Commission:

Etienne Moussirou, President

#### Members:

Agathe Okoumba d'Okwatsegue  
Pierre-Marie Ndong  
Albert Ndjembo  
Daniel Akendegue  
Richard Moubouyi  
Jacques Edane Nikwele  
Charles Bourdette  
Francois Ondo Edou

### National Assembly:

Marcel-Elvi Rahandi Chambrier, President  
Alexandre Edzo Medzo, Vice President  
Leon Beard N'Dinga, Director of Cabinet

### Ministry of Territorial Administration:

Antoine Mboumbou Miyakou, Minister  
Marcel Kiki, Secretary of State  
Etienne Mamfoumbi, Counselor

N'Dong Etogo Thomas, Counselor  
Moulaka-Nambela, Counselor  
Doumi Mambatsi, Counselor  
Daniel M'Ba Ailogo, Counselor  
Mourarbo NDomby, Director General, Administration  
Bouanga Homonie, Director of Cabinet  
Michel Ichalou, Counselor

Ministry of Communication:

Jean Marie Beka B'Obame, Secretary of State  
Josue Mbadinga, Director of Cabinet  
Aaron NGuerea Allongo, Secretary General

Ministry of Justice:

Serge Mba Bekale, Minister of Justice  
Samir Chamas, Counselor

Ministry of Planning:

Louis Martin Wora, Director General of Statistics (telephone)

Political Parties:

Serge Mba Bekale, USG  
Father Pierre Mba Abessolo, RNB  
Koumba Kombila, RNB  
Andre Eyegue, RNB  
Jacques Adiahenot, PDG  
Barnabe Indoumou Mambougou, PDG  
Gaston Mboumbou Ngoma, UD  
Mapangou Mucani Muetsa, APSG  
Simon Oyone Aba, *Morena Originel*  
Leon Mbou Yembi, *Forum Africain pour la Reconstruction*  
Dieudonne Pambou, *Union pour la Democratie et le Developpement*  
Ferdinand Badinga, PGP

Diplomats:

Louis Dominici, French Ambassador  
Maurice Dionne, Canadian Ambassador  
Matthias Richter, Second Secretary, German Embassy  
Bernard Voubou, UNDP  
Stefan Frowein, Counselor, EC  
Jean Francois Boymond, French Cooperation  
Col. Philippe Saillard, French Military Attache  
Herve Dejean de la Batie, French Embassy, Washington

Civic Organizations:

Hubert Houlaye, President, GERDDES (Africa)

Maryvonne Tsame Ndong, President, GERDDES  
Charles King Amega, Secretary General, GERDDES  
Jean Antoine Walembaud, GERDDES  
Felix Abessolo, GERDDES  
M. Ondo Nze, *Ligue Gabonaise des Droits de l'Homme* (LGDH)  
Samuel N'toutoume Ndzeng (LGDH)  
Christian Quentin, *Association Nationale des Droits de l'Homme*

Others:

Jean-Pierre Lemboumba Lepandou, former Minister of Finance  
Jules Bourdes Ogouliguende, former President , National Assembly  
Pierre Briand, Agence France-Presse  
Albert Yangari Yangari

American Embassy, Libreville:

Joseph C. Wilson, Ambassador  
Stephen Brundage, Deputy Chief of Mission  
Jan Hartman, Public Affairs Officer



**APPENDIX B**  
**CONSTITUTION OF GABON**





# HEBDO

# informations

Journal Hebdomadaire d'Informations et d'annonces légales

## LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Loi n° 3/91  
du 26 mars 1991  
portant Constitution  
de la République gabonaise

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

### Préambule

Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant l'histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie multipartite, de la justice sociale et de la légalité républicaine.

Affirme solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, tels qu'ils résultent de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et par la Charte nationale des libertés de 1990;

Proclame solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel, au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen.

En vertu de ces principes et de celui de la souveraineté des peuples, il adopte la présente Constitution.

### TITRE PRÉLIMINAIRE DES PRINCIPES

#### ET DES DROITS FONDAMENTAUX

**Article premier** .- La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics.

1°) Chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement.

2°) La liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion sont garanties à tous, sous réserve du respect de l'ordre public.

3°) La liberté d'aller et venir à l'intérieur du territoire de la République gabonaise, d'en sortir et d'y revenir est garantie à tous les citoyens gabonais, sous réserve du respect de l'ordre public.

4°) Les droits de la défense, dans le cadre d'un procès sont garantis à tous; la détention préventive ne doit pas excéder le temps prévu par la loi.

5°) Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et télématiques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi, pour des raisons d'ordre public et de sécurité de l'État.

6°) Les limites de l'usage de l'informatique pour sauvegarder l'homme, l'intimité personnelle et familiale des personnes et le plein exercice de leurs droits sont fixées par la loi.

7°) Chaque citoyen a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de sa race, de ses opinions.

8°) L'État, selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs.

9°) Tout citoyen gabonais séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection et de l'assistance de l'État, dans les conditions fixées par les lois nationales ou les accords internationaux.

10°) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation;

N° 229 bis - 30 MARS 1991  
Numéro spécial - 400 F

### SOMMAIRE

La Constitution de la République gabonaise.

- Loi n° 3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République gabonaise.

toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi.

11°) Tout Gabonais a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toutes les activités, sous réserve du respect de l'ordre public et de la loi.

12°) Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs ou protéger l'ordre public de menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémies ou pour protéger des personnes en danger.

13°) Le droit de former des associations, des partis ou des formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi; les communautés religieuses règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, l'ordre public et de préserver l'intégrité morale et mentale de l'individu.

Les associations, partis ou formations politiques, syndicats, sociétés, établissements d'intérêt social, ainsi que les communautés religieuses dont les activités sont contraires aux lois ou à la bonne entente

des groupes ou ensembles ethniques, peuvent être interdits selon les termes de la loi.

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou à l'intégrité de la République sont punis par la loi.

14<sup>o</sup>) La famille est la cellule de base naturelle de la société, le mariage en est le support légitime. Ils sont placés sous la protection particulière de l'État.

15<sup>o</sup>) L'État a le devoir d'organiser un recensement général de la population tous les dix ans.

16<sup>o</sup>) Les soins à donner aux enfants et leur éducation constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'État et des collectivités publiques. Les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation morale et religieuse de leurs enfants. Les enfants ont, vis-à-vis de l'État, les mêmes droits en ce qui concerne aussi bien l'assistance que leur développement physique, intellectuel et moral.

17<sup>o</sup>) La protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique, est une obligation pour l'État et les collectivités publiques.

18<sup>o</sup>) L'État garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

19<sup>o</sup>) L'État a le devoir d'organiser l'enseignement public sur le principe de la neutralité religieuse et, selon ses possibilités, sur la base de la gratuité.

La collation des grades demeure la prérogative de l'État; toutefois, la liberté de l'enseignement est garantie à tous. Toute personne peut ouvrir un établissement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou une université, dans les conditions fixées par la loi.

La loi fixe les conditions de participation de l'État et des collectivités publiques aux charges financières des établissements privés d'enseignement reconnus d'utilité publique.

Dans les établissements publics d'enseignement, l'instruction religieuse peut être dispensée aux élèves à la demande de leurs parents, dans les conditions déterminées par les règlements.

La loi fixe les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement privé en tenant compte de leur spécificité.

20<sup>o</sup>) La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous devant les charges publiques; chacun doit participer en proportion de ses ressources au financement des dépenses publiques.

La Nation proclame, en outre, la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales.

21<sup>o</sup>) Chaque citoyen a le devoir de défendre la patrie et l'obligation de protéger et de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République.

22<sup>o</sup>) La défense de la Nation et la sauvegarde de l'ordre public sont assurées essentiellement par les forces de défense et de sécurité nationales. En conséquence, aucune personne, aucun groupement de personnes, ne peuvent se constituer en milice privée ou groupement paramilitaire; les forces de défense et de sécurité nationales sont au service de l'État.

En temps de paix, les forces armées gabonaises peuvent participer aux travaux de développement économique et social de la Nation.

23<sup>o</sup>) Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Nul ne peut être gardé à vue ou placé sous mandat de dépôt s'il présente des garanties suffisantes de représentation, sous réserve des nécessités de sécurité et de procédure.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes, dans les délais fixés par la loi.

## TITRE PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article 2.- Le Gabon est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Il affirme la séparation de l'État et des religions et reconnaît toutes les croyances, sous réserve du respect de l'ordre public.

La République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion.

L'emblème national est le drapeau tricolore, vert, jaune, bleu, à trois bandes horizontales, d'égale dimension.

L'hymne national est *La Concorde*.

La devise de la République est : *Union - Travail - Justice*.

Le sceau de la République est une *maternité allaitant*.

Son principe est : « *Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* ».

La République gabonaise adopte le français comme langue officielle de travail. En outre, elle œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales.

La capitale de la République est Libreville. Elle ne peut être transférée qu'en vertu d'une loi référendaire.

La fête nationale est célébrée le 17 août.

Article 3.- La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie multipartiste, et indirectement par les institutions constitutionnelles.

Aucune section du peuple, aucun groupe ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale.

Article 4.- Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

Sont électeurs ou éligibles, dans les conditions prévues par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 5.- La République gabonaise est organisée selon le principe de la souveraineté nationale et celui de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Article 6.- Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le cadre fixé par la loi, selon les principes de la démocratie multipartiste.

Article 7.- Tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unicité, à la laïcité de l'État, à la souveraineté et à l'indépendance, constitue un crime de haute trahison puni par la loi.

## TITRE II DU POUVOIR EXÉCUTIF

### 1 - DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 8.- Le président de la République est le chef de l'État; il veille au respect de la Constitution; il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et des traités.

Il détermine, en concertation avec le gouvernement, la politique de la Nation.

Il est le détenteur suprême du pouvoir exécutif qu'il partage avec le premier ministre.

Article 9.- Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois.

Le président de la République est élu à la majorité des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative.

Article 10.- Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour constitutionnelle prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, la Cour constitutionnelle déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en compétition au second tour.

La Cour constitutionnelle peut proroger les délais prévus conformément à l'article 11 ci-après, sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision de la Cour constitutionnelle. Si l'application des dispositions du présent alinéa a pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration du mandat du président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Sont éligibles à la présidence de la République tous les Gabonais des deux sexes jouissant de

leurs droits civils et politiques, âgés de quarante ans au moins et de soixante-dix ans au plus.

Toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut à partir de la quatrième génération.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

**Article 11 .-** Le mandat du président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'expiration de la cinquième année suivant son élection.

L'élection du président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice.

Celui-ci ne peut écarter son mandat de quelque manière que ce soit pour en solliciter un autre.

Si le président de la République en exercice se porte candidat, l'Assemblée nationale ne peut être dissoute. Il ne peut, en outre, à partir de l'annonce officielle de sa candidature jusqu'à l'élection, exercer son pouvoir de légiférer par ordonnance. En cas de nécessité, l'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire.

**Article 12 .-** Lors de son entrée en fonction, le président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, en présence du Parlement, de la Cour constitutionnelle, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national :

*« Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'État de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous ».*

**Article 13 .-** En cas de vacance de la présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif de son titulaire constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 et 118 alinéa 2, sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée nationale, et, si celui-ci est empêché à son tour, par le premier vice-président de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, ni l'un ni l'autre ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, le scrutin pour l'élection du nouveau président au lieu, sauf cas de force majeure constatée par la Cour constitutionnelle, trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

**Article 14 .-** Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique et activité privée à caractère lucratif.

**Article 15 .-** Le président de la République nomme le premier ministre qui doit obtenir l'investiture de l'Assemblée nationale après la constitution du gouvernement et la présentation de son programme de politique générale.

Il met fin à ses fonctions de sa propre initiative ou sur la présentation par le premier ministre de

la démission du gouvernement, ou à la suite d'un vote de défiance ou de l'adoption d'une motion de censure par l'Assemblée nationale.

Sur proposition du premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

**Article 16 .-** Le président de la République convoque et préside le conseil des ministres et en arrête l'ordre du jour. Il y est suppléé, le cas échéant, par le premier ministre sur une habilitation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

**Article 17 .-** Le président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les vingt-cinq jours qui suivent leur transmission au gouvernement. Ce délai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale ou le gouvernement.

Le président de la République peut, pendant le délai de promulgation, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. Le texte ainsi soumis à une seconde délibération doit être adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, soit sous sa forme initiale, soit après modification. Le président de la République le promulgue dans les délais fixés ci-dessus.

À défaut de promulgation de la loi par le président de la République dans les conditions et délais ci-dessus, il doit déferer le texte à la Cour constitutionnelle.

En cas de rejet du recours par la Cour constitutionnelle et si le président de la République persiste dans son refus, le président de l'Assemblée nationale promulgue la loi dans les conditions et délais prévus ci-dessus.

**Article 18 .-** Le président de la République, sur sa propre initiative, ou sur proposition du gouvernement, ou sur proposition de l'Assemblée nationale prise à la majorité absolue, peut, pendant la durée des sessions, soumettre au référendum tout projet de loi portant application des principes contenus dans le préambule ou le titre préliminaire de la Constitution et touchant directement ou indirectement au fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conduit à l'adoption du projet, le président de la République le promulgue conformément à l'article 17 ci-dessus.

**Article 19 .-** Le président de la République peut, après consultation du premier ministre et du président de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Toutefois, le recours à cette prérogative, limitée à deux fois au cours d'un même mandat présidentiel, ne peut intervenir consécutivement dans les douze mois qui suivent la première dissolution.

Les élections générales ont lieu trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus après publication du décret portant dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de plein droit pour une durée de quinze jours.

Si, à l'issue de la seconde dissolution, une majorité ne lui est pas favorable, le président de la République peut présenter sa démission.

Le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle en vue de l'organisation

de nouvelles élections présidentielles.

Le corps électoral est convoqué dans le délai de trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus après la démission du président de la République, conformément à l'article 9.

**Article 20 .-** Le président de la République nomme, en conseil des ministres, aux emplois supérieurs, civils et militaires de l'État, en particulier les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ainsi que les officiers supérieurs et généraux.

Une loi organique définit le mode d'accession à ces emplois.

**Article 21 .-** Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

**Article 22 .-** Le président de la République est le chef suprême des forces armées et de sécurité. Il préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale.

Il y est suppléé, le cas échéant, par le premier ministre sur une habilitation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

**Article 23 .-** Le président de la République a le droit de grâce.

**Article 24 .-** Le président de la République communique avec l'Assemblée nationale par des messages qu'il fait lire par le président de cette institution. À sa demande, il peut être entendu par le Parlement. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, l'Assemblée nationale est réunie spécialement à cet effet.

**Article 25 .-** Le président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, après délibération du conseil des ministres et vote de l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers, proclamer par décret l'état de siège, l'état d'alerte ou l'état d'urgence, qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux dans les conditions déterminées par la loi.

**Article 26 .-** Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend par ordonnance, pendant les intersessions, dans les moindres délais, les mesures exigées par les circonstances, et après consultation officielle du premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ainsi que de la Cour constitutionnelle.

Il en informe la Nation par un message.

Pendant les sessions, ces mesures relèvent du domaine de la loi.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute, ni la révision de la Constitution entamée ou achevée.

**Article 27 .-** Les actes du président de la République autres que ceux visés aux articles 15 alinéa premier, 17 alinéa premier, deuxième et troisième, 18, 19, 23, 24, 78, 79, 98 et 116, doivent être contresignés par le premier ministre et les ministres chargés de leur exécution.

## II - DU GOUVERNEMENT

**Article 28 .-** Le gouvernement conduit la politique de la Nation, sous l'autorité du président de la République et en concertation avec lui.

Il dispose, à cet effet, de l'administration et des forces de défense et de sécurité.

Le gouvernement est responsable devant le président de la République et l'Assemblée nationale, dans les conditions et les procédures prévues par la présente Constitution.

**Article 29 .-** Le premier ministre dirige l'action du gouvernement. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 20 susmentionné, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires de l'État. Il supplée le président de la République dans les cas précités. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux autres membres du gouvernement.

L'intérim du premier ministre est assuré par un membre du gouvernement désigné par un décret du président de la République selon l'ordre de nomination du décret fixant la composition du gouvernement.

Le ministre assurant l'intérim du premier ministre est investi, à titre temporaire, de la plénitude des pouvoirs du premier ministre.

Les actes du premier ministre sont contresignés par les membres du gouvernement chargés de leur exécution.

**Article 30 .-** Les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire sont délibérés en conseil des ministres, après avis de la Chambre administrative.

**Article 31 .-** Le gouvernement se compose du premier ministre, des ministres et des secrétaires d'État.

Le premier ministre est le chef du gouvernement.

Les membres du gouvernement sont choisis au sein de l'Assemblée nationale et en dehors de celle-ci.

Ils doivent être âgés de trente-cinq ans au moins, avoir une expérience professionnelle de sept ans et jouir de leurs droits civils et politiques.

Tout membre du gouvernement ou tout autre citoyen battu à une élection uninominale ne peut être reconduit ou nommé dans un gouvernement dans les dix-huit mois qui suivent cette élection.

**Article 32 .-** Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Une loi organique fixe les traitements et avantages accordés aux membres du gouvernement et énumère les autres fonctions publiques et activités privées dont l'exercice est incompatible avec leurs fonctions.

**Article 33 .-** Les membres du gouvernement sont politiquement solidaires. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 34 .-** En cas de démission, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau gouvernement.

## TITRE III DU POUVOIR LÉGISLATIF

**Article 35 .-** Le pouvoir législatif est représenté par un Parlement appelé Assemblée nationale.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.

Ils sont élus pour une durée de cinq ans au suffrage universel direct.

L'Assemblée nationale est renouvelée intégralement au terme de la législature.

**Article 36 .-** Le Parlement vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du pouvoir exécutif dans les conditions prévues par la présente Constitution.

**Article 37 .-** Une loi organique fixe le nombre des députés, leurs indemnités, les modalités et les conditions de leur élection, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

**Article 38 .-** Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Tout membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi, recherché ou arrêté, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue jusqu'à la fin de son mandat, sauf en cas de levée de l'immunité parlementaire.

**Article 39 .-** Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

Le règlement de l'Assemblée autorise exceptionnellement la délégation de vote. Nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

**Article 40 .-** Le Parlement se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement l'élection de son président et de son bureau.

Le président de l'Assemblée nationale et les autres membres du bureau sont élus par leurs pairs au suffrage secret pour une durée de trente mois renouvelable, conformément aux dispositions du règlement de l'Assemblée nationale.

Toutefois, à tout moment, après leur entrée en fonction, l'Assemblée nationale peut les relever de leur mandat à la suite d'un vote de défiance pour faute grave, à la majorité des deux tiers pour le président et à la majorité absolue pour tout autre membre du bureau.

**Article 41 .-** Le Parlement se réunit de plein droit au cours de deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le troisième mardi d'avril; sa durée ne peut excéder cinquante jours. La seconde session s'ouvre le premier mardi d'octobre et prend fin au plus tard le troisième vendredi de décembre.

L'ouverture de la session est reportée au lendemain si ce jour est férié ou, le cas échéant, le premier jour ouvrable qui suit.

**Article 42 .-** Le Parlement se réunit de plein droit pendant la durée de l'état de siège et dans le cas prévu à l'article 26 ci-dessus.

**Article 43 .-** Le Parlement est réuni en session extraordinaire sur convocation du président de l'Assemblée nationale, pour un ordre du jour déterminé, à la demande soit du président de la

République, sur proposition du premier ministre, soit de la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décrets du président de la République.

Elles ne peuvent excéder une durée de quinze jours.

**Article 44 .-** Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Un compte rendu intégral des débats est publié au journal des débats.

Les pouvoirs publics assurent la retransmission fidèle des débats de l'Assemblée nationale par les médias d'État, conformément aux dispositions du règlement de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale peut siéger à huis clos à la demande soit du président de la République, soit du premier ministre ou d'un cinquième de ses membres.

**Article 45 .-** L'Assemblée nationale vote son règlement qui ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été reconnu conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle. Toute modification ultérieure est également soumise à cette dernière.

**Article 46 .-** L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière.

## TITRE IV - DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXÉCUTIF ET LE POUVOIR LÉGISLATIF

**Article 47 .-** En dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la loi fixe les règles concernant :

- l'exercice des droits fondamentaux et devoirs des citoyens;

- les sujétions imposées aux Gabonais et aux étrangers en leur personne et en leurs biens, en vue de l'utilité publique et de la défense nationale notamment;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le statut des étrangers et l'immigration;

- l'organisation de l'état civil;

- les conditions de l'usage de l'informatique afin que soient sauvegardés l'honneur, l'intimité personnelle et familiale des citoyens ainsi que le plein exercice de leurs droits;

- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales;

- l'organisation judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;

- l'organisation des offices ministériels et publics, les professions d'officiers ministériels;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, le régime pénitentiaire, et l'amnistie;

- l'état de mise en garde, l'état d'urgence, l'état d'alerte et l'état de siège;

- le régime des associations, des partis, des formations politiques et des syndicats;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie;

- le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers;

- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé;

- la création ou la suppression des établissements et services publics autonomes;

— l'organisation générale administrative et financière;

— la création, le fonctionnement et la libre gestion des collectivités territoriales, leurs compétences, leurs ressources et leurs assiettes d'impôts;

— les conditions de participation de l'État au capital de toutes sociétés et de contrôle par celui-ci de la gestion de ces sociétés;

— le régime domanial, foncier, forestier, minier et de l'habitat;

— la protection du patrimoine artistique, culturel et archéologique;

— la protection de la nature et de l'environnement;

— le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;

— les emprunts et engagements financiers de l'État;

— les programmes d'action économique et sociale;

— les conditions dans lesquelles sont présentées et votées les lois de finances et réglés les comptes de la Nation;

— les lois de finances déterminant les ressources et les charges de l'État dans les conditions prévues par une loi organique;

— les lois de programme fixant les objectifs de l'État en matière économique, sociale, culturelle et de défense nationale.

La loi détermine, en outre, les principes fondamentaux :

— de l'enseignement;

— de la santé;

— du droit du travail;

— du droit syndical, y compris les conditions d'exercice du droit de grève;

— de la mutualité et de l'épargne;

— de l'organisation générale de la défense nationale et de la sécurité publique.

Les dispositions du présent article pourront être précisées ou complétées par une loi organique.

**Article 48 .-** Toutes les ressources et charges de l'État doivent, pour chaque exercice financier, être évaluées et inscrites dans le projet de loi de finances annuelle déposé par le gouvernement à l'Assemblée nationale à l'ouverture de la seconde session ordinaire et au plus tard le trente octobre.

Si, au terme de la session budgétaire, le Parlement se sépare sans avoir voté le budget en équilibre, le gouvernement est autorisé à reconduire par ordonnance le budget précédent. Cette ordonnance peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toute réduction de dépenses ou augmentation de recettes. À la demande du premier ministre, le Parlement est convoqué dans les quinze jours en session extraordinaire pour une nouvelle délibération. Si le Parlement n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance prise en conseil des ministres et signée par le président de la République.

Les recettes nouvelles qui peuvent être créées, s'il s'agit d'impôts directs et des contributions ou taxes assimilables, sont mises en recouvrement à compter du premier janvier.

La Chambre des comptes assiste le Parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances. Le projet de loi de règlement établi par le gouvernement, accompagné de la déclaration générale de conformité

et du rapport général de la Chambre des comptes, doit être déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le quinze octobre de l'année qui suit celle de l'exécution de la loi de finances concernée.

**Article 49 .-** La déclaration de guerre par le président de la République est autorisée par le Parlement à la majorité des deux tiers de ses membres.

**Article 50 .-** La prorogation de l'état de siège au-delà de vingt et un jours est autorisée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

**Article 51 .-** Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Elles font l'objet de décrets du président de la République.

Ces matières peuvent, pour l'application de ces décrets, faire l'objet d'arrêtés pris par le premier ministre ou, sur délégation du premier ministre, par les ministres responsables ou par les autres autorités administratives habilitées à le faire.

**Article 52 .-** Le gouvernement peut, en cas d'urgence, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de faire prendre par ordonnances, pendant l'intersession parlementaire, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres, après avis de la Chambre administrative, et signées par le président de la République. Elles entrent en vigueur dès leur publication.

Elles doivent être ratifiées par le Parlement au cours de sa prochaine session.

Le Parlement a la possibilité de modifier les ordonnances par voie d'amendement.

En l'absence d'une loi de ratification, les ordonnances sont frappées de caducité.

Les ordonnances peuvent être modifiées par une autre ordonnance ou par une loi.

**Article 53 .-** L'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement et au Parlement.

**Article 54 .-** Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres, après avis de la Chambre administrative, et déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Au nom du premier ministre, un membre du gouvernement est chargé, le cas échéant, d'exposer les motifs et de soutenir la discussion devant l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition d'une loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Toutes les propositions de loi transmises au gouvernement par l'Assemblée nationale et qui n'ont pas fait l'objet d'un examen dans un délai de soixante jours sont d'office mises en délibération au sein de l'Assemblée nationale.

**Article 55 .-** Les membres du Parlement ont le droit d'amendement. Les propositions de loi et les amendements d'origine parlementaire sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des recettes publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique sans dégagement des recettes correspondantes.

Les amendements ne doivent pas être dépourvus de tout lien avec le texte auquel ils se rapportent.

Si le gouvernement le demande, l'Assemblée nationale se prononce par un vote unique sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les seuls amendements proposés ou acceptés par le gouvernement.

**Article 56 .-** S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'un texte ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, au sens de l'article 47 sus-visé, ou dépasse les limites de l'habilitation législative accordée au gouvernement en vertu de l'article 52, le premier ministre ou le président de l'Assemblée nationale peut soulever l'irrecevabilité, à la demande du cinquième de ses membres.

En cas de désaccord, la Cour constitutionnelle est saisie. Celle-ci statue dans un délai de huit jours.

Toute personne lésée par un texte jugé inconstitutionnel peut également saisir la Cour constitutionnelle qui doit statuer dans le même délai.

Si ce délai n'est pas respecté, le texte devient caduc.

**Article 57 .-** L'ordre du jour de l'Assemblée nationale comporte, par priorité et dans l'ordre fixé par elle, la discussion des projets de loi déposés par le gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Le gouvernement est informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et des commissions.

Le premier ministre et les autres membres du gouvernement disposent du droit d'accès et de parole à l'Assemblée nationale et à ses commissions. Ils sont entendus par elle sur leurs demandes ou à la demande des commissions.

**Article 58 .-** L'urgence du vote d'une loi peut être demandée soit par le gouvernement, soit par les membres du Parlement, à la majorité absolue.

S'agissant de l'urgence sur les lois organiques, le délai de quinze jours est ramené à huit jours.

**Article 59 .-** Les projets et propositions de lois sont envoyés pour examen dans les commissions compétentes de l'Assemblée nationale avant délibération en séance plénière.

Après l'ouverture des débats publics, aucun amendement ne peut être examiné s'il n'a été préalablement soumis à la commission compétente.

**Article 60 .-** Les lois organiques prévues par la présente Constitution sont délibérées et votées selon la procédure législative normale.

Les lois organiques, avant leur promulgation, sont déferées à la Cour constitutionnelle par le premier ministre.

**Article 61 .-** Les moyens de contrôle du législatif sur l'exécutif sont les suivants : les interpellations, les questions écrites et orales, les commissions d'enquête et de contrôle, la motion de censure exercée par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 63 de la présente Constitution.

Une séance par semaine est réservée aux questions des députés et aux réponses des membres du gouvernement.

L'exécutif est tenu de fournir au Parlement tous les éléments d'information qui lui sont demandés sur sa gestion et ses activités.

**Article 62 .-** Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles la question écrite peut être transformée en une question orale avec débats, et les conditions d'organisation et de

fonctionnement des commissions d'enquête et de contrôle.

Une séance par semaine est consacrée à l'examen des questions orales relatives à l'actualité.

**Article 63 .-** Le premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale en posant la question de confiance, soit sur une déclaration de politique générale, soit sur le vote d'un texte de loi.

Le débat sur la question de confiance ne peut intervenir que trois jours francs après qu'elle ait été posée. La confiance ne peut être refusée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

**Article 64 .-** L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par au moins un quart des membres de l'Assemblée nationale.

Le vote de la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs après son dépôt. La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

En cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'article 65 ci-dessous.

**Article 65 .-** Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou refuse sa confiance au premier ministre, celui-ci doit remettre immédiatement sa démission au président de la République.

La démission du premier ministre entraîne la démission collective du gouvernement.

Un nouveau premier ministre est alors nommé dans les conditions prévues à l'article 15.

**Article 66 .-** La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions des articles 25, 26 et 50 ci-dessus.

## TITRE V

### DU POUVOIR JUDICIAIRE

#### I - DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

**Article 67 .-** La justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux, la Haute cour de justice et les autres juridictions d'exception.

**Article 68 .-** La justice est une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

**Article 69 .-** Le président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le respect des dispositions de la présente Constitution, notamment en son article 36. Il est assisté du président de la Cour suprême et du conseil supérieur de la magistrature.

**Article 70 .-** Le conseil supérieur de la magistrature veille à la bonne administration de la justice et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements et la discipline des magistrats.

**Article 71 .-** Le conseil supérieur de la magistrature est présidé par le président de la République assisté du président de la Cour suprême, vice-président.

Le pouvoir législatif est représenté au sein du conseil supérieur de la magistrature par cinq parlementaires choisis par le président de l'Assemblée nationale dans des partis différents.

**Article 72 .-** La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature sont fixés par une loi organique.

#### II - DE LA COUR SUPRÊME

**Article 73 .-** La Cour suprême est composée de trois chambres :

- la Chambre judiciaire;
- la Chambre administrative;
- la Chambre des comptes.

Chaque chambre délibère séparément selon son chef de compétence. Les arrêts sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée.

**Article 74 .-** La Cour suprême est présidée par un magistrat professionnel nommé par le président de la République sur une liste d'aptitude établie par le corps judiciaire.

Le président de la Cour suprême est assisté d'un vice-président nommé dans les mêmes conditions.

**Article 75 .-** Les magistrats figurant sur les listes d'aptitude doivent avoir au moins quinze ans d'expérience professionnelle, être âgés d'au moins quarante ans et faire preuve d'une compétence reconnue.

**Article 76 .-** Les compétences de la Cour suprême et de chacune de ses chambres sont déterminées, à titre transitoire, par les lois en vigueur au moment de la promulgation de la présente Constitution.

Toutefois, les compétences électorales et référendaires de la Chambre administrative sont transférées à la Cour constitutionnelle lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Le président de la Cour suprême présente chaque année un rapport d'activités au président de la République et au président de l'Assemblée nationale. Il peut, à cette occasion, appeler l'attention des pouvoirs publics sur des réformes d'ordre législatif ou réglementaire qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

**Article 77 .-** Une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour suprême.

#### III - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET DES AUTRES JURIDICTIONS D'EXCEPTION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

**Article 78 .-** La Haute cour de justice est une juridiction d'exception non permanente.

Elle juge le président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison.

Le président de la République est mis en accusation par le Parlement, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres au scrutin public.

Pendant l'intersession, le décret de convocation du Parlement sera exceptionnellement pris par le premier ministre.

Les présidents et vice-présidents des corps constitués et les membres du gouvernement sont pénalement responsables devant la Haute cour de justice des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sûreté de l'État.

Dans ce cas, la Haute cour de justice est saisie soit par le président de la République, soit par le président de l'Assemblée nationale, soit par le procureur général près la Cour suprême agissant d'office ou sur saisine de toute personne intéressée.

**Article 79 .-** La Haute cour de justice est liée, à l'exception du jugement du président de la République, par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

**Article 80 .-** La Haute cour de justice est composée de treize membres dont sept magistrats professionnels désignés par le conseil supérieur de la magistrature et six membres élus par le Parlement en son sein, au prorata des effectifs des groupes parlementaires.

Le président et le vice-président de la Haute cour de justice sont élus parmi les magistrats visés à l'alinéa premier par l'ensemble des membres de cette institution.

**Article 81 .-** Les règles de fonctionnement de la Haute cour de justice, la procédure applicable devant elle et la définition des crimes reprochés au président de la République sont fixées par une loi organique.

#### DES AUTRES JURIDICTIONS D'EXCEPTION

**Article 82 .-** Les autres juridictions d'exception sont également des instances non permanentes.

## TITRE VI

### DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

**Article 83 .-** La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

**Article 84 .-** La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques;

- les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Conseil national de la communication et du Conseil économique et social, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution;

- les conflits d'attribution entre les institutions de l'État;

- la régularité de toutes les élections et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

La Cour constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou le délégué du gouvernement, dans les conditions prévues par une loi organique.

**Article 85 .-** Les lois organiques sont soumises par le premier ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois ainsi que les actes réglementaires peuvent être déferés à la Cour constitutionnelle, soit par le président de la République, soit par le premier ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le président de la Cour suprême, soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte qu'elle.

La Cour constitutionnelle statue, selon une procédure contradictoire, dont les modalités sont fixées par la loi organique, dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Le recours suspend le délai de promulgation de la loi ou l'application de l'acte.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

**Article 86** - Tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux.

Le juge du siège apprécie le bien-fondé de ladite exception et, dans l'affirmative, saisit la Cour constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle.

La Cour constitutionnelle statue dans le délai d'un mois. Si elle déclare la loi incriminée contraire à la Constitution, cette loi cesse de produire ses effets à compter de la décision.

Le Parlement examine, au cours de la prochaine session, dans le cadre d'une procédure de renvoi les conséquences découlant de la décision de non-conformité à la Constitution rendue par la Cour.

**Article 87** - Les engagements internationaux prévus aux articles 113 à 115 ci-après, doivent être déferés, avant leur ratification, à la Cour constitutionnelle, soit par le président de la République, soit par le premier ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale ou par un dixième des députés.

La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative, ces engagements ne peuvent être ratifiés.

**Article 88** - En dehors des autres compétences prévues par la Constitution, la Cour constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution, à la demande du président de la République, du premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ou d'un dixième des députés.

**Article 89** - La Cour constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de conseillers.

La durée du mandat des conseillers est de sept ans, renouvelable une fois.

Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois nommés par le président de la République, dont au moins deux juristes;
- trois nommés par le président de l'Assemblée nationale, dont au moins deux juristes;

- trois magistrats désignés par le conseil supérieur de la magistrature.

Les conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'État.

Le président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

Les anciens présidents de la République sont membres d'honneur de la Cour constitutionnelle, avec voix consultative.

**Article 90** - Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou toute activité privée ou professionnelle.

Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment, au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le président de la République, devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême réunies.

Ils prêtent le serment suivant, la main gauche posée sur la Constitution et la main droite levée devant le drapeau national :

*« Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, dans le strict respect de ses obligations de neutralité et de réserve, et de me conduire en digne et loyal magistrat ».*

**Article 91** - La Cour constitutionnelle présente chaque année un rapport d'activités au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président de la Cour suprême, à l'occasion duquel elle peut appeler l'attention des pouvoirs publics sur la portée de ses décisions en matière législative et réglementaire.

**Article 92** - Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

**Article 93** - Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

#### TITRE VII DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

**Article 94** - La communication audiovisuelle et écrite est libre en République gabonaise, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité des citoyens.

**Article 95** - Il est institué à cet effet un Conseil national de la communication, chargé de veiller :

- au respect de l'expression de la démocratie et de la liberté de la presse sur toute l'étendue du territoire;
- à l'accès des citoyens à une communication libre;
- au traitement équitable de tous les partis et associations politiques;
- au respect des règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales;

- au contrôle des programmes et de la réglementation en vigueur, en matière de communication, ainsi que des règles d'exploitation;

- au respect des statuts des professionnels de la communication;

- à l'harmonisation des programmes entre les chaînes publiques de radio et de télévision;

- à la politique de production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques;

- à la promotion et au développement des techniques de communication et de la formation du personnel;

- au respect des quotas des programmes gabonais diffusés sur les chaînes de radio et de télévision publiques et privées;

- au contrôle du contenu et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes de radio et de télévision publiques et privées;

- au contrôle des cahiers des charges des entreprises publiques et privées;

- à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle;

- à la défense et à l'illustration de la culture gabonaise.

**Article 96** - En cas de violation de la loi par les parties intéressées, le Conseil national de la communication peut leur adresser des observations publiques et faire appliquer les sanctions appropriées.

**Article 97** - Tout conflit opposant le Conseil national de la communication à un autre organisme public sera tranché, à la diligence de l'une des parties, par la Cour constitutionnelle.

**Article 98** - Le Conseil national de la communication comprend neuf membres désignés comme suit :

- un spécialiste de la communication;
- trois par le président de l'Assemblée nationale, dont un spécialiste de la communication;
- et trois élus par les professionnels de la communication audiovisuelle et de la presse écrite.

**Article 99** - Les membres du Conseil national de la communication doivent avoir des compétences en matière de communication, d'administration publique, de sciences, de droit, de culture et d'arts, avoir une expérience professionnelle d'au moins quinze ans et être âgés d'au moins quarante ans.

**Article 100** - La durée du mandat des membres du Conseil national de la communication est de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

**Article 101** - Le président du Conseil national de la communication est élu par ses pairs.

En cas de vacance temporaire, le membre le plus âgé assure l'intérim du président.

**Article 102** - Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de la communication, ainsi que le régime des incompatibilités.

#### TITRE VIII DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**Article 103** - Le Conseil économique et social, sous réserve des dispositions des articles 8 alinéa 3, 28 alinéa premier et 53 ci-dessus, a



compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel :

— l'orientation générale de l'économie du pays;

— la politique financière et budgétaire;

— la politique des matières premières;

— la politique sociale et culturelle;

— la politique de l'environnement.

**Article 104 .-** Le Conseil économique et social participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique et social.

Il collecte et rédige, avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du président de la République, du gouvernement et du Parlement, le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.

**Article 105 .-** Le Conseil économique et social est chargé de donner son avis sur toutes les questions portées à son examen par le président de la République, le gouvernement, l'Assemblée nationale ou toute autre institution publique.

Le Conseil économique et social est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de finances, tout projet de plan ou de programme économique et social ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique et social.

**Article 106 .-** Le Conseil économique et social peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au président de la République, au gouvernement et à l'Assemblée nationale.

**Article 107 .-** Le Conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres, à la demande du président de la République, du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, pour assister le président de la République, le président du gouvernement et le président du Parlement.

Le gouvernement et le Parlement ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil économique et social dans un délai maximum de trois mois pour le gouvernement et avant la fin de la session en cours pour le Parlement.

Le Conseil économique et social reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets, dès leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du gouvernement relatives à l'organisation économique et sociale.

**Article 108 .-** Sont membres du Conseil économique et social :

— les représentants des syndicats, des associations ou groupements socio-professionnels, élus par leurs associations ou groupements d'origine;

— les cadres supérieurs de l'État dans le domaine économique et social;

— les représentants des collectivités locales désignés par leurs pairs.

**Article 109 .-** Le Conseil économique et social se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de quinze jours chacune. La première session s'ouvre le troisième mardi de février et la seconde, le premier mardi de septembre.

L'ouverture de chaque session est reportée au lendemain si le jour prévu est non ouvrable.

Les séances du Conseil économique et social sont publiques.

**Article 110 .-** Le président et le vice-président du Conseil économique et social sont élus au sein

du Conseil par leurs pairs lors de la séance d'ouverture de la première session pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Aucun membre du Conseil économique et social ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.

**Article 111 .-** L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil économique et social sont fixées par la loi.

#### TITRE IX DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Article 112 .-** Les collectivités locales de la République sont créées par la loi. Elles ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'après avis des conseils intéressés et dans les conditions fixées par la loi.

Elles s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne leurs compétences et leurs ressources.

#### TITRE X - DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Article 113 .-** Le président de la République négocie les traités et les accords internationaux et les ratifie sur autorisation de l'Assemblée nationale.

Le président de la République et le président de l'Assemblée nationale sont informés de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

**Article 114 .-** Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui entraînent de graves obligations, ceux qui en vertu d'une loi,

Aucun amendement n'est recevable à cette occasion. Les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et publiés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans consultation préalable du peuple gabonais par voie de référendum.

#### TITRE XI DES ACCORDS DE COOPÉRATION ET D'ASSOCIATION

**Article 115 .-** La République gabonaise conclut souverainement les accords de coopération ou d'association avec d'autres États. Elle accepte de créer avec eux des organismes internationaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

#### TITRE XII DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

**Article 116 .-** L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République, le conseil des ministres entendu, et aux membres du Parlement.

Toute proposition de révision doit être déposée au bureau de l'Assemblée nationale par au moins un tiers des députés.

Tout projet ou toute proposition de révision est soumis, pour avis, à la Cour constitutionnelle.

La révision est acquise soit par voie de référendum, soit à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

En ce cas, une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

De même, la révision de la Constitution ne peut être entamée ou achevée en cas d'intérim de la présidence de la République, de recours aux pouvoirs de crise de l'article 26 ci-dessus ou en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire.

**Article 117 .-** La forme républicaine de l'État, ainsi que le caractère pluraliste de la démocratie, sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

#### TITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 118 .-** Les nouvelles institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place au plus tard dans le délai d'un an à compter de sa promulgation.

Le président de la République en exercice demeure en fonction jusqu'au terme initial de son mandat dans le strict respect des dispositions de la présente Constitution.

**Article 119 .-** La présente Constitution adoptée par l'Assemblée nationale abroge celle du 28 mai 1990.

**Article 120 .-** La présente Constitution sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 26 mars 1991

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,  
Le premier ministre, chef du gouvernement,

Casimir Oye Mba

Le ministre d'État, ministre de la justice,  
garde des sceaux  
Michel Anchouey

*(Le texte ci-dessus reproduit est le texte officiel et signé de la Constitution. Il ne doit être lu que par les élus de l'Assemblée nationale, les députés et les sénateurs qui ont voté les deux tiers des suffrages exprimés.)*

*D'autre part, deux corrections ont été apportées a posteriori dans le texte publié par le Journal officiel. La première concerne l'article 9 alinéa 2, rédigé comme suit dans le texte corrigé : « Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour ».*

*La seconde concerne l'article 47, en son alinéa 2 :*

*« La loi détermine, en outre, les principes fondamentaux :*

*— de l'enseignement;*

*— de la santé;*

*— de la sécurité sociale;*

*— du droit du travail;*

*— du droit syndical, y compris les conditions d'exercice du droit de grève;*

*— de la mutualité et de l'épargne;*

*— de l'organisation générale de la défense nationale et de la sécurité publique ».*

*Dans les deux cas, il a été considéré qu'il s'agissait de simples erreurs matérielles.)*

Édité par la Compagnie générale  
de diffusion de la culture  
B.P. 2240, Libreville - Tél. 74.25.68  
Siège social : immeuble Brandy  
(premier étage - entrée ville)  
Directeur de la publication : P. Christy  
Multipress-Gabon - D.L. 1286 - T. 1500

**APPENDIX C**  
**ELECTORAL CODE**



# HEBDO

## informations

Journal Hebdomadaire d'Informations et d'annonces légales

### LE CODE ÉLECTORAL

Loi n° 13/92  
du 11 mars 1993  
portant code électoral

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.  
Le président de la République, chef de l'État,  
promulgue la loi dont la teneur suit :

#### LIVRE PREMIER DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLECTIONS POLITIQUES

##### TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

###### Chapitre premier De l'élection en général

Article 1<sup>er</sup> .- L'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques de la nation ou des collectivités locales selon les principes de la démocratie multipartite.

Article 2 .- Sous réserve des dispositions des articles 10 et 37 de la Constitution, le présent code détermine les règles relatives aux élections politiques.

Sont élections politiques, l'élection du président de la République; l'élection des députés à l'Assemblée nationale, l'élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux.

Les dispositions relatives au référendum sont incluses dans le présent code.

Article 3 .- Le suffrage est universel, égal et secret, il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

Article 4 .- Le mode de suffrage et le mode de scrutin sont déterminés par la loi pour chaque catégorie d'élections.

Article 5 .- Les règles relatives aux élections nouvelles ou complémentaires en cas de vacance ou d'empêchement définitif sont déterminées par le présent code pour chaque catégorie d'élections et s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales prévues par la Constitution en cas de vacance définitive de la présidence de la République.

Sous réserve des dispositions constitutionnelles visées à l'alinéa premier ci-dessus, il n'est pas pourvu au remplacement des élus en cas de vacance ou d'empêchement dans les six mois qui précèdent l'expiration de leur mandat.

Article 6 .- Il est créé, auprès du ministre chargé de l'administration du territoire, une commission

chargée de l'organisation matérielle, à l'occasion de chaque élection politique. Elle assure le soutien technique et logistique de chaque élection.

Les partis ou groupements politiques y participent en qualité d'observateurs. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret.

###### Chapitre deuxième Des conditions requises pour être électeur

Article 7 .- Sont électeurs les citoyens gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, et régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Article 8 .- Sont frappés d'incapacité électorale et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale :

1°) les individus condamnés pour crime;  
2°) ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction ou détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption, trafic d'influence, banqueroute, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois ou d'emprisonnement avec sursis de six mois;

3°) les individus condamnés à plus de six mois d'emprisonnement ferme pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe précédent;

4°) ceux qui sont en état de contumace;

5°) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux gabonais soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire au Gabon;

6°) les personnes non réhabilitées après avoir été frappées de déchéance des droits professionnels en application de la législation sur le règlement judiciaire et la liquidation de biens;

7°) les interdits ou mineurs en tutelle et les majeurs en curatelle.

Article 9 .- Sont frappés d'incapacité électorale temporaire et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés pour un délit autre que ceux visés au deuxième paragraphe de l'article 8 ci-dessus, à une peine d'emprisonnement ferme de moins de trois mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis de moins de six mois.

Article 10 .- Sont, en outre, frappés d'une incapacité électorale temporaire et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux

N° 270 - 12 MARS 1993  
300 F

### SOMMAIRE

Le code électoral :

- Loi n° 13/92 du 11 mars 1993 portant code électoral.
- Loi organique n° 3/93 du 11 mars 1993 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.
- Loi organique n° 4/93 du 11 mars 1993 relative aux conditions d'éligibilité du président de la République.

#### ● ANNONCES LÉGALES

ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article 11 .- Ne constituent pas des cas d'incapacité électorale et n'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délit d'imprudance, nonobstant les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, hors le cas de délit de fuite, de conduite en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitantes.

###### Chapitre troisième Des éligibilités et incompatibilités

Article 12 .- Sont éligibles tous les électeurs sous réserve des dispositions constitutionnelles et des conditions spécialement prévues par le présent code pour chaque catégorie d'élections.

Article 13 .- Les fonctions ou emplois incompatibles avec un mandat électif sont déterminés, pour chaque catégorie d'élections, par le présent code, les lois organiques relatives à l'élection du président de la République et des députés et la loi relative à l'élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux, qui définissent, en outre, les conséquences desdites incompatibilités sur les actes de candidature et sur les conditions d'exercice du mandat.

###### Chapitre quatrième De la détermination des élus

Article 14 .- Les règles de détermination des élus sont fixées par le présent code pour chaque catégorie d'élections ainsi que par la loi relative à l'élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux.

#### TITRE II DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Article 15 .- En vue de l'exercice du droit de vote

et sous réserve des dispositions de l'article 152 du présent code, le territoire est divisé en circonscriptions électorales qui sont le département et la commune.

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé par la loi, selon les critères démographique et territorial.

**Article 16 .-** Les circonscriptions visées à l'alinéa premier de l'article 15 ci-dessus peuvent être découpées en sections électorales correspondant, dans la commune, à chaque arrondissement, quartier ou groupe de quartiers, et, dans le département, à chaque commune, groupement de communes et à chaque canton ou groupement de cantons.

Le découpage des circonscriptions en sections et la répartition des sièges par sections électorales sont faits par une loi.

Avis du tableau du découpage et de répartition des sièges doit être donné au public par affichage à la préfecture et aux mairies un mois au moins avant la date des élections.

Chaque circonscription ou section électorale comprend un ou plusieurs bureaux de vote dont le nombre et l'implantation sont déterminés par la commission départementale ou provinciale, à raison d'un bureau pour cinq cents électeurs au plus.

**Article 17 .-** Il est interdit, sous peine de nullité, d'organiser des élections en dehors des circonscriptions ou des sections électorales définies par le présent titre.

## TITRE III DES LISTES ELECTORALES

### Chapitre premier - De l'organisation

**Article 18 .-** Les électeurs sont inscrits dans chaque circonscription électorale sur une liste fractionnée par section électorale et bureau de vote.

**Article 19 .-** En cas de suppression ou de création d'un bureau de vote, la commission de révision visée à l'article 20 ci-dessus procède immédiatement à la nouvelle répartition des électeurs concernés.

**Article 20 .-** Les listes sont permanentes. Elles ont l'objet d'une révision annuelle du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre. Elles sont établies par une commission de révision désignée à cet effet par le gouverneur, par section électorale, et comprenant six membres choisis parmi les électeurs. La commission de révision est présidée par le préfet. Elle est placée sous la responsabilité du gouverneur. Les partis ou groupements politiques légalement reconnus y participent en qualité d'observateurs avec voix consultative.

**Article 21 .-** Les listes électorales ainsi que les tableaux des additions et des retranchements sont à la disposition des électeurs au siège de la circonscription électorale où ils peuvent être consultés du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février et un mois avant chaque consultation électorale.

Dans les communes comprenant plusieurs arrondissements, les listes et les tableaux sont consultés dans chaque arrondissement et à la mairie.

**Article 22 .-** Pendant le délai fixé à l'article 21 ci-dessus, tout électeur figurant sur la liste peut réclamer soit des inscriptions nouvelles, soit des radiations.

Dans le même délai :

— tout citoyen ayant été omis sur la liste peut

réclamer son inscription :

— tout citoyen ayant changé de résidence peut obtenir un changement d'inscription à la condition de présenter un certificat de radiation de la liste du domicile électoral antérieur et de remplir la condition de résidence fixée à l'article 33 ci-dessous.

Les électeurs décédés doivent être rayés de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès a été dressé. Tout électeur a le droit d'exiger cette radiation.

**Article 23 .-** Toutes les réclamations sont inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial. Il en est donné récépissé. L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti par l'autorité administrative qui a reçu la réclamation. Il dispose d'un délai de dix jours francs à compter de la réception de l'avertissement pour présenter ou faire présenter ses observations.

**Article 24 .-** Le préfet est dépositaire de la liste électorale.

Sous sa présidence, la commission de révision des listes électorales, prévue à l'article 20 du présent code, statue sur les réclamations qui lui sont présentées dans les meilleurs délais et, en tout cas, avant le 31 mars de l'année en cours, date à laquelle la liste est close.

La décision est notifiée par le préfet à la personne concernée, dans un délai de dix jours.

**Article 25 .-** Huit jours au plus tard avant le scrutin, seront inscrites ou radiées, même après la clôture de la liste, les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par le préfet, uniquement dans les cas visés par les articles 22 alinéa 3 et 26 à 28 du présent code.

Seront également inscrites ou radiées, dans le même délai, les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par la juridiction compétente ou celles auxquelles les juridictions auront interdit le droit de vote ou d'élection conformément à la loi.

Les inscriptions ou radiations sont motivées et portées sur une liste additive unique mise à la disposition des électeurs qui peuvent la consulter à tout moment au siège de la circonscription électorale.

**Article 26 .-** Huit jours au plus tard avant le scrutin, les agents des secteurs public ou parapublic, ainsi que les employés des entreprises privées ayant fait l'objet d'une mutation ou d'une mise à la retraite, peuvent obtenir également, après la clôture de la liste, leur inscription sur la liste électorale de la nouvelle résidence, sur présentation de leur ordre de mutation ou du document attestant leur mise à la retraite et sur production d'un certificat de radiation de la liste électorale de leur précédente résidence.

Cette dérogation s'étend aux membres de la famille des personnels concernés vivant avec eux à la date de leur mutation ou de leur mise à la retraite.

**Article 27 .-** Sont également inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision, les citoyens gabonais des deux sexes remplissant les conditions d'âge exigées pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription.

Huit jours au plus tard avant le scrutin, ces demandes d'inscription sont adressées au préfet et doivent être assorties d'un extrait d'acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu.

**Article 28 .-** Toute réclamation relative aux ins-

criptions postérieures à la clôture de la liste électorale est portée devant le préfet dépositaire de la liste sur laquelle l'inscription est sollicitée. Il est statué sur ces réclamations sans délai.

**Article 29 .-** Les décisions rendues par le préfet et la commission de révision statuant sur les réclamations prévues aux articles 23 et 28 ci-dessus peuvent être contestées devant la section administrative du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la circonscription électorale.

Les règles de procédure régissant le contentieux des inscriptions sur la liste électorale sont fixées au titre IX du présent livre.

**Article 30 .-** Tout électeur peut obtenir immédiatement, sur sa demande, un certificat d'inscription ou de radiation d'une liste électorale.

**Article 31 .-** Doivent figurer sur la liste électorale les nom, prénom, domicile ou résidence, date et lieu de naissance des électeurs ainsi que leur profession et adresse si possible.

**Article 32 .-** Les listes électorales sont établies en quatre exemplaires : le premier exemplaire est conservé au siège de la circonscription électorale, les trois autres sont transmis respectivement :

— au gouverneur,

— au ministre chargé de l'administration du territoire,

— au ministre de la justice.

## Chapitre second Des conditions d'inscription

**Article 33 .-** Doivent être inscrits sur la liste d'une circonscription électorale les citoyens gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques, résidant depuis douze mois au moins dans la circonscription ou y possédant des intérêts économiques notoirement connus, ou des liens familiaux régulièrement entretenus.

**Article 34 .-** Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale, les personnes frappées d'incapacité électorale conformément aux dispositions des articles 8 à 11 du présent code ni celles tombant sous le coup d'une interdiction prononcée par le juge.

**Article 35 .-** Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. En cas d'inscriptions multiples, l'électeur est invité par l'autorité administrative qui a constaté l'inscription multiple à opter pour une liste dans un délai de huit jours.

Faute par lui de s'exécuter, il est maintenu sur la liste électorale de sa dernière résidence et radié de toutes les autres.

**Article 36 .-** Les Gabonais résidant à l'étranger demeurent inscrits sur la liste électorale de leur dernière résidence au Gabon, sous réserve des dispositions relatives à l'élection présidentielle et au référendum.

## TITRE IV DES CARTES D'ELECTEUR

**Article 37 .-** L'inscription sur la liste électorale donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur valable pour toutes les élections politiques, telles que définies au deuxième alinéa de l'article 2 du présent code ainsi que pour le référendum.

**Article 38 .-** La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est remise au titulaire par l'autorité administrative qui a dressé la liste électorale.

Elle comporte des mentions obligatoires fixées par voie réglementaire.

**Article 39 .-** L'accès au bureau de vote est conditionné par la présentation d'une carte d'électeur et d'une pièce d'identité nationale ou, à défaut, d'une pièce d'état civil.

**Article 40 .-** La carte d'électeur ne peut être renouvelée, sur demande de son titulaire, qu'en cas de détérioration, de perte ou d'utilisation totale.

Dès la publication du décret portant convocation du collège électoral, les préfets et maires informent les citoyens par affiches publiques de la possibilité pour les électeurs inscrits sur la liste électorale qui ont perdu, détérioré ou épuisé leur carte, d'en obtenir des nouvelles.

**Article 41 .-** L'administration peut prescrire, si cela s'avère nécessaire, le renouvellement général ou partiel des cartes; dans ce cas, la distribution des nouvelles cartes doit être achevée, si un scrutin est prévu, un mois au moins avant la date du scrutin.

#### TITRE V DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

**Article 42 .-** Sous réserve des dispositions de la loi relative à l'élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux, tout candidat à un mandat électif doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant :

- ses nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile;

- le parti ou groupement politique dont il se réclame sauf s'il est candidat indépendant;

- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat ou dans les cas prévus aux articles 45 et 46 suivants pour chaque liste de candidats;

- l'indication de la circonscription ou de la section électorale dans laquelle se présente le candidat ou la liste de candidats assortie de pièces précisées par un texte réglementaire.

**Article 43 .-** En cas de scrutin de liste, les candidats font une déclaration collective comportant, dans l'ordre de présentation, toutes les mentions prévues à l'article 42 ci-dessus. La liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée.

**Article 44 .-** Sous réserve des dispositions de l'article 154 du présent code, la déclaration de candidature doit être déposée pour enregistrement, affichage et diffusion, à la préfecture entre le vingtième et le trentième jour précédant le scrutin, aux dates et heures fixées par décret.

Le dépôt de candidature est fait par le candidat s'il se présente isolément, ou, dans le cas prévu à l'article 43 ci-dessus, par un mandataire du parti muni d'une procuration régulière. Il en est délivré récépissé.

La déclaration de candidature est déposée en trois exemplaires dont deux sont adressés par l'autorité qui l'a reçue, respectivement :

- au cabinet du gouverneur de la province,
- au ministère de l'administration du territoire.

Une copie de la déclaration de candidature peut être déposée directement auprès du ministre chargé de l'administration du territoire.

Dans le cas du scrutin de liste, aucun candidat n'est admis à se retirer après le dépôt de la déclaration de candidature.

**Article 45 .-** Les partis ou groupements politiques peuvent présenter une liste commune de candidats. Dans ce cas, la liste commune doit porter en en-tête la désignation des partis ou groupements représentés et mentionner pour chaque candidat son appartenance politique personnelle.

Le dépôt de candidature est fait par le mandataire des partis ou groupements politiques concernés, muni d'une procuration régulière.

Il en est délivré récépissé.

**Article 46 .-** Seuls les partis politiques légalement reconnus sont admis à déposer une liste de candidatures et une seule.

Les candidats indépendants peuvent également présenter une liste de candidatures.

Chaque liste devra comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée.

**Article 47 .-** En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat qui fera l'objet d'une déclaration complémentaire.

Si les délais sont trop courts pour permettre la réimpression des bulletins de vote et leur répartition, les bulletins déjà imprimés resteront valables sans modification à condition que les électeurs en soient informés par un avis affiché à l'entrée de chaque salle de vote et à l'intérieur de chaque isoïor.

**Article 48 .-** Nul ne peut être pour un même scrutin candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales.

**Article 49 .-** L'inobservation des dispositions du présent titre entraîne d'office le rejet de la candidature par l'autorité qui l'a reçue sans préjudice, le cas échéant, de l'application des sanctions pénales prévues au titre X du présent livre.

**Article 50 .-** Tout électeur concerné qui s'estime fondé peut contester une ou plusieurs candidatures, avant qu'elles ne soient rendues publiques dans les conditions fixées par la loi.

Une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part du candidat devant la Cour constitutionnelle saisie dans les quarante-huit heures de cette publication. La Cour constitutionnelle statue dans les huit jours de sa saisine.

Le bien-fondé de la contestation entraîne le rejet de la candidature.

En cas d'inexactitude des faits dénoncés, l'électeur s'expose, le cas échéant, aux sanctions pénales prévues au titre X du présent code.

**Article 51 .-** Il est institué pour chaque catégorie d'élections un cautionnement électoral dont le montant est fixé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Le cautionnement est remboursé à hauteur de :

- cent pour cent aux candidats ou aux listes de candidatures élus;

- cinquante pour cent aux candidats ou listes ayant obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés.

Sont définitivement acquis au trésor public les cautionnements des candidats ou des listes n'ayant pas obtenu cinq pour cent de suffrages exprimés et ceux non réclamés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'avis de paiement émis par le trésor.

#### TITRE VI DES BULLETINS DE VOTE

**Article 52 .-** Les modalités relatives aux bulletins de vote font l'objet d'un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Les frais d'impression et de distribution des bulletins de vote ainsi que la fourniture des enveloppes sont pris en charge par l'Etat.

#### TITRE VII DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

**Article 53 .-** La campagne électorale est ouverte par décret le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. Elle est close la veille du scrutin, à minuit.

Toutefois, la durée de la campagne électorale peut être portée à un mois.

En cas de ballottage, la campagne électorale

est à nouveau ouverte dès la proclamation des résultats du premier tour par la Cour constitutionnelle. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Toute propagande électorale en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

La propagande électorale se fait par affiches, distribution de circulaires, réunions et voie de presse, sans préjudice des dispositions de la loi n° 14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la communication.

**Article 54 .-** Des emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes locales en nombre égal pour chaque candidat ou chaque liste de candidats selon le cas.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant celui du scrutin.

**Article 55 .-** Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe du parti ou groupement politique dont se réclame le ou les candidats ou, en cas de candidature indépendante, le signe distinctif du candidat.

**Article 56 .-** La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où elle doit se tenir.

La déclaration est effectuée au moins six heures avant la tenue effective de la réunion.

Toute réunion électorale régulièrement déclarée ne peut être interdite.

#### TITRE VIII DU VOTE

##### Chapitre premier Du collège électoral

**Article 57 .-** Les opérations électorales ont toujours lieu un dimanche. Toutefois, si celui-ci coïncide avec une fête légale, le vote peut avoir lieu le lendemain, déclaré pour la circonstance jour férié et chômé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'administration du territoire et du ministre chargé du travail.

En cas de ballottage, un deuxième tour a lieu le deuxième dimanche qui suit le jour des élections.

**Article 58 .-** Les électeurs sont convoqués par décret pris en conseil des ministres. La publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales du décret de convocation doit être effectuée au minimum vingt et un jours avant le jour du scrutin.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Toutes discussions, toutes délibérations sur les lieux du scrutin sont interdites.

##### Chapitre deuxième Des bureaux de vote

**Article 59 .-** Le vote a lieu dans les bureaux désignés à cet effet par l'autorité administrative au plus tard huit jours avant le premier tour du scrutin.

En cas d'élection du président de la République et de référendum, des bureaux de vote sont ouverts dans toutes les missions et représentations diplomatiques et consulaires.

**Article 60 .-** La direction du scrutin est assurée par un bureau composé d'un président et de quatre assesseurs sachant tous lire et écrire et qui délibèrent à égalité de voix.

Le bureau s'adjoint à la majorité un secrétaire qui a voix consultative.

Le président et ses assesseurs sont désignés, dans le département, par le préfet et, dans les

communes, par le gouverneur ou le préfet selon les cas.

En cas de pluralité de listes ou de candidats, chacune d'elles ou chacun d'eux est représenté dans la salle de vote par un électeur muni d'un mandai écrit. Ces représentants, dont l'identité doit être relevée avant l'ouverture du scrutin, ne sont pas membres du bureau de vote. Ils peuvent formuler des réclamations conformément aux dispositions de l'article 74 du présent code.

**Article 61 .-** L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, être présentée ouverte par le président du bureau de vote aux autres membres du bureau et aux représentants des candidats. Elle est ensuite refermée à deux serrures dont les clés restent, l'une, entre les mains du président du bureau, l'autre, entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

L'urne électorale est placée en évidence devant les membres du bureau.

A côté de l'urne sont mis à la disposition des électeurs le présent code, les textes particuliers relatifs au vote, l'encreur ainsi que la liste électorale du bureau de vote.

Une liste d'émargement donnant les noms et prénoms des électeurs et le numéro de leurs cartes électorales, le tout conforme à la liste électorale, est mise à la disposition d'un assesseur.

Chaque électeur est tenu de signer la liste d'émargement; s'il ne sait pas signer, il y appose son empreinte digitale.

**Article 62 .-** Dans chaque bureau de vote, il y a obligatoirement un ou plusieurs isoloirs.

L'isoloir doit être placé de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

**Article 63 .-** Le vote a lieu sous enveloppe non transparente.

Le jour du vote, les enveloppes sont mises à la disposition des électeurs dans la salle du scrutin.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit s'assurer que le nombre des bulletins et des enveloppes correspond au moins à celui des électeurs inscrits.

**Article 64 .-** Il est interdit, sous peine d'expulsion après un premier avertissement, à toute personne présente dans la salle de vote d'influencer le choix des électeurs par signes ou de toute autre manière.

**Article 65 .-** Après les opérations de vote, le dépouillement du scrutin est effectué par les scrutateurs dans les conditions fixées aux articles 86 et suivants du présent code.

### Chapitre troisième

De l'organisation des opérations électorales

**Article 66 .-** Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures par une déclaration publique du président du bureau.

L'heure de la clôture ne pourra être en aucun cas avancée; elle pourra être retardée par délibération du bureau, notamment en cas de troubles ayant motivé la suspension des opérations électorales, d'une durée égale à celle de la suspension.

**Article 67 .-** Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

**Article 68 .-** Le président du bureau de vote est seul responsable de la police dans la salle de vote et ses abords immédiats.

Il tranche les conflits, prend toute mesure préventive des désordres et peut, notamment dans ce but, canaliser l'entrée des électeurs dans la salle de vote, par petits groupes.

Il peut expulser de la salle de vote toute personne qui trouble ou tente de troubler par son comportement la sécurité ou la sincérité du vote.

En cas d'incidents graves, il peut faire évacuer la salle et requérir, si besoin est, les forces du maintien de l'ordre.

**Article 69 .-** Pour des raisons de sécurité, la présence des forces de l'ordre est autorisée aux abords des bureaux de vote, quel que soit le type d'élection.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à toute réquisition du président du bureau de vote.

En aucun cas, la réquisition de forces de l'ordre ne peut avoir pour effet d'entraver ou d'empêcher les candidats ou leurs représentants de contrôler les opérations électorales ou d'exercer les prérogatives qui leur sont reconnues par la loi.

**Article 70 .-** Le président du bureau de vote doit remplacer sur-le-champ tout assesseur ou scrutateur qui serait expulsé de la salle de vote; il en est de même en cas de défaillance.

Si le président du bureau de vote se trouve lui-même pour une cause quelconque dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions, il est remplacé par l'assesseur le plus âgé.

**Article 71 .-** Trois membres du bureau au moins doivent être présents en permanence pendant tout le cours des opérations électorales.

**Article 72 .-** Le bureau de vote se prononce sur toute difficulté touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées; elles sont, ainsi que toutes réclamations et tous incidents, obligatoirement relatées au procès-verbal des élections. Les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par les membres du bureau.

**Article 73 .-** Le procès-verbal des opérations électorales et la liste d'émargement de vote sont signés par tous les membres du bureau; le président signe en dernier lieu.

**Article 74 .-** Tout candidat ou son représentant dûment mandaté a le droit de contrôler les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Il peut demander l'inscription au procès-verbal, avant ou après l'annonce du scrutin au public, de toutes observations formulées par lui.

Le président du bureau de vote est tenu, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 134 du présent code, de faire consigner toutes les observations qui lui sont adressées en vertu des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus.

Seules les observations ainsi enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

### Chapitre quatrième

De l'exercice du droit de vote par l'électeur présent au bureau de vote

**Article 75 .-** Peut voter dans un bureau de vote, toute personne inscrite sur la liste électorale du bureau et porteuse d'une carte d'électeur et d'une pièce d'identité nationale ou, à défaut, d'une pièce d'état civil.

En cas de perte de la carte d'électeur, l'électeur inscrit ne sera admis à voter qu'après vérification de son inscription.

Mention de cette perte figurera au procès-verbal des opérations électorales.

**Article 76 .-** Ne peuvent voter ceux qui, frappés de déchéance, n'ont pas encore été radiés de la liste électorale.

**Article 77 .-** Le choix de l'électeur est libre; nul ne peut être influencé dans son vote par la contrainte.

**Article 78 .-** Le vote doit s'accomplir dans la sérénité; l'entrée des électeurs dans la salle de vote avec une arme est interdite.

Le vote est unique; l'électeur ne peut disposer que d'une seule enveloppe.

Le vote est secret; l'usage de l'isoloir est obligatoire; l'électeur s'y soustrait à la vue du public afin d'introduire dans l'enveloppe le bulletin de son choix.

Les bulletins non utilisés doivent être abandonnés dans les emplacements prévus à cet effet dans l'isoloir.

**Article 79 .-** Après avoir placé son bulletin dans l'enveloppe, l'électeur s'approche du président du bureau, lui fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et lui présente sa carte d'électeur.

**Article 80 .-** Le président, tenant masquée l'ouverture de l'urne, appelle à haute voix l'électeur et passe la carte d'électeur au premier assesseur qui, après l'avoir vérifiée, la remet au deuxième assesseur.

Le président démasque ensuite l'ouverture de l'urne, l'électeur y introduit seul son enveloppe et le président dit à haute voix " a voté "; le deuxième assesseur présente la liste d'émargement à l'électeur qui signe en face de son nom tandis que le troisième assesseur appose le timbre à date dans la case appropriée de la carte d'électeur et procède au marquage de l'électeur avec l'encre indélébile.

Le quatrième assesseur surveille le déroulement général des opérations de vote.

**Article 81 .-** Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

### Chapitre cinquième

Du vote par procuration

**Article 82 .-** Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées ci-dessous :

1°) les électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la circonscription sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits;

2°) les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin;

3°) les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale;

4°) et, d'une manière générale, tout citoyen qui établit que des raisons professionnelles ou familiales le placent dans l'impossibilité d'être présent le jour du scrutin.

**Article 83 .-** Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat.

**Article 84 .-** La procuration doit indiquer le nom, prénom, date de naissance et domicile du mandant et du mandataire.

La procuration est faite en la forme déterminée par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire.

**Article 85 .-** Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 83 ci-dessus.

À son entrée dans la salle du scrutin et sur présentation de sa carte d'électeur et d'une pièce d'identité du mandant et de la procuration, il lui est remis une enveloppe électorale.

Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration; le mandataire appose sa signature sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

La procuration est annexée au procès-verbal des opérations électorales.

### Chapitre sixième

Des opérations post-électorales

**Article 86 .-** Le scrutin étant clos, le président du bureau procède à l'ouverture de l'urne au lieu du vote, en présence des autres membres du bureau et des représentants des candidats.

Les enveloppes sont comptées ainsi que les émargements.

**Article 87 .-** Le dépouillement est public. Il est effectué au lieu du vote par les membres du bureau en présence des représentants des candidats ou des listes.

Le premier assesseur ouvre l'enveloppe, le deuxième lit le bulletin, le troisième et le quatrième inscrivent sur une feuille de dépouillement le décompte des voix exprimées.

**Article 88 .-** Seuls sont comptés les bulletins fournis par l'administration.

- Sont comptabilisés comme bulletins nuls :
- les bulletins blancs;
  - les bulletins sur lesquels le votant s'est fait connaître;
  - les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires;
  - les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers;
  - les bulletins multiples et contradictoires placés dans une même enveloppe;
  - les bulletins sur lesquels le nom d'un ou de plusieurs candidats a été rayé ou ajouté.

**Article 89 .-** Plusieurs bulletins identiques placés dans une enveloppe ne comptent que pour une voix.

**Article 90 .-** Le nombre de votants, celui des suffrages valablement exprimés et celui des suffrages nuls sont comptés séparément.

Le nombre d'abstentions est égal à la différence entre le nombre d'inscrits et le nombre de votants.

**Article 91 .-** Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en quatre exemplaires par le bureau et signé des assesseurs et du président. Les bulletins déclarés nuls y sont annexés, ainsi que la liste d'émargement des votes, les feuilles de dépouillement du scrutin et toutes pièces relatives aux incidents du scrutin.

Les autres bulletins sont incinérés publiquement.

Les résultats sont immédiatement annoncés au public par le président du bureau.

Ces résultats qui sont provisoires indiquent également le pourcentage des voix obtenues par chaque candidat ou par chaque liste par rapport à l'ensemble des voix valablement exprimées.

**Article 92 .-** Les listes d'émargement des bureaux de vote et les procès-verbaux sont tenus à la disposition de tout électeur qui pourra les consulter sur place pendant un délai de huit jours à partir de la proclamation des résultats, à la préfecture, au cabinet du gouverneur et au ministère de l'administration du territoire.

#### Chapitre septième Des résultats électoraux

##### *Section 1 - Des commissions départementales et provinciales de centralisation des résultats électoraux*

**Article 93 .-** Il est créé dans chaque département et dans chaque province une commission chargée de la centralisation des résultats électoraux au sein de laquelle les candidats, partis ou groupements politiques doivent être représentés à parité.

**Article 94 .-** Les membres des commissions visées à l'article 93 ci-dessus sont désignés par arrêté du gouverneur au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Les fonctions de président sont exercées par les préfets dans les départements et les gouverneurs dans les provinces.

**Article 95 .-** Les élections terminées, chaque bureau de vote transmet à la commission départementale le procès-verbal accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être adressé à la commission provinciale de centralisation des résultats électoraux.

**Article 96 .-** La commission provinciale dresse, en triple exemplaire, le procès-verbal de ses

travaux et y joint les pièces annexées provenant des commissions départementales, le tout pour être transmis à la commission nationale de centralisation des résultats électoraux.

#### *Section 2 - De la commission nationale de centralisation des résultats électoraux*

**Article 97 .-** Il est créé une commission nationale de centralisation des résultats électoraux.

La commission nationale a son siège à Libre-ville.

**Article 98 .-** Le ministre chargé de l'administration du territoire désigne par arrêté les membres de la commission nationale au sein de laquelle les candidats, partis ou groupements politiques sont représentés à parité.

La commission nationale de centralisation des résultats électoraux est présidée par le ministre chargé de l'administration du territoire, assisté de deux vice-présidents dont le premier représente la majorité, le second l'opposition.

**Article 99 .-** La commission nationale de centralisation procède au recensement général de tous les votes.

Elle établit un procès-verbal de ses opérations en double exemplaire, et annonce au public les résultats provisoires obtenus pour l'ensemble du territoire.

Le ministre chargé de l'administration du territoire transmet sans délai l'ensemble du dossier à la Cour constitutionnelle.

**Article 100 .-** La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections, sous réserve du contentieux électoral dont elle serait saisie.

Au vu de l'acte de proclamation, ces résultats sont publiés par voie de presse dans les meilleurs délais par le président de la commission nationale de centralisation des résultats.

#### TITRE IX DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL

##### Chapitre premier Du contentieux de l'inscription sur les listes électorales

**Article 101 .-** Tout auteur d'une réclamation concernant l'inscription sur les listes électorales qui s'estime lésé par la décision intervenue peut, conformément aux dispositions des articles 23 et 29 du présent code, exercer un recours devant la section administrative du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la circonscription électorale dans un délai de dix jours à compter de la notification prévue à l'article 24 ci-dessus.

L'exercice du recours prévu à l'alinéa premier du présent article n'est pas soumis aux dispositions de l'article 42 du code des juridictions administratives relatives au recours administratif préalable.

La section administrative compétente est saisie par simple requête développant les moyens invoqués à l'appui du recours, à laquelle sont jointes toutes les pièces justificatives dont le requérant entend se prévaloir.

**Article 102 .-** Le président de la section administrative saisie d'un recours notifie la requête aux parties intéressées dès réception et statue dans les quinze jours, après communication de la date de l'audience à toutes les parties au plus tard trois jours avant sa tenue.

**Article 103 .-** S'il se présente une question préjudicielle touchant à l'état des personnes, la juridiction administrative renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, à charge par celles-ci de justifier de leur diligence sous huitaine, faute de quoi il sera passé outre.

**Article 104 .-** La section administrative du tribunal de première instance statue en premier ressort.

Les règles de procédure applicables sont celles prévues par le présent code électoral et celles suivies devant les juridictions administratives.

#### Chapitre deuxième Du contentieux des élections

**Article 105 .-** Le contentieux des élections est régi par les règles de procédure applicables en la matière devant la Cour constitutionnelle.

**Article 106 .-** Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de son bureau de vote.

Tout candidat, tout parti politique ou tout groupement politique qui a présenté une liste de candidatures a le droit d'arguer de nullité, soit par lui-même, soit par son représentant, les opérations électorales de la circonscription où il a posé sa candidature.

**Article 107 .-** La Cour constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations. Elle juge en premier et dernier ressort.

**Article 108 .-** La réclamation doit être déposée au greffe de la Cour constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard le quinzième jour suivant la publication des résultats par la commission nationale de centralisation des résultats électoraux.

Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée par la commission locale des élections, la Cour constitutionnelle peut relever le requérant de la forclusion.

Il est donné récépissé du dépôt de la réclamation.

**Article 109 .-** La notification du recours est faite par le greffier de la Cour constitutionnelle, dans les dix jours qui suivent l'enregistrement de la requête, au candidat dont l'élection est contestée; celui-ci est informé en même temps qu'il dispose d'un délai de dix jours pour déposer sa défense au greffe de la Cour constitutionnelle et faire connaître s'il entend ou non présenter des observations orales.

Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée par la commission locale des élections, la Cour constitutionnelle peut relever le candidat dont l'élection est contestée de la forclusion.

Il est donné récépissé du dépôt de sa défense.

**Article 110 .-** La Cour constitutionnelle rend sa décision dans le délai maximum de trois mois à compter de l'enregistrement du recours au greffe.

La décision est notifiée sous huitaine à l'autorité administrative qui, en cas d'annulation, prend toutes dispositions pour le renouvellement des opérations électorales.

**Article 111 .-** Si la Cour rend une décision avant dire droit ordonnant une enquête ou la production d'une preuve, il doit être statué définitivement au fond, dans le délai d'un mois à partir de cette décision.

**Article 112 .-** Les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

**Article 113 .-** En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux mois qui suivent la date de la décision d'annulation.

**Article 114 .-** Constituent des causes d'annulation des élections :

- la constatation de l'inéligibilité des candidats;
- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions ou des sections électorales définies par le présent titre;
- l'existence d'une candidature multiple;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude.

**Article 115 .-** La violence, par voie de fait ou verbale, la fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de



vote à un autre, la corruption entachant d'irregulière l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle qu'elles ont faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats.

Il en est de même de la participation à la propagande électorale, par des déclarations publiques écrites ou verbales, des autorités administratives.

La violence caractérisée, dans les bureaux de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution des espèces dans les bureaux de vote ou en tout autre lieu, la diffamation, le jour du scrutin, peuvent entraîner l'annulation.

**Article 116 .-** En cas d'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, la Cour constitutionnelle apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections.

**Article 117 .-** Si les opérations électorales sont déclarées nulles par application de l'une des dispositions prévues aux articles 114 et 115 ci-dessus, l'annulation s'étend selon les cas à toute la section ou à toute la circonscription électorale concernée.

**Article 118 .-** Sous réserve des dispositions du présent titre, la procédure applicable au contentieux des élections est celle prévue par le code des juridictions administratives et celle suivie devant la Cour constitutionnelle.

**Article 119 .-** En matière électorale, il est jugé sans frais. Les actes judiciaires sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance ou des copies des jugements supplétifs d'actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre.

**Article 120 .-** En cas de réclamation contre une liste de candidats, la notification du recours et de tous les actes de procédure est valablement faite soit au candidat figurant en tête de liste, soit au siège du parti ou du groupement politique qui a présenté la liste ou, en cas de liste commune, au siège du parti politique qui vient en tête de liste.

## TITRE X DES DISPOSITIONS PÉNALES

### Chapitre premier Des délits électoraux antérieurs aux opérations de vote

**Article 121 .-** Sans préjudice des dispositions des articles 98 et 104 du code pénal et des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques, sont poursuivis devant les juridictions répressives les délits électoraux commis antérieurement aux opérations de vote, tels que définis au présent chapitre.

**Article 122 .-** Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'administration, la peine est portée au double.

**Article 123 .-** Toute autorité administrative qui, d'une manière quelconque, a participé à la propagande électorale est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le statut général de la fonction publique relatives aux manquements à l'obligation de réserve.

**Article 124 .-** Sont punies d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs :

1°) toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale;

2°) l'utilisation de panneaux d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense d'une candidature et d'un programme;

3°) la cession à un tiers par un candidat de son emplacement d'affichage;

4°) la destruction d'affiches régulièrement apposées;

5°) l'utilisation pendant la campagne, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle;

6°) la diffusion après délai limite de tout message ayant un caractère de propagande électorale.

### Chapitre deuxième Des délits électoraux concomitants aux opérations de vote

**Article 125 .-** Sans préjudice des dispositions des articles 99, 100, 101 et 102 paragraphe premier du code pénal, sont poursuivis devant les juridictions répressives les délits électoraux concomitants aux opérations de vote tels que définis au présent chapitre.

**Article 126 .-** Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs le fait de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ayant un caractère de propagande électorale. La confiscation des bulletins, circulaires et autres documents susmentionnés est opérée par les forces de sécurité.

**Article 127 .-** Est passible d'un emprisonnement de trois mois à vingt-quatre mois et puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque, sur les lieux du scrutin ou dans leur proximité immédiate, exerce par quelque moyen que ce soit une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'influencer leur vote, d'obtenir leur suffrage ou d'empêcher la manifestation de celui-ci.

**Article 128 .-** L'entrée dans le bureau de vote avec une arme apparente ou cachée est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs. Cette disposition est inapplicable aux membres des forces de l'ordre.

**Article 129 .-** Les électeurs et les candidats qui, pendant le scrutin, se sont rendus coupables d'outrage ou de violence, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'autre candidat, ou qui, par voie de fait ou par menaces, ont retardé ou empêché les opérations électorales, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs.

**Article 130 .-** Est passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et puni d'un emprisonnement d'un à douze mois, toute personne qui a fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'a empêché d'exercer ses prérogatives.

**Article 131 .-** Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles 82 à 85 du présent code relatives au vote par procuration est punie d'un emprisonnement de trois à vingt-quatre mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

### Chapitre troisième Des infractions postérieures au vote ou se rapportant à plusieurs phases de la consultation électorale

**Article 132 .-** Sans préjudice des dispositions des articles 100, 101 et 102 du code pénal, sont poursuivis devant les juridictions pénales les auteurs des infractions électorales commises postérieurement au vote ou se rapportant à plusieurs phases de la consultation électorale, telles que définies au présent chapitre.

**Article 133 .-** La violation du scrutin, soit par les membres d'un collège électoral étranger au bureau de vote, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, est punie d'un emprisonnement d'un

à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

**Article 134 .-** Est puni d'une amende de 300.000 francs le refus ou l'omission volontaire par un président de bureau de vote de faire consigner au procès-verbal des opérations de vote, conformément aux dispositions de l'article 74 alinéa 2 du présent code, avant ou après l'annonce au public des résultats provisoires du scrutin, les observations ou réclamations formulées par un candidat ou par son représentant dûment mandaté au sujet du déroulement du vote, du dépouillement des bulletins ou du décompte des voix.

**Article 135 .-** En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission électorale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des circonscriptions administratives, avant, pendant, après un scrutin, a, par inobservation volontaire de la loi ou des règlements, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en a changé les résultats, est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine est portée au double, si le coupable est magistrat, fonctionnaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public.

**Article 136 .-** Sont punis des peines prévues à l'article précédent, ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions mentionnés audit article, ont porté atteinte à la sincérité du vote.

**Article 137 .-** Sont punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et peuvent l'être, en outre, d'une peine d'emprisonnement d'un mois à douze mois ceux qui contrevenaient aux dispositions des textes réglementaires pris en application du présent code.

### Chapitre quatrième Des dispositions de procédure et connexes

**Article 138 .-** L'action publique et l'action civile intentées en vertu des dispositions du présent titre et des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques lorsqu'elles sont appliquées en matière électorale sont prescrites après six mois à partir de la proclamation du résultat de l'élection.

Cette disposition ne s'applique pas à la poursuite des délits relatifs à l'exercice des droits civiques et définis par les articles 98 à 104 du code pénal.

**Article 139 .-** Tout électeur peut, en raison de cette seule qualité, poursuivre comme partie civile les infractions pénales commises à l'occasion des élections qui ont eu lieu dans sa circonscription électorale.

**Article 140 .-** Les dispositions légales instituant un privilège de juridiction au bénéfice des magistrats, des officiers de police judiciaire et de certains fonctionnaires publics sont inapplicables aux délits ou à leurs tentatives commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

**Article 141 .-** Lorsque le juge compétent en matière électorale a retenu, dans sa décision définitive, des faits constitutifs de fraude électorale, il communique le dossier au procureur de la République compétent.

**Article 142 .-** Sans préjudice des dispositions de l'article 104 du code pénal, les juridictions répressives peuvent, dans tous les cas de fraude électorale prévus au présent titre, prononcer contre les coupables l'interdiction du droit de

voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

**Article 143.** - Les condamnations prononcées en application des dispositions du présent titre, des articles 98 à 103 du code pénal ainsi que des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'annuler les élections déclarées valides ou devenues définitives en l'absence de tout recours contentieux formé dans les délais légaux.

## LIVRE II DES DISPOSITIONS SPÉCIALES À CHAQUE CATÉGORIE D'ÉLECTION

**Article 144.** - Le présent livre est consacré à l'élection du président de la République et à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Les dispositions relatives à l'élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux font l'objet d'une loi.

Les dispositions du livre premier du présent code sont applicables à l'élection du président de la République dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent livre.

### TITRE I - DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

#### Chapitre premier Dispositions générales

**Article 145.** - Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans.

Il est rééligible une fois.

**Article 146.** - L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé le deuxième dimanche suivant à un second tour.

Seuls peuvent se présenter à un second tour, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative.

**Article 147.** - En dehors des élections présidentielles où il serait lui-même candidat, en dehors du référendum, le président de la République ne peut prendre part à une campagne électorale.

#### Chapitre deuxième Des incompatibilités

**Article 148.** - La charge de président de la République est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire ou de toute autre fonction publique ou privée, élective ou non élective, ainsi qu'avec toute autre activité à caractère lucratif.

**Article 149.** - Dans le cas où il occupait une fonction publique, le président de la République doit être remplacé dans cette fonction et mis dans la position prévue en la circonstance par le statut le régissant, dans les quinze jours de la date à laquelle son élection à la présidence de la République est devenue définitive.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, d'une entreprise ou d'une société, il doit cesser toute activité dans le mois qui suit la date à laquelle son élection est devenue définitive.

**Article 150.** - Faute d'avoir satisfait aux prescriptions de l'article précédent, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale, constate que l'attitude du président de la République constitue un empêchement définitif à l'exercice de ses fonctions, lesquelles sont provisoirement dévolues au président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 13 de la Constitution jusqu'à l'élection du nouveau président de la République.

**Article 151.** - Tout député élu président de la République est remplacé à l'Assemblée nationale par son suppléant.

#### Chapitre troisième De la circonscription électorale

**Article 152.** - La circonscription électorale pour ce qui concerne les élections présidentielles est constituée par l'ensemble du territoire de la République étendu aux missions et représentations diplomatiques et consulaires du Gabon.

#### Chapitre quatrième Des électeurs

**Article 153.** - Seuls prennent part au vote pour l'élection du président de la République les électeurs définis à l'article 7 du présent code.

#### Chapitre cinquième De la déclaration de candidature

**Article 154.** - Les déclarations de candidature sont déposées en trois exemplaires au ministère de l'administration du territoire quarante-cinq jours au moins avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution.

Chaque dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- une déclaration de candidature manuscrite;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement suppléatif en tenant lieu;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical;
- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat.

Récépissé de la déclaration de candidature est délivré à l'intéressé.

La déclaration est examinée par une commission spéciale créée par décret pris en conseil des ministres et présidée par le ministre chargé de l'administration du territoire. La commission procède à toutes les vérifications des candidatures prévues par la loi. Elle rend publique par tout moyen la liste des candidats retenus, trente jours au moins avant le scrutin. La liste est publiée par ordre alphabétique.

Toute personne dont la candidature a été rejetée est habilitée à contester la décision devant la Cour constitutionnelle dans les conditions prévues à l'article 94 de la loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991.

Chaque candidat verse, au moment du dépôt de la déclaration de candidature, une caution dont le montant est fixé par décret.

#### Chapitre sixième De la campagne électorale

**Article 155.** - La campagne électorale se déroule conformément aux dispositions des articles 53 à 56 du présent code.

Tous les candidats bénéficient, de la part de l'État, de l'égalité de traitement dès l'ouverture de la campagne officielle en vue de l'élection présidentielle. Le Conseil national de la communication assure à chacun d'entre eux le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les sociétés du secteur public de télévision, de radiodiffusion et de presse écrite.

Le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des sociétés du secteur public.

Aucun candidat ne peut se prévaloir d'attribut particulier pour se faire offrir un traitement privilégié pendant la campagne électorale.

Les moyens de transport et les infrastructures d'accueil appartenant à l'État ne peuvent être mis à la disposition d'un candidat au détriment des autres.

**Article 156.** - Toute manœuvre frauduleuse de la part du candidat dûment constatée par la Cour constitutionnelle sur saisine de toute personne physique ou morale tendant à enfreindre le principe d'égalité visé à l'article 155 ci-dessus entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature de l'intéressé.

#### Chapitre septième Du collège électoral

**Article 157.** - Les électeurs sont convoqués par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire. La publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales du décret de convocation doit être effectuée au minimum trois mois avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution.

#### Chapitre huitième De la détermination de l'élu

**Article 158.** - Les résultats de l'élection du président de la République sont recensés par la commission nationale de centralisation des résultats électoraux et transmis sans délai par le ministre chargé de l'administration du territoire à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation conformément à l'article 84 de la Constitution.

**Article 159.** - Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu plus de cinquante pour cent des suffrages exprimés. En cas de ballottage, il est procédé à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête. À l'issue de ce deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

**Article 160.** - La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des opérations électorales dont elle valide et proclame les résultats.

### TITRE II DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

#### Chapitre premier De la circonscription électorale

**Article 161.** - La circonscription électorale est le département, la commune ou la section électorale prévue à l'article 16 du présent code, auxquels correspondent le ou les sièges à pourvoir.

#### Chapitre deuxième Des électeurs

**Article 162.** - Participent au vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale les électeurs définis à l'article 7 du présent code régulièrement inscrits sur la liste de leur circonscription respective.

#### Chapitre troisième De la déclaration de candidature

**Article 163.** - Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, les déclarations de candidature sont déposées dans les préfectures, conformément aux dispositions du titre V du livre premier du présent code.

#### Chapitre quatrième De la propagande électorale

**Article 164.** - Tout candidat à la députation, ou tout agent électoral mandaté par lui ou non, qui veut organiser toute propagande en vue des élections à l'Assemblée nationale est tenu de se conformer aux prescriptions des articles 53 à 56 du présent code.

Le Conseil national de la communication veille, sous le contrôle de la Cour constitutionnelle, à l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne entre les partis politiques reconnus.

**Article 165.** - Toute manœuvre frauduleuse de la part du candidat dûment constatée tendant à enfreindre le principe d'égalité visé à l'article 155 ci-dessus entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature de l'intéressé, prononcée par la Cour constitutionnelle sur saisine de toute personne physique ou morale.

#### Chapitre cinquième De l'investiture

**Article 166.** - Les partis politiques légalement

connus sont autorisés à présenter des candidatures.

Des candidats indépendants peuvent également se présenter, conformément aux dispositions de l'article 46 du livre premier.

Article 167.- Nul ne peut être candidat titulaire ou suppléant dans plusieurs circonscriptions à la fois.

**Chapitre sixième  
Des interdictions**

Article 168.- Il est interdit à tout député d'accepter pendant l'exercice de son mandat l'un des emplois énumérés aux articles 13 et 15 de la loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article 169.- Il est interdit à tout parlementaire de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité financière, commerciale ou industrielle.

**Chapitre septième  
De la déchéance**

Article 170.- Est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale tout député qui, au cours de son mandat, devient éligible ou dont l'inéligibilité est constatée en cours de mandat.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du président de l'Assemblée nationale ou du ministre de la justice en cas de condamnation définitive.

**Chapitre huitième  
De la désignation des élus**

Article 171.- Les résultats des élections sont enregistrés et annoncés au public par la commission nationale de centralisation des résultats électoraux et transmis sans délai par le ministre chargé de l'administration du territoire à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation, conformément à l'article 84 de la Constitution.

Article 172.- Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu plus de cinquante pour cent des suffrages exprimés. En cas de ballottage, est procédé le deuxième dimanche suivant à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête. A l'issue de ce deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 173.- Lorsqu'un seul candidat se présente pour un siège, il doit, pour être élu, obtenir plus de cinquante pour cent des suffrages exprimés au premier tour. A défaut de cette majorité, est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un nouveau scrutin à la majorité simple.

**Chapitre neuvième  
Du cabinet du député**

Article 174.- Le député est assisté d'un cabinet composé :

- d'un attaché parlementaire,
- d'une secrétaire.

**TITRE III  
DU REFERENDUM**

Article 175.- La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par le referendum ou par l'élection.

Article 176.- Le président de la République, sur sa propre initiative, ou sur proposition du gouvernement, ou sur proposition de l'Assemblée nationale adoptée à la majorité absolue, peut, pendant la durée des sessions, soumettre au referendum tout projet de loi portant application de principes contenus dans le préambule ou le titre préliminaire de la Constitution et touchant directement ou indirectement au fonctionnement des institutions.

Article 177.- Le projet de révision de la Constitution peut être adopté par voie de referendum conformément à l'article 116 de la Constitution.

Article 178.- Les inscriptions sur les listes électorales, l'ouverture de la campagne et la propagande référendaires sont faites conformément aux dispositions du livre premier du présent code.

Article 179.- Les résultats du referendum sont recensés et annoncés au public par la commission nationale de centralisation des résultats électoraux et transmis sans délai par le ministre chargé de l'administration du territoire à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation conformément aux dispositions prévues à l'article 84 de la Constitution.

Article 180.- La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de referendum et en proclame les résultats, conformément aux articles 103 à 108 de la loi organique sur ladite Cour.

Article 181.- Lorsque le referendum a conclu à l'adoption du projet, le président de la République le promulgue dans un délai maximum de quinze jours. Passé ce délai, le projet est considéré comme promulgué.

Article 182.- Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent code.

Article 183.- Le présent code qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 14/90 du 15 août 1990, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 11 mars 1993  
El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'Etat,  
Le premier ministre, chef du gouvernement,  
Casimir Oye Mba

Le ministre de l'administration du territoire,  
des collectivités locales  
et de la décentralisation  
Antoine Mboumbou Miyakou

Le ministre de la justice, garde des sceaux  
Serge Mba Bekale

Le ministre des finances,  
du budget et des participations  
Paul Toungui

**Loi organique n° 3/93  
du 11 mars 1993  
relative à l'élection  
des députés à l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution.

Le président de la République, chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>.- La présente loi organique, prise en application de l'article 37 de la Constitution, a pour objet de fixer le nombre des députés, leurs indemnités, les modalités et conditions de leur élection, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

**Chapitre premier - Du nombre  
et de la répartition des députés**

Article 2.- Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de cent-vingt. Ce nombre peut être augmenté par une loi organique. Leur répartition par province, département et commune, est fixée par la loi selon les critères démographique et territorial.

Dans les départements, districts et communes, le découpage électoral et la répartition des sièges à pourvoir sont du domaine de la loi.

**Chapitre deuxième  
Des indemnités parlementaires**

Article 3.- L'indemnité parlementaire est allouée sous la forme d'une solde forfaitaire globale.

Le parlementaire bénéficie en outre des indemnités et avantages nécessaires à l'exercice de sa fonction.

L'indemnité parlementaire est exclusive de toute rémunération publique.

Toutefois, une indemnité forfaitaire est versée au suppléant. Elle peut être cumulée avec tout traitement, rémunération ou solde.

Article 4.- Les frais de transport du député et de sa famille entre Libreville et sa circonscription électorale à l'occasion de chaque session parlementaire sont à la charge de l'Etat.

Un décret en précise les modalités.

**Chapitre troisième  
Des modalités et des conditions d'élection**

Article 5.- Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour une durée de cinq ans, sous réserve des dispositions de l'article 19 de la Constitution et des articles 18 à 20 ci-dessous. Ils sont rééligibles.

Article 6.- L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement. Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'octobre de la cinquième année qui suit son élection.

Les élections ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale, sauf en cas de dissolution prononcée par le président de la République en application de l'article 19 de la Constitution.

Article 7.- L'élection des députés à l'Assemblée nationale a lieu au suffrage universel direct.

Article 8.- Le scrutin est majoritaire, uninominal et à deux tours.

Chaque candidat se présente avec son suppléant. Ce dernier doit remplir les mêmes conditions que le titulaire. En cas de décès ou d'empêchement définitif dûment constaté du suppléant au cours de la campagne électorale, il est remplacé immédiatement par un nouveau candidat dont le dossier est soumis au ministre chargé de l'administration du territoire suivant une procédure d'urgence.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du titulaire au cours de la campagne électorale, il est pourvu immédiatement à son remplacement.

**Chapitre quatrième - Du régime  
des inéligibilités et des incompatibilités**

**Section 1 - De l'éligibilité**

Article 9.- Sont éligibles à l'Assemblée nationale tous les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun cas d'incapacité électorale prévu aux articles 8 à 11 du code électoral.

**Section 2 - De l'inéligibilité**

Article 10.- Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les vingt-quatre mois qui suivent la cessation de leurs fonctions les candidatures des personnes suivantes :

- le personnel de commandement;
- les magistrats;
- le trésorier-payeur général;
- les officiers généraux et les officiers de toutes les forces de sécurité.

Toute personne dont la candidature a été rejetée est habilitée à contester la décision devant la Cour constitutionnelle dans les quarante-huit heures de la publication de la liste des candidats. La Cour constitutionnelle statue dans les huit jours de sa saisine.

**Section 3 - Des incompatibilités**

Article 11.- Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement.

Le député nommé membre du gouvernement ou le membre du gouvernement élu député est

remplacé à l'Assemblée nationale par son suppléant.

S'il n'est plus membre du gouvernement, il retrouve son siège de député à l'Assemblée nationale.

Le député, en raison de ses compétences techniques ou professionnelles, peut effectuer pour le compte de l'État des missions dont la durée ne peut excéder deux mois renouvelable trois fois au cours du mandat.

**Article 12.** - Le mandat de député est également incompatible avec l'exercice des fonctions suivantes :

- président et vice-président de la Cour suprême;
- magistrat;
- membre du Conseil national de la communication;
- président et vice-président du Conseil économique et social, ainsi qu'avec toute autre fonction publique rémunérée autrement que par vacance.

Toute personne remplissant l'une des fonctions énumérées à l'alinéa précédent doit, si elle est élue à l'Assemblée nationale, être remplacée dans cette fonction et placée dans la situation prévue en pareille circonstance par le statut qui la régit.

**Article 13.** - Il y a incompatibilité entre un mandat parlementaire et les emplois suivants :

- situation de salarié;
- emploi rémunéré par un État étranger ou une organisation internationale.

**Article 14.** - L'élection à l'Assemblée nationale de toute personne occupant un des emplois cités à l'article 13 ci-dessus entraîne la suspension d'office de son contrat de travail relatif à cet emploi.

**Article 15.** - Le mandat parlementaire est incompatible avec les fonctions de salarié ou de président d'un conseil d'administration d'une entreprise publique ou parapublique.

**Article 16.** - L'activité d'avocat, sauf celle de bâtonnier de l'ordre, n'est pas incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Cependant, un avocat élu député ne peut plaider directement ou par l'intermédiaire d'un membre de son cabinet contre l'État ou contre un État étranger, ainsi que dans les procès en matière de presse.

Les fonctions de maire, maire adjoint, de président ou de vice-président des conseils départementaux ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

**Article 17.** - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus et à l'article 151 du code électoral, le titulaire d'un mandat parlementaire ne peut y renoncer qu'en le remettant à ses électeurs.

#### Chapitre cinquième Remplacement des députés et suppléants pendant la législature

**Article 18.** - En cas de décès, d'empêchement définitif, de déclaration d'absence d'un député pendant la législature, celui-ci est remplacé d'office par son suppléant.

S'il s'agit du suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant par l'élection partielle. Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du code électoral.

**Article 19.** - En cas d'inéligibilité constatée, il y a élection partielle. Le collège électoral est convoqué dans les trois mois qui suivent la constatation.

**Article 20.** - En cas de vacance définitive d'un siège dûment constatée, il est pourvu au remplacement du député et de son suppléant ainsi

qu'il est prévu à l'alinéa 2 de l'article 18 ci-dessus.

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le président de l'Assemblée nationale.

Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

#### Chapitre sixième Dispositions finales

**Article 21.** - Les dispositions du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

**Article 22.** - Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

**Article 23.** - La présente loi organique sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 11 mars 1993  
El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,  
Le premier ministre, chef du gouvernement,  
Casimir Oye Mba

Le ministre de l'administration du territoire,  
des collectivités locales et de la décentralisation  
Antoine Mboumbou Miyakou  
Le ministre de la justice, garde des sceaux  
Serge Mba Bekale

Le ministre des finances,  
du budget et des participations  
Paul Toungui

#### Loi organique n° 4/93 du 11 mars 1993 relative aux conditions d'éligibilité du président de la République

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution,

Le président de la République, chef de l'État,  
promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La présente loi organique, prise en application de l'article 10 de la Constitution, a pour objet de fixer les conditions d'éligibilité du président de la République.

#### Chapitre premier - De l'éligibilité

**Article 2.** - Sont éligibles à la présidence de la République, tous les électeurs âgés de quarante ans au moins et de soixante-dix ans au plus au jour de l'élection, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut à partir de la quatrième génération.

#### Chapitre deuxième Dispositions finales

**Article 3.** - Les dispositions du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection du président de la République dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi organique.

**Article 4.** - La présente loi organique sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 11 mars 1993  
El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,  
Le premier ministre, chef du gouvernement,  
Casimir Oye Mba

Le ministre de l'administration du territoire,  
des collectivités locales et de la décentralisation

Antoine Mboumbou Miyakou  
Le ministre de la justice, garde des sceaux  
Serge Mba Bekale

Le ministre des finances,  
du budget et des participations  
Paul Toungui

## ANNONCES LÉGALES

**FIDAFRICA**  
*Membre de PRICE WATERHOUSE*  
B.P. 2164 - Libreville - Tél. 76.23.71

**PIZO SHELL**  
Société anonyme  
au capital de 1.875.000.000 de francs CFA  
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 224  
R.C. LIBREVILLE n° 713/B  
N° statistique : 90 183/R

I - Suivant délibération en date à Libreville des 9 janvier et 5 mars 1992, le conseil d'administration et l'assemblée générale ordinaire ont coopté et ratifié Messieurs Yves MERER et Dominique REYMOND en qualité d'administrateurs, avec effet au 10 janvier 1992, en remplacement respectif de Monsieur Michel FAURE et de la société BUREAU SHELL D'OUTRE-MER (BUSDOM), démissionnaires, pour la durée de leurs mandats restant à courir.

II - Suivant délibération en date à Libreville du 26 novembre 1992, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a renouvelé le mandat de commissaire aux comptes de la société PRICE WATERHOUSE, anciennement PETITEAU SCACCHI ET ASSOCIÉS, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1994.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 12 janvier 1993 sous le numéro 18/93.

**FIDAFRICA**  
*Membre de PRICE WATERHOUSE*  
B.P. 2164 - Libreville - Tél. 76.23.71

**ARMEMENT SECAM—GABON**  
" A.S.G. "  
Société anonyme  
au capital de 15.000.000 de francs CFA  
Siège social : LIBREVILLE

I - Suivant acte sous seings privés en date à Libreville du 23 décembre 1992, il a été établis statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale : " ARMEMENT SECAM—GABON ", en abrégé : " A.S.G. "

Cette société constituée pour une durée de 99 années a notamment pour objet :

- toutes opérations de courtage, d'affrètement maritime et la représentation de toutes compagnies de navigation maritime ainsi que toutes opérations rattachées à ces activités:

- le transport au long cours, l'acconage, l'armement, l'affrètement, l'exploitation, la location, la vente et l'achat de tous matériels navals et fluviaux, la manutention, le chalandage, le magasinage, l'entreposage, l'agence maritime et la représentation de lignes, la consignation, l'assistance de tous navires, l'emballage des marchandises, toutes opérations se rapportant aux industries de la navigation maritime et fluviale.

Elle peut importer soit pour son compte, soit pour le compte de toute personne ou entité qui lui confierait sa représentation.

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS (15.000.000) de francs CFA.



**APPENDIX D**

***REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE***

REPUBLICQUE GABONAISE

---

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

---

ASSEMBLEE NATIONALE

---

**REGLEMENT  
DE  
L'ASSEMBLEE  
NATIONALE**

Résolution N° 1 de l'Assemblée Nationale  
en date du 12 Juin 1991

Visa de la Cour Suprême par arrêt N° 002/91  
en date du 24 Juin 1991

## TABLE DES MATIERES

	Pages
TITRE I	
<i>ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE</i>	7
CHAPITRE I	
<i>DENOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE</i>	7
CHAPITRE II	
<i>BUREAU PROVISOIRE</i>	7
CHAPITRE III	
<i>ADMISSION DES DEPUTES</i>	7
CHAPITRE IV	
<i>BUREAU DE L'ASSEMBLEE</i>	8
CHAPITRE V	
<i>POUVOIRS DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE</i>	9
CHAPITRE VI	
<i>GROUPE PARLEMENTAIRES</i>	10
CHAPITRE VII	
<i>COMMISSIONS</i>	11
CHAPITRE VIII	
<i>CONFERENCE DES PRESIDENTS. ORDRE DU JOUR</i>	14
CHAPITRE IX	
<i>SEANCES PLENIERES</i>	15
CHAPITRE X	
<i>PUBLICITE DES SEANCES</i>	16
CHAPITRE XI	
<i>EXCUSES ET CONVOCATIONS</i>	16
CHAPITRE XII	
<i>TENUE DES SEANCES</i>	17



CHAPITRE XIII	
<i>MODES DE VOTATION</i>	18
CHAPITRE XIV	
<i>DISCIPLINE</i>	20
CHAPITRE XV	
<i>IMMUNITE</i>	22
TITRE II.	
<i>PROCEDURE LEGISLATIVE</i>	23
CHAPITRE I	
<i>DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS</i>	23
CHAPITRE II	
<i>TRAVAUX LEGISLATIFS DES COMMISSIONS</i>	23
CHAPITRE III	
<i>ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE</i>	24
CHAPITRE IV	
<i>DEBATS</i>	25
CHAPITRE V	
<i>PROCEDURES LEGISLATIVES SPECIALES</i>	25
TITRE III	
<i>CONTROLE PARLEMENTAIRE</i>	27
CHAPITRE I	
<i>MESSAGES ET COMMUNICATIONS</i>	27
CHAPITRE II	
<i>QUESTIONS ECRITES ET ORALES</i>	27

CHAPITRE III	
<i>COMMISSIONS D'ENQUETE ET DE CONTROLE</i>	28
CHAPITRE IV	
<i>INFORMATION DES COMMISSIONS</i>	28
CHAPITRE V	
<i>CONTROLE BUDGETAIRE</i>	29
CHAPITRE VI	
<i>MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE GOUVERNEMENTALE</i>	29
CHAPITRE VII	
<i>RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT</i>	30
TITRE IV	
<i>DISPOSITIONS DIVERSES</i>	31

TITRE I  
*ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT  
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE*

CHAPITRE I  
*DENOMINATION DES MEMBRES  
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE*

*Article premier.*— Les Membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de "Députés".

CHAPITRE II  
*BUREAU PROVISOIRE*

*Art. 2.*— Lors de la première séance de la législature, l'Assemblée est présidée par le doyen d'âge ou le plus âgé des membres présents assisté, en qualité de secrétaires, des deux plus jeunes Députés.

*Art. 3.*— Au cours de la première séance, il est procédé à l'élection du Bureau de l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 40 alinéa 1er de la Constitution.

Cette séance n'est pas ouverte au public, à l'exception de la Presse Officielle et des journalistes privés dûment mandatés.

CHAPITRE III  
*ADMISSION DES DEPUTES*

*Art. 4.*— Lors de la première séance de la législature, le doyen d'âge communique à l'Assemblée les noms des Députés selon la liste transmise par le Gouvernement.

*Art. 5.*— En cas d'annulation prononcée par la Cour Constitutionnelle, le Député invalidé cesse aussitôt de siéger à l'Assemblée; l'invalidation rend caduque toute initiative qu'il aurait prise antérieurement.

*Art. 6.*— Le nom du Député élu, selon la communication faite par le Gouvernement, est annoncée à l'Assemblée lors de sa prochaine séance.

## CHAPITRE IV

### BUREAU DE L'ASSEMBLEE

*Art. 7.*— Le Bureau de l'Assemblée comprend :

- Un Président,
- Six Vice-Présidents,
- Six Secrétaires,
- Deux Questeurs.

*Art. 8.*— Le Président de l'Assemblée Nationale est élu au scrutin secret à la majorité des 2/3 au premier tour, à la majorité absolue au deuxième tour et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'égalité de suffrages dans ce dernier tour, le plus âgé est élu.

*Art. 9.*— Les autres membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Ils sont choisis de manière à refléter au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée.

A cet effet, le Président du Bureau Provisoire réunit les Députés désignés par les formations politiques représentés à l'Assemblée Nationale afin de déterminer les noms et l'ordre de présentation des candidats aux différentes fonctions de Bureau.

*Art. 10.*— Le dépouillement du scrutin est effectué par les deux Secrétaires désignés à l'article 2.

Les résultats sont proclamés par le Président du Bureau Provisoire.

Sitôt après l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale, le Président du Bureau Provisoire invite les Députés à se lever et il installe le Président de l'Assemblée Nationale dans son fauteuil.

Le Président de l'Assemblée Nationale prononce son allocution de remerciement après que les autres membres du Bureau ont pris place aux sièges qui leur sont réservés.

*Art. 11.*— La durée du mandat des membres du Bureau obéit aux dispositions de l'article 40 alinéas 2 et 3 de la Constitution.

Les vacances pouvant survenir pour quelque cause que ce soit sont comblées par délibération de l'assemblée plénière après concertation des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale.

*Art. 12.*— Après l'élection du Bureau, le Président de l'Assemblée en notifie la composition au Président de la République et au Premier Ministre.

## CHAPITRE V

### POUVOIRS DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE

*Art. 13.*— Le Bureau est l'organe directeur de l'Assemblée Nationale. Il a tous pouvoirs pour diriger ses débats, organiser et assurer le fonctionnement de ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

Le Bureau représente l'Assemblée auprès des autres Institutions de l'Etat.

Le Bureau détermine de manière autonome, par des Règlements Intérieurs, les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'Assemblée Nationale.

*Art. 14.*— L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière en application de l'article 46 de la Loi 3/91 du 26 Mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise.

Elle prépare son Budget qui est arrêté en même temps que la Loi de Finances.

Elle forme en son sein, en dehors des membres du Bureau et à la représentation proportionnelle des groupes, une commission chargée de suivre la gestion de ce Budget et de donner quitus administratif aux Questeurs comptables publics du Budget de l'Assemblée. Cette commission rend compte de sa mission à l'Assemblée.

Le Budget de l'Assemblée Nationale est exécuté selon les règles de la comptabilité publique.

*Art. 15.*— Le Président de l'Assemblée Nationale représente le Bureau dont il assure l'exécution des décisions.

- Il dirige et contrôle en son nom tous les services de l'Assemblée.
- Il est ordonnateur du Budget.
  - Il préside les débats et assure la police des séances.
  - Il est chargé de veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée; il dispose à cet effet de la force de maintien de l'ordre placée sous son autorité.

Les communications de l'Assemblée Nationale sont faites par le Président.

Les communications au Gouvernement sont adressées au Premier Ministre.

En cas d'empêchement, le Président est suppléé par les Vice-Présidents suivant l'ordre de leur rang.

*Art. 16.*— Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal de séance.

Ils inscrivent les Députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à mains levées ou par assis et debout et dépouillent les scrutins.

*Art. 17.*— Les Questeurs, sous l'autorité du Président, sont conjointement chargés de la gestion des services financiers de l'Assemblée Nationale.

Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

## CHAPITRE VI

### GROUPES PARLEMENTAIRES

*Art. 18.*— Les Députés peuvent se grouper par affinités politiques pour constituer un groupe parlementaire.

Chaque groupe doit comprendre au moins cinq membres.

Les groupes se constituent en remettant au Président de l'Assemblée Nationale une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des Députés apparentés et du nom du Président du groupe. Ces documents sont publiés au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales.

Un Député ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les Députés qui n'appartiennent à aucun groupe sont des non inscrits.

Les Députés non inscrits peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément du groupe d'accueil.

Les Députés apparentés à un groupe sont pris en compte pour la répartition des sièges dans les commissions parlementaires.

*Art. 19.*— Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée Nationale sous la signature du Député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du Président de groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du Député et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Elles sont publiées au Journal Officiel, et dans les journaux d'annonces légales.

*Art. 20.*— Les groupes constitués conformément à l'article 18 disposent d'un secrétariat administratif.

*Art. 21.*— Après constitution des groupes, le Président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes, et de déterminer la place des Députés non inscrits.

*Art. 22.*— Est interdite la constitution dans les formes prévues à l'article 18, de groupes de défense d'intérêts particuliers d'ordre professionnel, confessionnel, ethnique ou provincial.

*Art. 23.*— Sous la direction du Président de leur groupe, les Députés organisent leur activité au sein de l'Assemblée, notamment pour les élections du Bureau de l'Assemblée et la formation des Commissions.

## CHAPITRE VII

### COMMISSIONS

*Art. 24.*— Les Députés sont répartis en sept Commissions générales chargées, selon leur compétence, de l'examen des affaires soumises à l'Assemblée.

Les délibérations de chaque commission sont consignées dans un procès-verbal.

*Art. 25.*— Les Commissions sont :

*P/* — La Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique;

(Recettes et dépenses de l'Etat, exécution du budget, monnaie et crédit, activités financières nationales et extérieures, contrôle financier des sociétés d'Etat et para-étatiques, domaine de l'Etat).

*P/* — Commission des lots et des Affaires administratives;

(Organisation administrative, fonction publique, justice et législation, régime pénitentiaire, état civil, coutume...).

*P/* — La Commission des Affaires sociales et des Ressources humaines; (Santé publique, éducation nationale, recherche scientifique, jeunesse et sports, travail, sécurité sociale, population, famille...).

*P/* — La Commission des Affaires économiques et du développement; (Eaux et forêt, chasse, pêche, agriculture, élevage, commerce, mine, industrie, tourisme...).

*P/* — La Commission de la Planification et de l'Aménagement du territoire;

(Aménagement du territoire, urbanisme, environnement, travaux publics, équipement et construction, transports...).

6°/ — *La Commission de la Communication et des Droits de l'Homme;*  
(Information, postes et télécommunications, culture et art, informatique, télématique, éducation populaire, droits de l'homme...).

7°/ — *La Commission des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Défense nationale.*

(Politique extérieure, diplomatie, traités et accords internationaux, organisation de la défense, accords de coopération en matière de défense et d'assistance aux forces de sécurité domaine militaire, service militaire, personnels civils et militaires des armées, justice militaire...).

*Art. 26.* — L'Assemblée peut décider la constitution de commissions spéciales pour un projet et pour un temps déterminé. Elle statue dans ce cas, sur le nombre de leurs membres et sur la composition de leur Bureau.

*Art. 27.* — Pour l'examen des problèmes ressortissant à diverses commissions, les commissions intéressées peuvent, sur l'initiative de leur Président, désigner temporairement un certain nombre de leurs membres pour créer une commission de coordination.

*Art. 28.* — Les commissions sont composées de quinze membres au moins. Elles sont constituées au début de chaque législature.

Les groupes constitués conformément aux dispositions de l'article 18 disposent d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique au sein de l'Assemblée.

Les sièges restés vacants, après cette répartition sont attribués aux Députés non inscrits.

La liste des membres des commissions est publiée au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales.

*Art. 29.* — Chaque Député est tenu de s'inscrire à trois commissions générales au minimum, en dehors de la commission de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le Député qui ne fait plus partie du groupe dont il était membre lors de sa nomination au sein d'une commission générale cesse de plein droit d'appartenir à celle-ci.

Le remplacement des sièges devenus vacants dans les commissions générales s'effectue conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus.

*Art. 30.* — Chaque commission élit pour une durée de trente mois, renouvelable, un Bureau comprenant un Président, un Vice-Président, un Rapporteur et un Rapporteur Suppléant.

En cas de vacance ou de carence d'un membre du Bureau dûment constatée par le Bureau de l'Assemblée, il est pourvu à son remplacement par délibération de l'Assemblée plénière après concertation des partis politiques représentés.

*Art. 31.* — La présence aux réunions des commissions est obligatoire.

Après trois absences consécutives non justifiées d'un Commissaire, le Bureau de la Commission en informe le Président de l'Assemblée Nationale qui fait procéder au remplacement de ce Commissaire.

Le Président de l'Assemblée Nationale peut demander au Bureau le non-paiement des indemnités journalières de session au Commissaire concerné à concurrence de la durée de l'absence constatée.

Un Commissaire empêché peut se faire remplacer en donnant un pouvoir écrit à un autre Député, membre de la Commission, qui le remet au Président au début de la séance.

Chaque Commissaire ne peut émettre plus de deux votes y compris le sien.

Un membre régulièrement remplacé est considéré comme excusé et présent.

*Art. 32.* — Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur Président.

Les affaires sont étudiées suivant le calendrier des débats.

La présence des Commissaires étant obligatoire, deux absences injustifiées peuvent être sanctionnées par le rappel à l'ordre, la censure, la censure avec exclusion temporaire de la Commission.

Ces sanctions sont prononcées par le Bureau de l'Assemblée Nationale réuni à cet effet en conseil de discipline.

Les Commissaires ne peuvent se réunir pendant les séances plénières de l'Assemblée, sauf sur demande formelle de son Président.

La présence de la moitié plus un des membres en exercice est nécessaire pour la validité des votes en commission.

Le Président et le Rapporteur sont seuls qualifiés en séance plénière pour intervenir dans la défense du projet ou de la proposition de Loi rapporté; les membres de la Commission considérée sont engagés par le rapport, sauf demande préalable d'intervention.

Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu, faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des votants, dans la séance suivante; qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

*Art. 33.* — Les Commissions sont saisies, à la diligence du Président de l'Assemblée, de tous les projets ou propositions de loi de leur compétence.

Le Président de chaque Commission peut demander l'audition d'un membre du Gouvernement, sa demande est transmise par le Président de l'Assemblée Nationale au Premier Ministre.

*Art. 34.* — Les Commissions peuvent entendre, avec l'accord du Président de l'Assemblée, toute personne qui leur paraît utile, pour leur information.

Les Ministres ont accès aux Commissions. Ils sont entendus à leur demande. Ils ne peuvent assister au vote.

L'auteur d'une proposition de Loi, d'une proposition de résolution ou d'un amendement peut demander à être entendu par la Commission compétente. Il se retire au moment du vote.

Tout Député peut assister et participer au débat sans droit de vote aux séances des Commissions dont il ne fait pas partie.

Chaque affaire étudiée en Commission doit faire l'objet d'un rapport qui est obligatoirement distribué en temps utile à tous les Députés avant les débats en séance plénière.

Sur proposition de leurs Présidents, et avec l'accord du Président de l'Assemblée Nationale, les Commissions peuvent admettre à titre exceptionnel, à suivre leurs travaux, quiconque justifie d'un intérêt particulier à l'élaboration des textes législatifs.

*Art. 35.* — Les Commissions peuvent, sur convocation du Président de l'Assemblée Nationale, valablement siéger en dehors des sessions.

## CHAPITRE VIII

### CONFERENCE DES PRESIDENTS ORDRE DU JOUR

*Art. 36.* — La Conférence des Présidents comprend :

- Le Président de l'Assemblée Nationale, Président,
- Les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale,
- Les Présidents et Vice-Présidents des Commissions Générales,
- Les Présidents des groupes parlementaires.

Les Secrétaires du Bureau de l'Assemblée Nationale ainsi que les Questeurs prennent part à la Conférence, sans voix délibérative.

*Art. 37.* — La Conférence des Présidents est convoquée par le Président de l'Assemblée Nationale au début de chaque session et chaque fois qu'il l'estime nécessaire en vue de fixer l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale.

Cet ordre du jour comporte :

- l'examen des projets et propositions de loi,
- Les questions écrites et orales.

En cas de vote au sein de la Conférence, les décisions sont acquises à la majorité absolue.

Le Gouvernement est tenu informé du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut y envoyer un représentant.

Au début de la séance suivant la réunion de la Conférence le Président informe l'Assemblée de l'ordre du jour retenu.

Une modification de l'ordre du jour faite soit par les Députés, soit par le Gouvernement ne peut avoir lieu qu'après une nouvelle réunion de la Conférence des Présidents.

## CHAPITRE IX

### SEANCES PLENIERES

*Art. 38.* — L'Assemblée se réunit en séance plénière aux jours et heures déterminées par la Conférence des Présidents au début et au cours de chaque session.

La présence des Députés aux séances de l'Assemblée est obligatoire. Elle est constatée au début de la séance par appel nominal et à la fin par l'émargement de chaque membre de l'Assemblée Nationale en présence d'un Secrétaire du Bureau.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'à la majorité absolue de ses membres.

*Art. 39.* — Les Députés qui désirent prendre la parole doivent s'inscrire auprès du Président qui détermine l'ordre d'intervention.

Un Député ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Le Président peut autoriser des explications de vote, à raison d'un orateur par groupe parlementaire.

Les non inscrits sont autorisés à prendre la parole dans les mêmes conditions.

L'orateur parle à la tribune; s'il le juge utile, le Président peut l'inviter à intervenir de sa place.

Le temps de parole de chaque orateur est déterminé lors de la Conférence des Présidents au prorata des effectifs de chaque groupe parlementaire.

*Art. 40.* — La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le Président.

## CHAPITRE X

### *PUBLICITE DES SEANCES*

*Art. 41.* — Les séances plénières de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Elles sont couvertes et retransmises par la presse écrite, la Radio et la Télévision.

Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert en silence.

L'Assemblée Nationale peut siéger à huis clos, à la demande, soit du Président de la République, soit du Premier Ministre ou d'un cinquième de ses membres. Lors des débats à huis clos, elle décide à la majorité relative si ces débats doivent être ultérieurement publiés.

*Art. 42.* — Lorsque le motif qui a donné lieu au huis clos disparaît, le Président consulte l'Assemblée sur la reprise de la séance publique.

## CHAPITRE XI

### *EXCUSES ET CONVOCATIONS*

*Art. 43.* — Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président porte à la connaissance de l'Assemblée les excuses qui lui sont adressées par les Députés.

Les Députés qui ne peuvent assister à une séance d'ouverture d'une session, doivent en donner l'avis motivé par lettre au Président au plus tard huit jours avant la date de la réunion. Dans le cas d'empêchement matériel indépendant de leur volonté, ils se justifient dans le plus bref délai.

*Art. 44.* — Les convocations aux sessions extraordinaires doivent être adressées par voie télégraphique.

## CHAPITRE XII

### *TENUE DES SEANCES*

*Art. 45.* — Le Président ouvre la séance, fait observer le règlement, dirige les débats et maintient l'ordre; il participe au vote. Sauf les cas nécessités par le maintien de l'ordre, une séance ne peut être suspendue qu'après consultation de l'Assemblée.

*Art. 46.* — La parole est donnée à tout Député qui la demande pour une observation sur le procès-verbal ou tout autre document soumis à l'Assemblée.

Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'en examiner les propositions de modification. A la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé, pour l'adoption, à un vote sans débat et par scrutin public.

En cas de rejet du procès-verbal notamment, la discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

*Art. 47.* — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre ainsi que les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

*Art. 48.* — La parole est accordée sur-le-champ à tout Député qui la demande pour un rappel au règlement. Toutefois, la parole est retirée à l'orateur, ainsi autorisé qui l'utilise à une autre fin. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au Député qui la demande pour un fait personnel.

*Art. 49.* — L'inscription préalable des orateurs ne leur confère aucune priorité pour le tour de parole, lequel peut être modifié par le Président de la séance.

*Art. 50.* — Lorsqu'un débat doit avoir lieu sur un rapport de Commission, le Bureau de l'Assemblée peut fixer la durée des interventions relatives à la discussion au fond de l'ensemble du texte soumis. Au cours de la discussion des articles, tout Député peut obtenir la parole pour un exposé en rapport avec la discussion.

*Art. 51.* — L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle.

Si l'orateur, rappelé deux fois dans la même intervention continue à s'en écarter, le Président peut lui enlever le droit à la parole pour la suite du débat.

*Art. 52.* — Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et ramener l'Assemblée Nationale à cette question. S'il désire intervenir personnellement dans un débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la conclusion dudit débat. Il est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

*Art. 53.* — Les Membres du Gouvernement, les Présidents et les Rapporteurs des Commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

*Art. 54.* — Nonobstant les dispositions de l'article 57 de la Constitution, lorsque le Gouvernement décide de faire une communication à l'Assemblée, peuvent prendre la parole pour lui répondre, le Président de la Commission intéressée et les orateurs inscrits.

### CHAPITRE XIII MODES DE VOTATION

*Art. 55.* — Le droit de vote des Députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un Député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale ou d'un empêchement de force majeure.

La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul Député nommément désigné et ne peut être transférée à un autre bénéficiaire. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin auquel elle s'applique.

Le vote par délégation peut s'exercer dans le cas du scrutin secret par appel nominal à la tribune.

Lorsque la durée de la délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception.

L'Assemblée nationale vote sur les questions qui lui sont soumises, soit à mains levées soit par assis et debout, soit au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsque le Bureau est en désaccord sur le nombre des suffrages, l'épreuve est renouvelée.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote.

La désignation des membres du Bureau se fait au scrutin secret à la tribune par appel uninominal.

Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

*Art. 56.* — Il est procédé de droit, au scrutin secret à la demande du Gouvernement ou de la Commission.

Il est également procédé au scrutin secret lorsque la demande écrite en est faite par quinze Députés au moins dont la présence est constatée par le nom et la signature; après ouverture du scrutin, il ne peut y être ajouté aucune signature.

Le vote au scrutin secret est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts ou contributions publiques et pour les désignations personnelles, lorsque la constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée.

Il est procédé au scrutin secret dans les conditions suivantes :

Le Président invite éventuellement les Députés à reprendre leur place.

Chaque Député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote vert s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, jaune s'il s'abstient.

Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune; les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le Président en proclame le résultat.

Il appartient au Président, après consultation des secrétaires, de décider s'il y a lieu à pointage.

*Art. 57.* — Sauf disposition contraire du présent règlement ou de la Constitution, les votes de l'Assemblée nationale sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le Président en ces termes :

"L'Assemblée nationale n'a pas adopté".

"L'Assemblée nationale a adopté".

L'Assemblée peut décider après 20 heures de tenir une séance de nuit. Les séances de nuit donnent droit à des indemnités au Personnel dont le taux sera fixé par décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

Lorsque l'Assemblée procède par scrutin à des nominations personnelles en assemblée plénière, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours du scrutin; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.



## CHAPITRE XIV

### DISCIPLINE

*Art. 58.*— Les mesures disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

- le rappel à l'ordre,
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la censure,
- la censure avec réduction ou privation des indemnités journalières de session ou suspension des émoluments mensuels,
- la censure avec exclusion temporaire.

*Art. 59.*— Le Président de séance seul rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout Député qui cause un trouble quelconque dans l'Assemblée par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière.

Tout Député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Député qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

*Art. 60.*— La censure est prononcée contre tout Député qui :

- 1°/ après rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président;
- 2°/ a provoqué une scène tumultueuse excessive;
- 3°/ a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des provocations, menaces ou injures.

*Art. 61.*— La censure avec réduction ou privation des indemnités journalières de session ou suspension des émoluments mensuels est prononcée lorsque le Député, sauf cas de maladie ne prend pas part aux travaux de l'Assemblée nationale.

*Art. 62.*— La censure avec exclusion temporaire de l'Assemblée est prononcée contre tout Député qui :

- 1°/— a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction;
- 2°/— en séance publique, a fait appel à la violence;
- 3°/— s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son Président;
- 4°/— s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Premier Ministre ou les Membres du Gouvernement;

5°/— s'est rendu coupable des faits prévus à l'article 65 du présent règlement.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et des Commissions, jusqu'à expiration du troisième jour de séance après celui où la censure a été prononcée.

En cas de refus du Député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un Député, l'exclusion s'étend à dix jours de séance.

Pendant cette période, le Président peut demander au Bureau le non-paiement des indemnités journalières de session à concurrence de la durée d'exclusion.

*Art. 63.*— La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée par scrutin secret sans débats, sur la proposition du Président de séance.

Le Député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

*Art. 64.*— Si un fait délictueux est commis par un Député dans l'enceinte du Palais pendant que l'Assemblée est en séance, le débat en cours est suspendu. Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.

Si le fait est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

Le Député est admis à s'expliquer s'il le demande.

Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et est retenu dans l'enceinte de l'immeuble affecté à l'Assemblée. En cas de résistance du Député ou de tumulte dans l'Assemblée, le Président lève à l'instant la séance.

*Art. 65.*— Il est interdit à tout Député, sous peine des sanctions prévues à l'article 62, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

*Art. 66.*— Si pour des raisons de force majeure il est amené pendant une absence à s'occuper d'autres problèmes que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation d'absence, il doit en informer le Président de

l'Assemblée nationale lequel doit à son tour porter cette situation à la connaissance du Bureau.

*Art. 67.*— Il est interdit de fumer dans la salle des délibérations.

Pendant les séances plénières et les cérémonies solennelles de l'Assemblée nationale, le port de la tenue de ville est de rigueur pour les Députés.

## CHAPITRE XV

### IMMUNITÉ

*Art. 68.*— Aucun Député ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit.

Aucun Député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un Député est suspendue si l'Assemblée le requiert, conformément à l'article 38 de la Constitution.

*Art. 69.*— Il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un Député ou pour chaque demande de suspension de poursuite déjà engagées, une commission ad hoc de onze membres nommés selon la procédure prévue à l'article 28.

La Commission doit entendre le Député intéressé lequel peut se faire assister d'un conseil.

Dans les débats ouverts par l'Assemblée, en séance publique sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole, le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le Député intéressé ou son conseil, un orateur pour et un orateur contre.

Les conclusions de la Commission ad hoc sont portées à la connaissance du Bureau de l'Assemblée lequel statue en application de l'article 38, alinéa 2 de la Constitution.

## TITRE II PROCEDURE LEGISLATIVE

### CHAPITRE I

#### DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS

*Art. 70.*— Les projets de loi déposés par le Gouvernement et les propositions de loi ou de résolutions présentées par les Députés sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée.

Les propositions de résolution ne concernent que l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée.

*Art. 71.*— Les textes sont déposés dactylographiés.

Ils sont reproduits, distribués et renvoyés à l'examen de la commission compétente.

*Art. 72.*— Avant son adoption définitive, le Gouvernement peut, à tout moment, retirer un projet de loi.

*Art. 73.*— L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer même quand la discussion est ouverte. Si un autre Député le reprend, la discussion continue.

*Art. 74.*— Les propositions de loi et les résolutions déposées par les Députés et repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reprises avant un délai de trois mois.

### CHAPITRE II

#### TRAVAUX LEGISLATIFS DES COMMISSIONS

*Art. 75.*— Avant leur examen en séance plénière, tout projet ou toute proposition de loi déposé sur le Bureau de l'Assemblée doit être étudié en commission permanente.

Si une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, la Conférence des Présidents tranche sur la question de la compétence.

*Art. 76.*— Tout projet ou proposition de loi soumis à l'étude des commissions doit faire l'objet d'un rapport écrit présenté en séance publique par le Président ou le Rapporteur de la commission.

Les rapports des commissions doivent, sauf en cas d'urgence être distribués aux Députés au plus tard deux jours avant la séance au cours de laquelle ils seront discutés.

Le Bureau de l'Assemblée peut décider de la publication d'un rapport au journal des débats.

Dans les rapports faits sur les projets de loi, les commissions concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. Dans ce dernier cas; les amendements sont joints au projet.

Dans les rapports sur les propositions de loi, les commissions concluent par un texte d'ensemble.

L'irrecevabilité des amendements, notamment en application de l'article 55 de la Constitution, est appréciée par le Bureau de la Commission.

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut demander au Président de la Commission d'être entendu lors des séances consacrées à l'examen de son texte. Il n'assiste pas au vote.

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi porte sur les domaines de la santé et de l'environnement, le rapport doit comporter en annexe, des éléments d'information détaillés sur les incidences qu'il est susceptible d'avoir, notamment sur les populations et la protection de la nature.

*Art. 77.*— La Commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition de loi inscrit en même temps à son ordre du jour l'examen du texte initial et des amendements déposés.

Si de nouveaux amendements sont déposés, la discussion sur les articles est suspendue en vue de leur examen.

*Art. 78.*— Les textes sont examinés dans l'ordre des articles.

### CHAPITRE III

#### ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

*Art. 79.*— L'ordre du jour de l'Assemblée, en particulier pour l'examen des projets et propositions de loi, est déterminé conformément aux dispositions de l'article 37 du présent règlement, sous réserve de l'application de celles de l'article 57, alinéa premier de la Constitution.

Pour cette application, le Premier Ministre saisit le Président de l'Assemblée qui en informe les Présidents des Commissions compétentes et le notifie à la plus prochaine Conférence des Présidents.

### CHAPITRE IV

#### DEBATS

*Art. 80.*— Tout texte, toute proposition soumis à la discussion de l'Assemblée doit avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions prévues par le présent Règlement, à l'exception toutefois des motions de défiance, des motions tendant à soumettre un projet de loi au référendum, des amendements.

Le rapport doit être distribué aux Députés au moins deux jours avant le débat.

*Art. 81.*— Pour les projets et propositions de loi, les débats en séance plénière comportent; l'audition éventuelle du Gouvernement, la présentation du rapport de la commission saisie au fond, l'audition des orateurs inscrits auprès du Président de l'Assemblée, la sanction du texte.

Les Présidents des groupes assurent les inscriptions et l'ordre de parole lors de la Conférence des Présidents.

En fonction de ces indications, le Président de l'Assemblée détermine l'ordre des interventions ainsi qu'éventuellement la durée des débats.

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut demander à intervenir le premier.

Le droit d'amendement est exercé par les Députés non membres de la commission concernée et par le Gouvernement.

Après la clôture des débats, il ne peut être présenté et mis aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion. L'adoption de cette motion entraîne la suspension du débat jusqu'à la présentation par la commission d'un nouveau rapport. La motion est débattue dans les mêmes conditions que le texte.

Le Président de l'Assemblée détermine, à bref délai éventuellement après consultation du Gouvernement, la date et l'heure de présentation du nouveau rapport.

En cas de rejet de la motion ou s'il n'est pas présenté, la discussion sur les articles s'engage.

### CHAPITRE V

#### PROCEDURES LEGISLATIVES SPECIALES

*Art. 82.*— Lorsque l'Assemblée est saisie conformément à l'article 114 de la Constitution d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité

ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, elle conclut soit à l'adoption, soit au rejet, soit à l'ajournement du projet de loi.

Il n'y a pas de vote sur les articles contenus dans ces actes et les amendements ne sont pas admis.

*Art. 83.*— Les autorisations relatives à la déclaration de guerre et à la prorogation de l'état de siège prévues aux articles 49 et 50 de la Constitution ne peuvent intervenir que sur présentation par le Gouvernement d'un texte mentionnant ces articles.

### TITRE III *CONTROLE PARLEMENTAIRE*

#### CHAPITRE I *MESSAGES ET COMMUNICATIONS*

*Art. 84.*— Le Gouvernement peut faire devant l'Assemblée des déclarations avec ou sans débat.

Dans le cas de déclaration avec débat, le Président de l'Assemblée nationale arrête la liste des orateurs après la communication gouvernementale.

Les inscriptions des orateurs et l'ordre des interventions s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 86.

En l'absence de débat, il n'est pas organisé de vote.

#### CHAPITRE II *QUESTIONS ECRITES ET ORALES*

*Art. 85.*— Les questions écrites sont rédigées en accord avec le Président du groupe, dactylographiées et adressées au Président de l'Assemblée.

Elles doivent porter sur la marche générale d'un service déterminé et ne comporter aucune imputation d'ordre personnel à l'égard d'un tiers.

La réponse doit parvenir dans le délai de trente jours sauf délai supplémentaire de quinze jours destiné le cas échéant à réunir les éléments de réponse.

En l'absence de réponse ou si le Député n'est pas satisfait par celle qui lui a été donnée, il peut la convertir en question orale.

*Art. 86.*— Les questions orales sont posées par un Député à un Ministre, au Premier Ministre lorsqu'elles portent sur la politique du Gouvernement.

Le Député remet le texte de la question au Président de l'Assemblée qui le notifie au membre du Gouvernement concerné.

Le Président tient un rôle pour les questions orales avec débat.

Il faut huit jours pour qu'une question orale soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance.

Les questions sont appelées par le Président dans l'ordre de leur inscription.

Interviennent, le Député auteur de la question ou son remplaçant et le Ministre.

Pour les questions orales avec débat, l'inscription des orateurs se fait auprès du Président de l'Assemblée.

### CHAPITRE III

#### COMMISSIONS D'ENQUETE ET DE CONTROLE

*Art. 87.*— Les Commissions d'enquêtes sont décidées par l'Assemblée sous forme de résolution avec indication : des membres de la Commission, des faits ou services publics objet de l'enquête.

La proposition est examinée par la Commission compétente qui doit déposer son rapport trois semaines après sa saisine.

Si les faits sont délictueux, le Ministre de la Justice est saisi par le Président de l'Assemblée. Lorsque des poursuites judiciaires sont en cours, il y a suspension de la constitution de la Commission d'enquête ou des discussions sur les faits si elles sont entamées.

Les rapports des Commissions d'enquête sont discutés en Assemblée et doivent être publiés si le Bureau de celle-ci en décide ainsi.

Les Commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique de services publics ou d'entreprises nationales en vue d'informer l'Assemblée qui les a créés du résultat de leur examen.

Seront punis des peines prévues par l'article 289 du Code Pénal, ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des Commissions d'enquête et de contrôle.

### CHAPITRE IV

#### INFORMATION DES COMMISSIONS

*Art. 88.*— Les Commissions générales, grâce aux investigations auxquelles elles se livrent, assurent l'information nécessaire de l'Assemblée dans son rôle de contrôle de l'activité gouvernementale.

Pour atteindre cet objectif, elles peuvent créer des missions isolées ou conjointes à plusieurs Commissions.

### CHAPITRE V

#### CONTROLE BUDGETAIRE

*Art. 89.*— Lorsqu'il en fait la demande, le Rapporteur de la Commission des Finances reçoit communication de tous les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du Budget des départements ministériels.

Pour l'exercice de ce contrôle, le Rapporteur peut se faire assister par un ou plusieurs membres de la Commission.

### CHAPITRE VI

#### MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE

*Art. 90.*— La mise en jeu de la responsabilité gouvernementale est effectuée à l'initiative d'un quart des membres de l'Assemblée par la motion de défiance dans les conditions prévues aux articles 63 et 64 de la Constitution.

La motion déposée en accord avec le Président du groupe parlementaire doit être motivée.

Le dépôt des motions de défiance est constaté par la remise au Président de l'Assemblée, au cours d'une séance publique, d'un document intitulé "motion de défiance" suivi de la liste des signatures du dixième au moins des membres de l'Assemblée.

Ce dixième est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus.

Le même Député ne peut signer plusieurs motions de défiance à la fois.

Le Président de l'Assemblée la notifie au Gouvernement et en informe l'Assemblée dont les membres reçoivent copie de la motion.

Dans les quarante huit heures de son dépôt, la Conférence des Présidents fixe la date du débat sur la motion. Le texte de celle-ci ne peut être amendé.

Une fois le débat engagé il doit être sanctionné par un vote à la majorité absolue.

Après clôture du débat, l'explication de vote peut être demandée à raison, d'un orateur par groupe autonome ou apparent.

## CHAPITRE VII

### RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

*Art. 91.*— Au début de la législature, au cours de la Première Session Ordinaire, l'Assemblée élit les Députés membres de la Haute Cour de Justice.

L'élection a lieu au scrutin secret, plurinominal. Sont élus à chaque tour, dans l'ordre des suffrages les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Il est procédé autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

*Art. 92.*— La Haute Cour de Justice est saisie au moyen d'une résolution signée par le cinquième au moins des Députés. L'Assemblée, après déclaration de la recevabilité de la résolution par son Bureau, statue conformément à l'article 78 alinéa 6 de la Constitution.

La Conférence des Présidents peut, avant le vote, faire examiner la résolution par une commission spécialement constituée en la forme prévue par l'article 73. Ne peuvent faire partie de cette Commission les Députés membres de la Haute Cour de Justice.

Le rapport de cette Commission est débattu à huis clos.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

*Art. 93.*— Après la consitution du Bureau de l'Assemblée, chaque Député reçoit des questeurs, pour la durée de la législature :

- un insigne;
- une écharpe qu'il porte au cours des cérémonies officielles, en toutes circonstances il doit faire connaître sa qualité de Député;
- une cocarde pour son véhicule;
- une carte de membre de l'Assemblée revêtue du cachet et de la signature du Président de l'Assemblée.

Les véhicules personnels des Députés doivent porter obligatoirement au cours des cérémonies officielles une cocarde visible à l'avant.

Pendant la durée de son mandat le Député a droit à un passeport diplomatique ainsi que son conjoint et les enfants mineurs légalement reconnus.

Ces insignes, écharpe, cocarde, carte de Député et passeport diplomatique doivent être restitués à la questure, en cas d'interruption de fonction pour quelque cause que ce soit.

*Art. 94.*— Le Bureau de l'Assemblée nationale détermine sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, des questeurs et du secrétaire général, le règlement administratif sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale, les modalités d'exécution par les différents services des formalités prescrites par le règlement ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée nationale.

*Art. 95.*— Les cérémonies d'ouverture et de clôture des sessions de l'Assemblée nationale obéissent à un cérémonial spécifique qui s'applique également lorsque l'Assemblée nationale reçoit des personnalités en séance plénière.

*Art. 96.*— Le cérémonial de l'Assemblée nationale est consigné dans un texte spécial approuvé en séance plénière conformément aux dispositions de l'article 57, alinéa 1 du règlement de l'Assemblée sur rapport de la Commission des lois et des Affaires administratives.

Fait à Libreville, le 12 Juin 1991

APPENDIX E

*COUR CONSTITUTIONELLE DECISION RELATIVE  
A LA LOI NO. 13/92 PORTANT CODE ELECTORAL*





Honorable Député Léon M'Bou-Yembi

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE  
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

Décision N°016/CC Relative à la  
Loi N°13/92 portant Code Electoral

Au nom du Peuple Gabonais

La Cour Constitutionnelle

Saisie par le premier Ministre par lettre enregistrée au Greffe de la Cour  
le 14 Septembre 1992 sous le N°17/GCC ;

Vu la Constitution et notamment son préambule et ses articles 10,  
37, 47, 54, 60, 84 et 85 ;

Vu la Loi Organique 9/91 du 26 Septembre 1991 sur la Cour  
Constitutionnelle, notamment ses articles 26, 28, 29, 30, 31,33, et 34 ;

Où le Rapporteur en son rapport ;

1°) Sur l'intitulé : "Loi Organique" N°13/92 portant Code Electoral ;

Considérant que les dispositions qui font l'objet de la Loi Organique  
soumise à l'examen de la Cour sont relatives aux dispositions communes à toutes  
les élections, à l'élection du Président de la République, à celle des Députés à  
l'Assemblée Nationale et au Référendum ;

Considérant que ne doivent faire l'objet d'une Loi Organique que  
les dispositions que la Constitution a expressément prévues à cet effet ; qu'il  
s'agit uniquement, en matière d'élections, des dispositions des articles 10 et 37  
de la Constitution en ce qui concerne respectivement l'élection du Président de  
la République et celle des Députés à l'Assemblée Nationale ; qu'il convient par  
conséquent de procéder à un déclassement de toutes les autres dispositions  
n'ayant pas le caractère de disposition de loi organique ; qu'il s'agit des  
articles suivants : de 1 à 144 en ce qui concerne les dispositions communes, de  
146 à 148, de 151 à 164 en ce qui concerne l'élection du Président de la

République ; de 170 à 175, 178 et 179, de 187 à 189, de 193 à 195, 197 et 198 en ce qui concerne l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ; de 199 à 206 en ce qui concerne le référendum

2\*) Sur l'article 3

Considérant que cet article dispose : "l'élection s'effectue, sauf exception édictée par la Loi, au suffrage universel, égal, direct ou indirect. Le scrutin est toujours secret."

Considérant que l'expression "sauf exception édictée par la loi" constitue une restriction de nature à limiter, en ce qui concerne le caractère universel et égal du suffrage, la portée d'un principe édicté par la Constitution en son article 4 alinéa 1er et selon lequel "le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi"; qu'il s'ensuit que, n'ayant pas été prévue expressément par la Constitution elle-même, ladite restriction est inconstitutionnelle.

3\*) Sur l'article 13

Considérant qu'aux termes de cet article "tous les électeurs sont éligibles, sous réserve des dispositions constitutionnelles et des restrictions spécialement prévues par le présent Code pour chaque catégorie d'élections" ;

Considérant que le mot "restrictions" implique que la présente loi organique peut restreindre la portée des dispositions de l'article 4 de la Constitution dont elle a pour objet de prévoir et de déterminer les conditions d'application ;

Considérant qu'une loi, même organique, ne doit pas limiter la portée des dispositions constitutionnelles ; qu'il convient par conséquent, pour que cet article soit conforme à l'esprit de la Constitution, de le reformuler en substituant le mot "conditions" au mot restrictions" ;

4\*) Sur l'article 17 alinéa 2 et 165 alinéa 2

Considérant que le deuxième alinéa de chacun de ces deux articles dispose que le découpage électoral et la répartition des sièges à pourvoir

sont faits par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Considérant que le découpage des circonscriptions en sections électorales et la répartition des sièges par section sont des opérations intimement liées au régime électoral de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales, lequel régime relève du domaine de la loi conformément aux dispositions de l'article 47 (6e tiret) de la Constitution ; qu'il convient par conséquent d'y procéder par une loi ; qu'il suit de là que le deuxième alinéa de chacun des articles susvisés n'est pas conforme à la Constitution ;

5\*) Sur l'article 89

Considérant qu'aux termes de cet article "seuls sont comptés les bulletins identiques à ceux fournis par l'administration" ;

Considérant que l'élection en tant qu'elle concerne la vie de la nation au sens de la loi organique soumise à la Cour, est un des domaines dans lesquels le principe de la légalité républicaine exprèssement affirmé dans le préambule de la Constitution doit être scrupuleusement observé ; que par ailleurs il résulte des articles 84 (4e tiret) de la Constitution, 66 alinéa 1 et 2 et 67 alinéa 2 et 3 de la loi organique 9/91 sur la Cour Constitutionnelle, que les opérations électorales doivent se dérouler dans la plus stricte régularité sous peine de nullité ;

Qu'il en résulte que l'article 89 est de nature à porter atteinte à la légalité et à la régularité desdites opérations électorales dans la mesure où l'utilisation éventuelle des bulletins identiques à ceux fournis par l'Administration laisse la porte ouverte à des fraudes ;

Qu'il convient, pour rendre cette disposition conforme à la Constitution, de supprimer les mots "identiques à ceux" et de la reformuler ainsi qu'il suit : "Seuls sont comptés les bulletins fournis par l'Administration" ;

6\*) Sur l'article 150

Considérant que cet article qui traite des inéligibilités relatives à l'élection du Président de la République dispose que "ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les dix huit mois qui suivent la

cessation de leurs fonctions les candidatures des personnes ci-après énumérées : les contrôleurs d'Etat, les autorités administratives locales à l'exception des élus locaux, les magistrats, le trésorier-payeur-général, les officiers généraux et les officiers de toutes les forces de sécurité".

Considérant toutefois que la Constitution dispose en son article 10 :

- alinéa 4 "sont éligibles à la présidence de la République tous les Gabonais des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de quarante ans au moins et -de soixante dix ans au plus ";

- alinéa 5 "toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut à partir de la quatrième génération" ;

Considérant que l'alinéa 5 dudit article est le seul cas d'inéligibilité expressément prévu par la Constitution ; que par conséquent une loi, fût-elle organique, ne saurait en ajouter d'autres ; qu'il s'ensuit que les dispositions de l'article 150 sont contraires à la Constitution ;

7') Sur l'article 165 alinéa 1er

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la Constitution, le nombre des Députés à l'Assemblée Nationale est fixé par une loi organique ;

Considérant que l'article 165 du texte soumis à l'examen de la Cour dispose en son premier alinéa que le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est de 120 et que ce nombre peut être augmenté par une loi ; qu'il suit de là que cette dernière disposition n'est pas conforme à la Constitution ;

8') Sur l'article 174

Considérant qu'aux termes du second alinéa de cet article "le Conseil National de la Communication veille, sous le Contrôle de la Cour Constitutionnelle, à l'égalité de traitement et du temps d'antenne entre les candidats des partis politiques reconnus ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition, telle qu'elle est rédigée, que seuls les candidats des partis politiques reconnus, à l'exclusion des candidats indépendants, ont droit au même traitement et au même temps d'antenne ;

Considérant que l'article 34 de la loi organique sur le Conseil National de la Communication précise à cet égard que cet organisme veille à l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne entre les partis politiques reconnus ;

Considérant qu'il en résulte que tous les candidats sont placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne leur traitement et que tous les partis politiques reconnus ont droit au même temps d'antenne, conformément aux règles rappelées par la Cour Constitutionnelle dans sa décision n°1 du 28 Février 1992 ; qu'il s'ensuit que le second alinéa de l'article 174 est inconstitutionnel en tant qu'il viole les dispositions de l'article 34 de la loi organique sur le Conseil National de la Communication ainsi que l'article 5 de la Charte National des Libertés de 1990, lequel réaffirme le droit d'accès égal aux médias de l'Etat ;

9\*) Sur l'article 176

Considérant que cet article dispose que "sont éligibles à l'Assemblée Nationale tous les électeurs âgés de 25 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques ;

Considérant toutefois que la Constitution en son article 4 dispose que tous les Gabonais des deux sexes âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques sont électeurs et éligibles ; qu'il s'ensuit que l'article 176 n'est pas conforme à la Constitution ;

10\*) Sur le caractère séparable ou non séparable des dispositions cencurées

Considérant que les dispositions relatives aux articles 17 alinéa 2, 165 alinéa 2, 174 et 176 sont inséparables de l'ensemble du texte ;

Considérant en revanche qu'en ce qui concerne les articles 3, 150 et 165 alinéa 1er, les dispositions censurées sont séparables de l'ensemble du texte ; qu'il s'agit :

- à l'article 3, de l'expression "sauf exception édictée par la loi".;
- à l'article 150, de l'ensemble de cet article ;
- à l'article 165 alinéa 1er, de la deuxième phrase de cet article ;

Considérant que les autres dispositions de la loi soumise à la Cour ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ; que la procédure législative qui a abouti à l'adoption de ladite loi est conforme aux prescriptions des articles 54 alinéa 3 et 60 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1er

Les dispositions relatives aux articles cités ci-dessous n'ont pas le caractère de dispositions de loi organique :

- de 1 à 144 en ce qui concerne les dispositions communes ;
- de 146 à 148, et de 151 à 164 en ce qui concerne l'élection du Président de la République ;
- de 170 à 175 , 178 et 179, de 187 à 189, de 193 à 195, 197 et 198 en ce qui concerne l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- de 199 à 206 en ce qui concerne le référendum.

Article 2

Sont déclarés non conformes à la Constitution les articles 3, 17, 150, 165 alinéa 2, 174 et 176 ;

Article 3

Sont déclarés conformes à la Constitution, sous réserve des modifications ci-après, les articles 13 et 89 de la Constitution ; il s'agit :

- en ce qui concerne l'article 13, de remplacer le mot "restrictions" par le mot "conditions" ;
- en ce qui concerne l'article 89, de supprimer l'expression "identiques à ceux" ;

Article 4

Sont déclarés non séparables de l'ensemble du texte les articles 17, 165 alinéa 2, 174 et 176 ;

Article 5

Sont déclarées séparables les dispositions censurées des articles 3, 150 et 165 alinéa 1er ; il s'agit :

- à l'article 3, de l'expression "sauf exception édictée par la loi" ;
- à l'article 150 de l'ensemble de cet article ;
- à l'article 165 alinéa 1er, de la deuxième phrase de cet alinéa ;

Article 6

Les autres dispositions du texte soumis à l'examen de la Cour sont déclarées conformes à la Constitution. Est également déclarée conforme aux prescriptions des articles 54 alinéa 3 et 60 de la Constitution, la procédure législative qui a abouti à l'adoption dudit texte ;

Article 7

La présente décision sera publiée au journal officiel de la République.

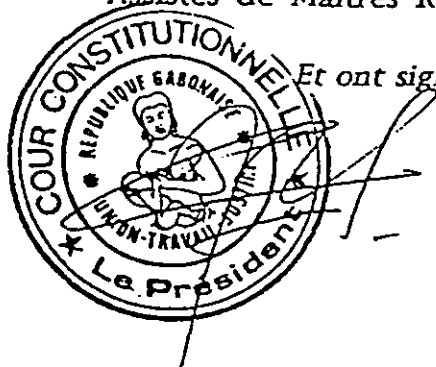
Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle dans ses séances des 12, 13 et 14 Octobre mil neuf cent quatre vingt douze où siégeaient :

Mme Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président

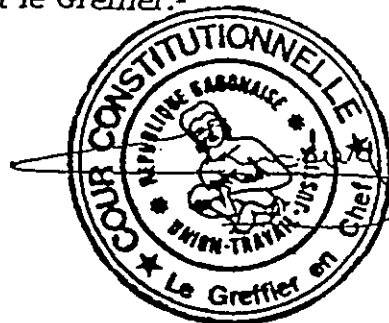


- Mr Augustin BOUMAH,
- Mr Victor AFENE,
- Mr Jean-Pierre NDONG,
- Mr Paul MALEKO
- Mr Marc-Aurelien TONJOKOUE
- Mr Dominique BOUNGOUERE
- Mr Séraphin NDAOT
- Mme Louise ANGUE, membres ;

Assistés de Maitres Rosine MAKAYA et Nathalie BARROS, Greffiers.



Et ont signé, le Président et le Greffier.-





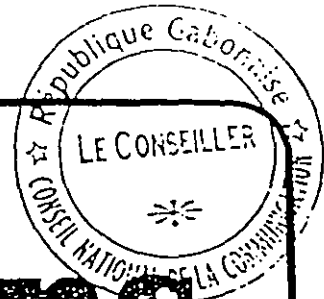
**APPENDIX F**

**LAW ESTABLISHING THE NATIONAL COMMUNICATIONS COMMISSION**



# HEBDO

# informations



Journal Hebdomadaire d'Informations et d'annonces légales

## LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Loi n°14/91  
du 24 mars 1992  
portant organisation et fonctionnement  
du Conseil national de la communication

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.  
La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la  
Constitution;

Le président de la République, chef de l'État,  
promulgue la loi dont la teneur suit :

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1<sup>er</sup> .- Il est institué, conformément à  
l'article 95 de la Constitution, un Conseil national  
de la communication.

Article 2 .- Le Conseil national de la communi-  
cation est chargé de veiller en toute indépen-  
dence et impartialité :

- au respect de l'expression de la démocratie  
et de la liberté de la presse sur toute l'étendue  
du territoire;

- à l'accès des citoyens à une communication  
libre;

- au traitement équitable de tous les partis et  
associations politiques reconnus;

- au respect des règles concernant les condi-  
tions de production, de programmation et de  
diffusion des émissions relatives aux campagnes  
électorales;

- au contrôle des programmes et de la régle-  
mentation en vigueur en matière de communi-  
cation, ainsi que des règles d'exploitation;

- au respect des statuts des professionnels de  
la communication;

- à l'harmonisation des programmes entre les  
chaînes publiques de radio et de télévision;

- à la politique de production des œuvres  
audiovisuelles et cinématographiques;

- à la promotion et au développement des  
techniques de communication et de la formation  
du personnel;

- au respect des quotas des programmes  
gabonais diffusés sur les chaînes de radio et de  
télévision publiques et privées;

- au contrôle du contenu et des modalités de  
programmation des émissions de publicité diffu-  
sées par les chaînes de radio et de télévision  
publiques et privées;

- au contrôle des cahiers des charges des  
entreprises publiques et privées de communi-  
cation;

- à la protection de l'enfance et de l'adoles-  
cence dans la programmation des émissions  
diffusées par les entreprises publiques et privées  
de la communication audiovisuelle;

- à la défense et à l'illustration par la radio et  
la télévision de la culture gabonaise.

Il veille en outre :

- au respect des modalités d'installation et  
d'exploitation de toute entreprise de communi-  
cation;

- à la promotion d'une imprimerie nationale;  
- à la promotion, sur les médias de l'État, du  
débat public relatif aux grandes questions d'inté-  
rêt national.

### Chapitre premier - De l'organisation

Article 3 .- Le Conseil national de la communi-  
cation comprend neuf membres qui portent le  
titre de conseillers.

Ils sont désignés comme suit :

- trois par le président de la République, dont  
un spécialiste de la communication;

- trois par le président de l'Assemblée nation-  
nale, dont un spécialiste de la communication;

- et trois élus par les professionnels de la  
communication audiovisuelle et de la presse  
écrite, dont un spécialiste par corps (journalisme,  
production, technique), selon des modalités  
fixées par arrêté du ministre chargé de la com-  
munication.

Après leur désignation, un décret porte nomi-  
nation des membres du Conseil national de la  
communication.

La cessation de ses fonctions de conseiller pré-  
vue aux articles 5 et 7 ci-dessous est également  
constatée par décret.

Article 4 .- Les candidats aux fonctions de  
membre du Conseil national de la communi-  
cation doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité gabonaise;

- jouir de leurs droits civiques;

- détenir des compétences en matière de  
communication, d'administration publique, de  
sciences, de droit, de culture ou des arts;

- avoir une expérience professionnelle d'au  
moins quinze ans et être âgé d'au moins qua-  
rante ans.

Article 5 .- La durée du mandat des membres du  
Conseil national de la communication est de cinq  
ans, renouvelable une fois.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion  
d'un conseiller, le nouveau membre désigné par  
l'autorité de nomination concernée achève le  
mandat commencé.

Il est procédé à la désignation des membres  
du Conseil national de la communication un mois  
avant l'expiration du mandat en cours.

Article 6 .- Le président du Conseil national de  
la communication est élu par l'ensemble de ses  
pairs par un vote à bulletins secrets, à la majorité  
des deux tiers au premier et au deuxième tour et  
à la majorité simple au troisième tour, au cours  
d'une séance convoquée à l'initiative du ministre  
chargé de la communication, quinze jours après  
la désignation des membres du conseil. Passé ce  
délai de quinze jours, la séance est convoquée  
par le plus âgé des conseillers.

Un bureau provisoire est constitué à cet effet.  
Il est composé du plus âgé des conseillers non  
candidats, président, et du plus jeune des

N° 251 - 11 AVRIL 1992

200 F

## SOMMAIRE

Le Conseil national de la communi-  
cation .

Loi n° 14/91 du 24 mars 1992 portant  
organisation et fonctionnement du  
Conseil national de la communication.

### ● TEXTES OFFICIELS

- Ordonnance n° 4/92 du 18 février  
1992 portant réglementation du trafic  
maritime généré par le commerce ex-  
térieur de la République gabonaise.

- Ordonnance n° 5/92 du 18 février  
1992 instituant des mesures adminis-  
tratives et fiscales propres à promou-  
voir l'habitat socio-économique.

- Décret n° 692/PR/MHCU du 25  
mars 1992 portant création d'une  
commission d'exonération et d'agré-  
ment en matière d'habitat socio-éco-  
nomique.

- Décret n° 399/PR/MDNSI du 20 fé-  
vrier 1992 portant restructuration et  
création d'unités de la gendarmerie  
nationale.

- Décret n° 400/PR/MDNSI du 20 fé-  
vrier 1992 portant rectificatif et créa-  
tion d'unités à la gendarmerie natio-  
nale.

- Décret n° 715/PR/MTEFPRH du 3  
avril 1992 modifiant la réglementation  
du régime des jours fériés en Républi-  
que gabonaise.

### ● ANNONCES LÉGALES

conseillers non candidats, rapporteur.

Le président du Conseil national de la commu-  
nication est rééligible une fois.

Article 7 .- En cas d'empêchement temporaire  
du président, son intérim est assuré par le  
conseiller le plus âgé.

En cas de vacance définitive, et après dési-  
gnation du nouveau conseiller, il est procédé à  
l'élection du nouveau président conformément à  
l'article 5 ci-dessus.

Chapitre deuxième  
Des incompatibilités et avantages

Article 8 .- Les fonctions de conseiller sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public ou privé et toute activité professionnelle.

Les conseillers ne peuvent détenir des participations dans les entreprises de communication ou de presse écrite, ni percevoir des émoluments provenant d'activités extérieures au conseil.

Article 9 .- Il est interdit aux membres du Conseil national de la communication d'occuper au sein des partis politiques tout poste de responsabilité ou de direction pendant la durée de leur mandat. Ils sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 .- Les membres du Conseil national de la communication sont inamovibles.

Toutefois, le Conseil national de la communication, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, peut mettre fin, au terme d'une procédure contradictoire, aux fonctions d'un membre qui aurait méconnu ses obligations, enfreint le régime des incompatibilités ou perdu la jouissance de ses droits civiques.

Article 11 .- Le président du Conseil national de la communication dispose d'un cabinet dont la composition est déterminée par texte réglementaire.

Article 12 .- Président de corps constitué, le président du Conseil national de la communication bénéficie des avantages, traitements et indemnités liés à son rang.

Les autres membres du conseil bénéficient du même traitement de base que le président.

### Chapitre troisième - Fonctionnement

#### Section 1 - Des organes

##### du Conseil national de la communication

Article 13 .- Le Conseil national de la communication est dirigé par un président ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le président du Conseil national de la communication assure le fonctionnement général de l'institution.

Il représente le conseil dans les cérémonies officielles et dans tous les actes de la vie civile.

Il préside les réunions du conseil et en assure la police.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré conformément à l'article 7 alinéa premier de la présente loi.

Article 14 .- L'administration du Conseil national de la communication est assurée, sous l'autorité du président, par un secrétaire général.

Article 15 .- Le secrétaire général est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du président du Conseil national de la communication.

Il est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1 de l'administration générale.

Les incompatibilités prévues aux articles 8 et 9 lui sont applicables.

Les traitements et indemnités du secrétaire général sont fixés par décret.

Article 16 .- Le secrétaire général coordonne l'ensemble des services du Conseil national de la communication.

L'organisation des services est déterminée par décret.

Article 17 .- Le Conseil national de la communication dispose, en outre, de commissions spécialisées qui peuvent faire appel, le cas échéant, à des compétences extérieures et dont l'organisation est fixée par décret.

Article 18 .- Pour le fonctionnement des services et des commissions spécialisées, des fonctionnaires du ministère de la communication et des agents des chaînes publiques peuvent être détachés auprès du Conseil national de la communication.

Article 19 .- Le Conseil national de la communi-

cation se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, du plus âgé des conseillers disponible.

Article 20 .- Le Conseil national de la communication ne peut délibérer valablement qu'à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions et avis sont pris en séance plénière et à la majorité simple.

Ils sont publiés au Journal officiel de la République.

#### Section 2 - Des finances

Article 21 .- Le Conseil national de la communication jouit de l'autonomie de gestion des dotations budgétaires mises à sa disposition.

Article 22 .- Les ressources du Conseil national de la communication sont constituées par les crédits inscrits au budget de l'État.

Article 23 .- Les crédits de fonctionnement du Conseil national de la communication sont inscrits dans la loi de finances de l'année.

Article 24 .- Le président du Conseil national de la communication est l'ordonnateur des dépenses.

#### Section 3 - Des compétences du Conseil national de la communication

##### Sous-section 1

##### Des compétences générales

Article 25 .- Le Conseil national de la communication élabore un projet de texte de code de la communication, déterminant les règles applicables en la matière, ainsi qu'en matière de sondage d'opinion. Il adresse ses propositions au gouvernement et à l'Assemblée nationale.

Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin les modalités d'application des règles du code de la communication.

Article 26 .- Le Conseil national de la communication émet des avis sur les programmes de radio et de télévision privées ainsi que sur les modalités d'installation de toute entreprise de communication.

Le conseil adresse des recommandations au gouvernement afin de favoriser la concurrence dans les activités de communication.

Article 27 .- Le Conseil national de la communication donne son avis sur les quotas des programmes gabonais et le contenu des émissions de publicité diffusées par les chaînes de radio et de télévision publiques et privées.

Il veille également aux quotas de l'information et de la publicité dans les organes de presse écrite publics et privés.

Article 28 .- Le Conseil national de la communication prend toute décision propre à garantir la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions radiodiffusées par les entreprises de communication audiovisuelle et écrite tant publiques que privées.

Il notifie ses décisions aux organes concernés et en informe le gouvernement et l'Assemblée nationale.

Les décisions du conseil à cet égard sont exécutoires.

Article 29 .- Le Conseil national de la communication peut, en cas de manquements graves aux dispositions d'un cahier des charges, enjoindre par décision motivée au responsable de l'organisme de prendre, dans un délai fixé par la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser ce manquement.

Article 30 .- Le Conseil national de la communication peut, dans le domaine de ses attributions, proposer aux pouvoirs publics toute réforme à caractère législatif ou réglementaire qu'il juge

utile

Article 31 .- Le Conseil national de la communication reçoit les candidatures aux différents postes de présidence ou de direction générale des entreprises publiques de communication audiovisuelle et de presse écrite.

Le conseil procède à l'établissement d'une liste d'aptitude des candidats conformément aux critères qu'il fixe.

Cette liste est transmise au président de la République pour nomination.

Article 32 .- Le Conseil national de la communication autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par le Gabon, l'usage de bandes de fréquence et des fréquences dont l'attribution ou l'organisation ont été confiées au service public de radiodiffusion et de télévision, sans que cette autorisation n'empiète sur les compétences dévolues à l'Office des postes et télécommunications.

Il contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux.

Article 33 .- Le Conseil national de la communication établit, chaque année, un rapport d'activités à l'attention du président de la République, du premier ministre et du président de l'Assemblée nationale.

#### Sous-section 2 - Compétence dans le cadre des élections et du référendum

Article 34 .- Le Conseil national de la communication veille, dans le cadre des élections présidentielles, législatives et des collectivités locales, et sous le contrôle de la Cour constitutionnelle, à l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne entre les partis politiques reconnus.

Il veille également, dans le cadre des élections présidentielles, législatives et des collectivités locales, à l'égalité du temps d'antenne entre candidats.

Il veille enfin, dans le cadre du référendum, à l'égalité du temps d'antenne entre les partis politiques reconnus.

Article 35 .- Le Conseil national de la communication veille à ce que les sondages électoraux ou référendaires ne soient ni publiés, ni commentés dans les huit jours qui précèdent les opérations électorales ou référendaires.

#### Chapitre quatrième - De la procédure

Article 36 .- Le Conseil national de la communication peut être saisi des questions relevant de sa compétence par le président de la République, le premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, tout organisme public ou privé et tout professionnel de la communication ou toute autre personne physique ou morale intéressée.

Il est saisi par requête adressée au président et enregistrée au secrétariat général du conseil.

Article 37 .- Le conseil statue dans le mois de la saisine, après instruction de la requête par le secrétaire général et au vu du rapport établi par celui-ci.

Le délai ci-dessus court du jour de la réception de la requête, le timbre à date de la poste en faisant foi, ou du jour du dépôt de la requête effectué contre récépissé au secrétariat général.

Article 38 .- La procédure est écrite.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 29 et 36, le conseil peut, le cas échéant, entendre les parties ou leurs représentants ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile ou nécessaire.

Article 39 .- Le conseil statue également d'office.

Article 40 .- Suivant le cas, le conseil émet des avis ou fait appliquer les sanctions prévues par la loi.

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 41 .-** Le Conseil national de la communication, en cas de manquement ou de violation de l'article 94 de la Constitution, des dispositions de la présente loi et du code visé à l'article 25 ci-dessus, peut adresser à l'organe mis en cause des observations publiques et faire appliquer les sanctions appropriées, conformément à l'article 96 de la Constitution.

**Article 42 .-** Tout conflit opposant le Conseil national de la communication à un autre organisme public sera tranché à la diligence de l'une des parties, par la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 97 de la Constitution.

**Article 43 .-** Des textes réglementaires détermineront, en tant que de besoin, et après consultation du Conseil national de la communication, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

**Article 44 .-** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 24 mars 1992

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,  
Le premier ministre, chef du gouvernement,  
Casimir Oye Mba

Le ministre de la communication,  
des postes et télécommunications  
Angèle Ondo

Le ministre des finances,  
du budget et des participations  
Paul Toungui

**TEXTES OFFICIELS**

Ordonnance n° 4/92  
du 18 février 1992

*portant réglementation du trafic maritime  
général par le commerce extérieur  
de la République gabonaise*

Le président de la République, chef de l'État,  
Vu la Constitution;  
Vu les décrets n° 812/PR et 844/PR des 18 et 21  
juin 1991 fixant la composition du gouverne-  
ment, ensemble les textes modificatifs subsé-  
quents;

Vu la loi n° 10/63 du 12 janvier 1963 portant  
code de la marine marchande gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 7/88 du 31 mars 1988 por-  
tant réorganisation du Conseil gabonais des  
chargeurs;

Vu le décret n° 1807/PR/MMM du 13 novembre  
1985 portant attributions et organisation du  
ministère de la marine marchande;

Vu la loi n° 16/91 du 24 décembre 1991 auto-  
risant le président de la République à légiférer  
par ordonnances pendant la période d'interses-  
sion parlementaire;

La Chambre administrative de la Cour suprême  
consultée;

Le conseil des ministres entendu;

Ordonne :

**TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup> .-** La présente ordonnance a pour  
objet de réglementer la totalité du trafic maritime  
général par le commerce extérieur de la Républi-  
que gabonaise.

**TITRE II - DE LA GESTION  
DES DROITS DE TRAFIC  
ET RÉPARTITION DES CARGAISONS.**

**Article 2 .-** Il est institué des droits de trafic  
relatifs à toutes les cargaisons maritimes géné-  
rées par le commerce extérieur du Gabon. Ces

droits sont gérés et contrôlés par le Conseil  
gabonais des chargeurs.

**Article 3 .-** La répartition des cargaisons est  
assurée par le Conseil gabonais des chargeurs ou  
ses représentants dûment mandatés.

**Article 4 .-** Toutes les importations et exporta-  
tions du Gabon passant par voie maritime sont  
réservées en priorité au pavillon national à  
concurrence de quarante pour cent au moins en  
tonnage, en volume, en unité payante et valeur  
de fret; ce dernier critère est prépondérant.

**Article 5 .-** Les importateurs et les exportateurs  
installés au Gabon sont tenus d'introduire, dans  
les contrats, marchés, ainsi que dans les licences  
d'importation, des clauses appropriées garantissant  
les droits de trafic du pavillon national.

Afin de faciliter la mise en œuvre des disposi-  
tions de la présente ordonnance, ils doivent libel-  
ler leurs achats (importations) en FOB et leurs  
ventes (exportations) en CAF, sauf dérogation  
accordée par le Conseil gabonais des chargeurs.

**Article 6 .-** Les droits de trafic revenant au  
pavillon national et non assurés par celui-ci peu-  
vent faire l'objet d'une rétrocession à titre oné-  
reux ou d'une location d'espaces ou de cellules,  
avec avis au Conseil gabonais des chargeurs.

**TITRE III - DE LA NÉGOCIATION DES TAUX  
DE FRET ET DES TARIFS APPLICABLES  
AUX ACTIVITÉS DE TRANSPORT MARITIME**

**Article 7 .-** Le Conseil gabonais des chargeurs  
est seul compétent pour négocier, seul ou au  
sein de l'union des conseils des chargeurs afri-  
cains, des conditions de transport maritime. Ces  
conditions s'entendent des conditions générales  
et spécifiques de transport, d'une part, et des  
conditions tarifaires, à savoir les taux de fret et  
les éléments annexes, d'autre part.

Cette compétence s'étend aussi aux négocia-  
tions ou discussions relatives aux tarifs des acti-  
vités auxiliaires du transport maritime, d'une  
part, et aux tarifs d'autres modes de transport,  
d'autre part.

**Article 8 .-** Seuls sont applicables au Gabon les  
taux de fret négociés par le Conseil gabonais des  
chargeurs. Ceux-ci font l'objet d'une homologa-  
tion par arrêté conjoint des ministres chargés  
respectivement de la marine marchande, du  
commerce et de l'industrie, des finances, du  
budget et des participations.

**TITRE IV - DU CONTRÔLE**

**Article 9 .-** Le Conseil gabonais des chargeurs et  
les administrateurs des affaires maritimes, dû-  
ment mandatés et assermentés, sont chargés de  
la mise en œuvre des dispositions de la présente  
ordonnance. Ils en assurent le contrôle. À cet  
effet, ils disposent du droit de la communication  
de tout document jugé nécessaire.

À ce titre, les personnels du Conseil gabonais  
des chargeurs sont astreints au secret profes-  
sionnel.

**TITRE V - DES INFRACTIONS**

**Article 10 .-** Les infractions aux dispositions de  
la présente ordonnance sont des délits.

**Article 11 .-** Sont considérés comme délits :

a) le fait pour un chargeur d'effectuer ou de  
faire effectuer un chargement sans autorisation  
préalable du Conseil gabonais des chargeurs;

b) le fait pour un chargeur d'effectuer ou de  
faire effectuer un chargement sans être titulaire  
de la carte de chargeur prévue à l'article 4 de  
l'ordonnance n° 7/88 du 31 mars 1988 portant  
réorganisation du Conseil gabonais des char-  
geurs;

c) le fait pour un importateur ou un organisme  
d'établir ses contrats et marchés et de libeller ses  
achats selon des conditions de fond et de forme  
autres que celles requises aux articles 4 et 5 de  
la présente ordonnance;

d) l'embarquement et le débarquement de

cargaisons par un armement sans autorisation de  
chargement;

e) l'embarquement et le débarquement de  
cargaisons par un armement qui n'a pas fait  
l'objet d'un enregistrement auprès du Conseil  
gabonais des chargeurs;

f) la non-application des taux de fret homolo-  
gués par les autorités gabonaises conformément  
aux dispositions de la présente ordonnance;

g) toute fausse déclaration sur la nature, la  
quantité, la valeur ou la destination de la mar-  
chandise;

h) la non-transmission au Conseil gabonais des  
chargeurs dans les délais prescrits de tout docu-  
ment requis par les textes d'application de la  
présente ordonnance;

i) le fait pour un armement de procéder d'une  
manière intentionnelle ou non à un détournement  
ou à une déviation du trafic à destination ou au  
départ du Gabon.

**Article 12 .-** Toute irrégularité constatée est  
matérialisée séance tenante par l'irrecevabilité  
de la déclaration en douane.

**Article 13 .-** Les infractions définies à l'article 10  
ci-dessus sont constatées et réprimées par le  
Conseil gabonais des chargeurs avec le concours  
des services des douanes.

Sont passibles d'une amende de :

- 20 à 40% de la valeur de fret transporté, les  
infractions prévues aux alinéas e) et h);

- 35 à 50% de la valeur de fret transporté, les  
infractions prévues aux alinéas a) et b);

- 55 à 70% de la valeur de fret transporté, les  
infractions prévues à l'alinéa c);

- 75 à 100% de la valeur de fret transporté, les  
infractions prévues aux alinéas d), f) et g).

Le taux de fret appliqué pour déterminer la  
valeur de la cargaison prise en compte pour le  
calcul des amendes est le taux de fret homolo-  
gué en République gabonaise.

En cas de récidive, les peines mentionnées  
ci-dessus sont doublées lors du premier constat,  
et triplées lors des constats suivants, sans préju-  
dice des sanctions administratives prévues à  
l'article 14 de la présente ordonnance.

Le non-paiement des amendes dans les délais  
prescrits par le Conseil gabonais des chargeurs  
entraîne des pénalités de retard dont le taux est  
fixé à dix pour cent du montant dû.

**Article 14 .-** Sont considérées comme sanctions  
administratives les peines suivantes :

a) le retrait de la carte de chargeur.

b) la suspension du numéro d'enregistrement  
de l'armement.

c) l'interdiction de participer au trafic gabonais.

**Article 15 .-** Le produit de toutes les pénalités et  
amendes est versé au trésor public.

**Article 16 .-** Les armements pénalisés ne peu-  
vent, en aucun cas, imputer aux chargeurs les  
pénalités pécuniaires encourues du fait de la  
non-observation par eux de la réglementation du  
trafic maritime au Gabon.

**Article 17 .-** Les pénalités infligées aux char-  
geurs ne donnent droit à aucune répercussion  
sur les prix de vente locaux.

**TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18 .-** La présente ordonnance, qui abroge  
l'ordonnance n° 54/78 du 7 septembre 1978  
portant réglementation et répartition des cargai-  
sons en provenance ou à destination du Gabon,  
sera enregistrée, publiée selon la procédure  
d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 18 février 1992

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,  
Le premier ministre, chef du gouvernement,  
Casimir Oye Mba

Le ministre de la justice, garde des sceaux,  
Serge Mba Bekale